

AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-100 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-100 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-100.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-100
Zones contiguës :	P-101, R-102, P-103, R-104, P-105, R-106, R-108, R-112, P-124, R-200, R-201, P-202, M-432

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **131** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-100 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-100 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-100 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-100

Zones contigües : P-101, R-102, P-103, R-104, P-105, R-106, R-108, R-112, P-124, R-200, R-201, P-202, M-432



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-101 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-101 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-101.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-101
Zones contiguës :	R-100 et R-201

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **77** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-101 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-101 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

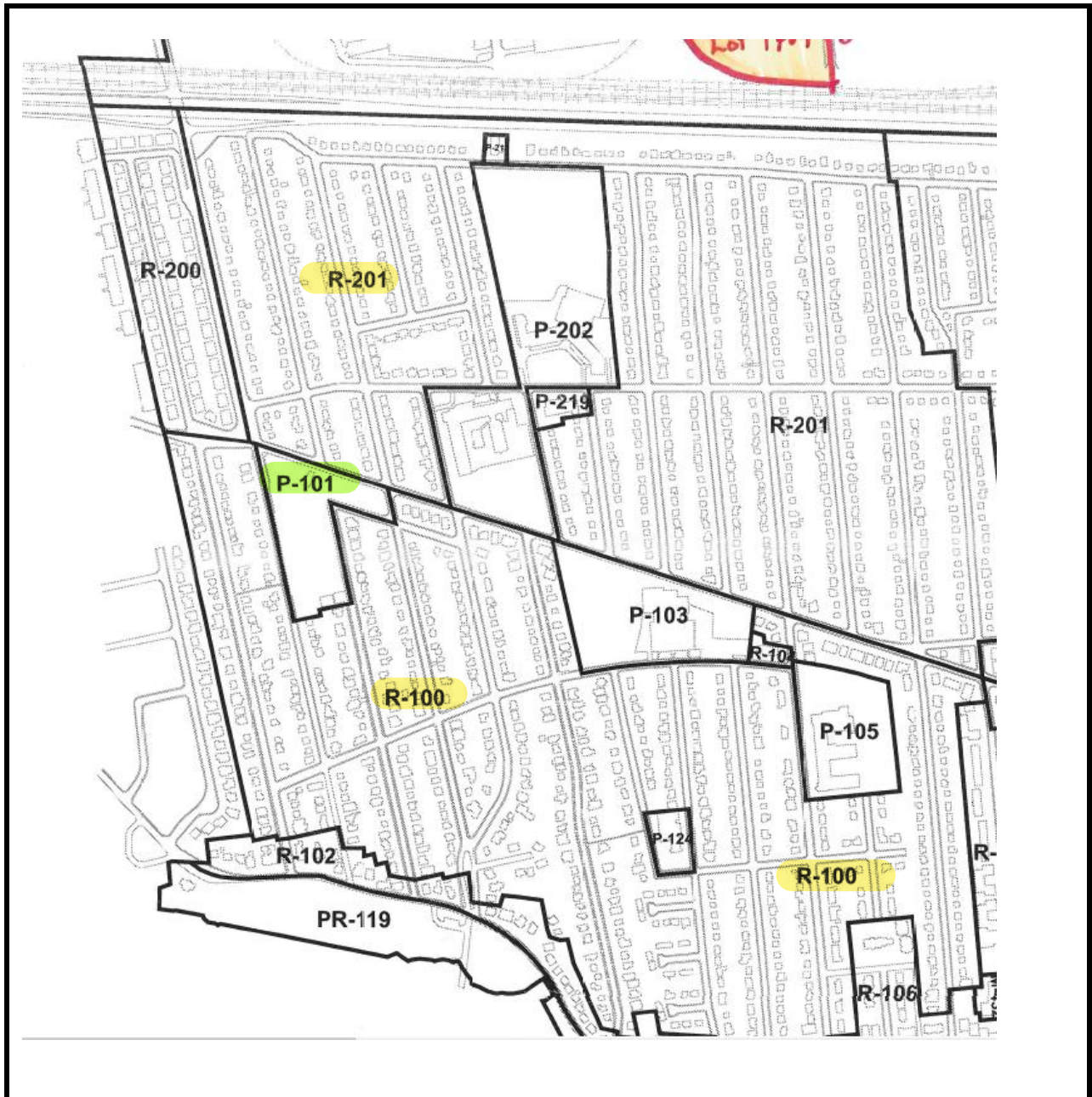
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-101 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-101

Zones contigües : R-100 et R-201



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-102 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-102 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-102.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-102
Zones contiguës :	R-100, R-106, PR-119

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **58** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-102 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-102 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-102 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-102

Zones contigües : R-100, R-106, PR-119



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-103 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-103 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-103.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-103
Zones contiguës :	R-100, R-104, P-105, R-201, P-202

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **78** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-103 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-103 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

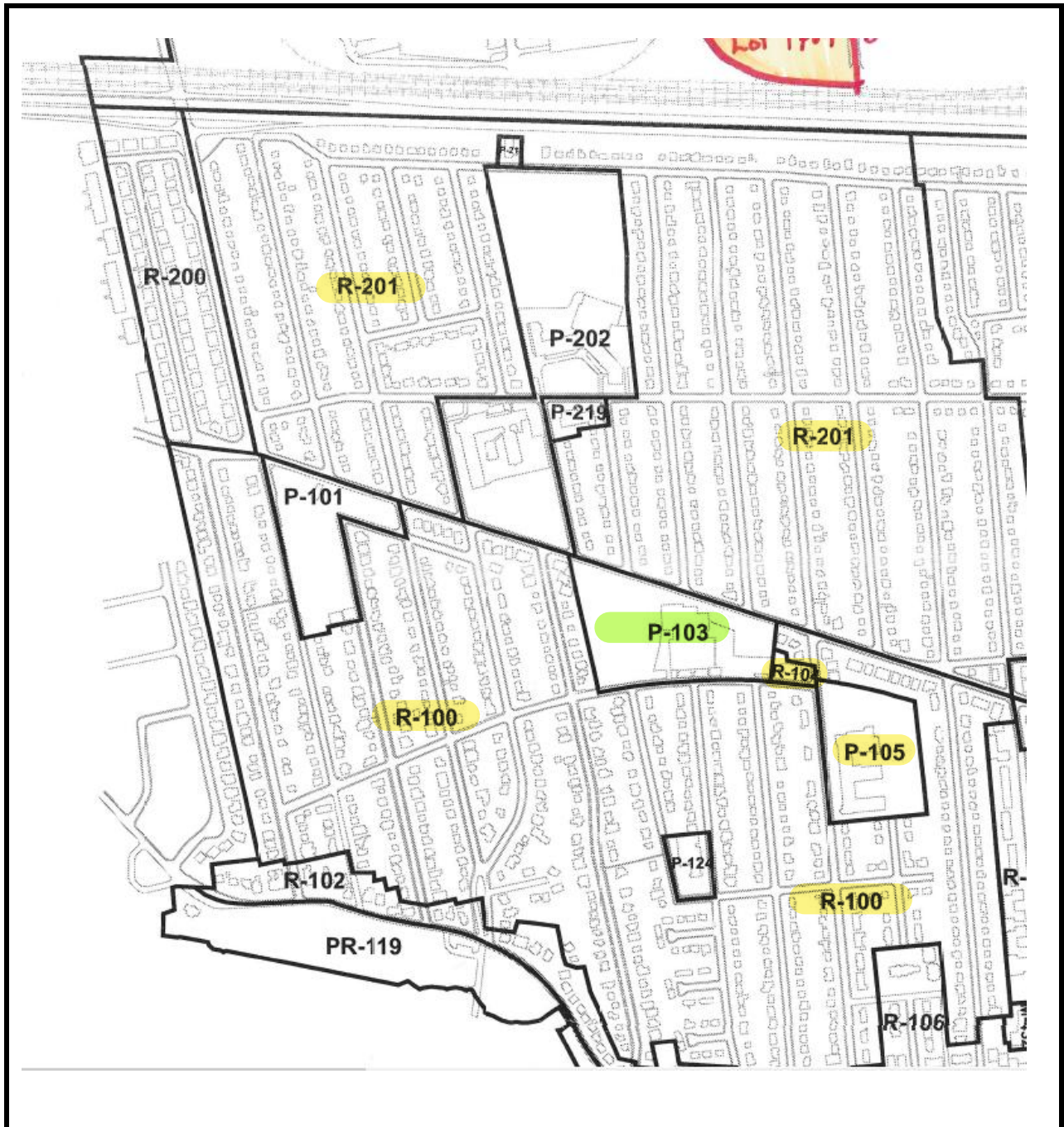
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-103 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-103

Zones contigües : R-100, R-104, P-105, R-201 et P-202



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-104 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-104 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-104.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-104
Zones contiguës :	R-100, P-103 et P-105

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **43** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-104 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-104 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

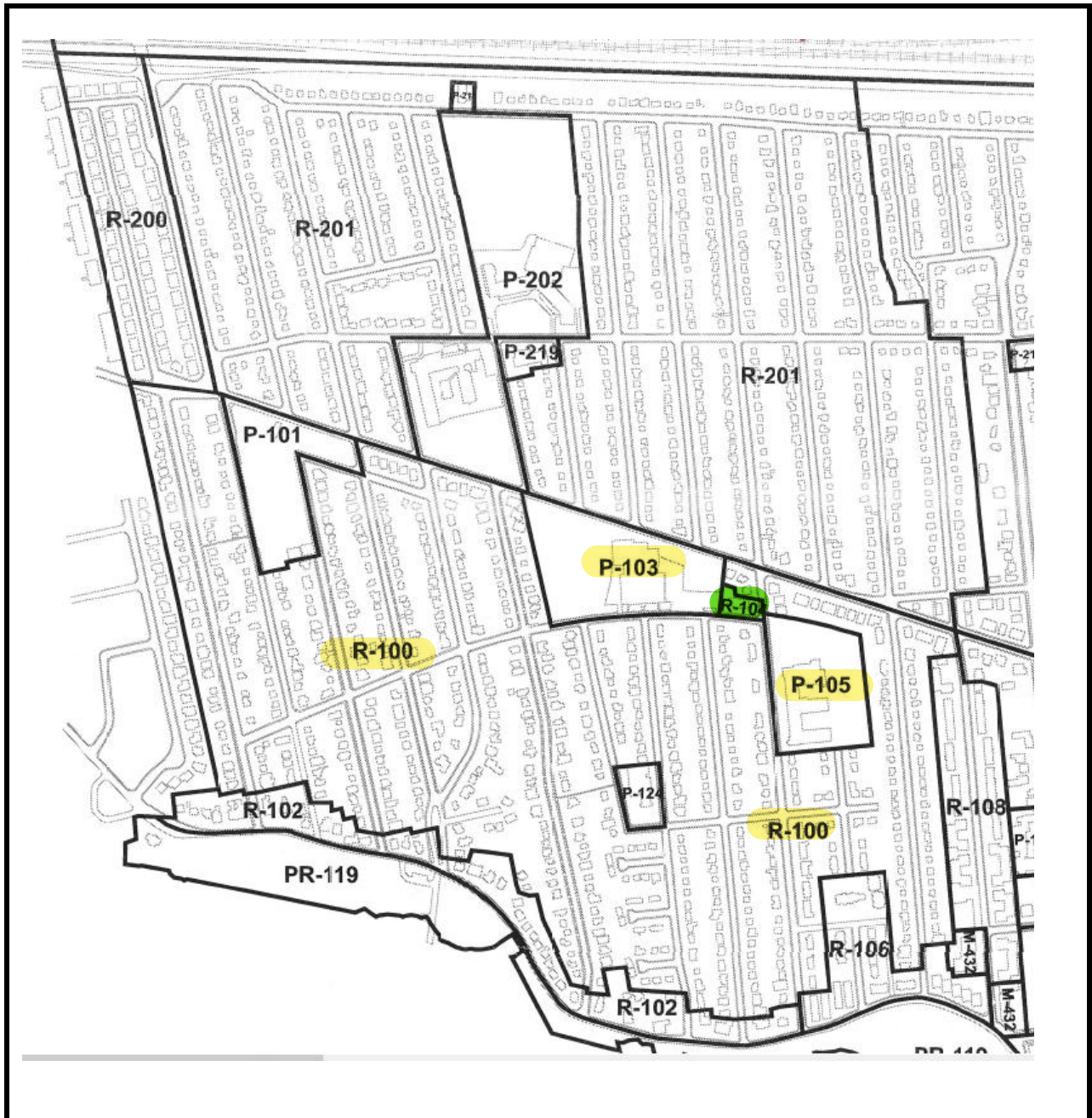
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-104 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-104

Zones contigües : R-100, P-103 et P-105



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-105 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-105 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-105.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-105
Zones contiguës :	R-100, R-104

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **42** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-105 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-105 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

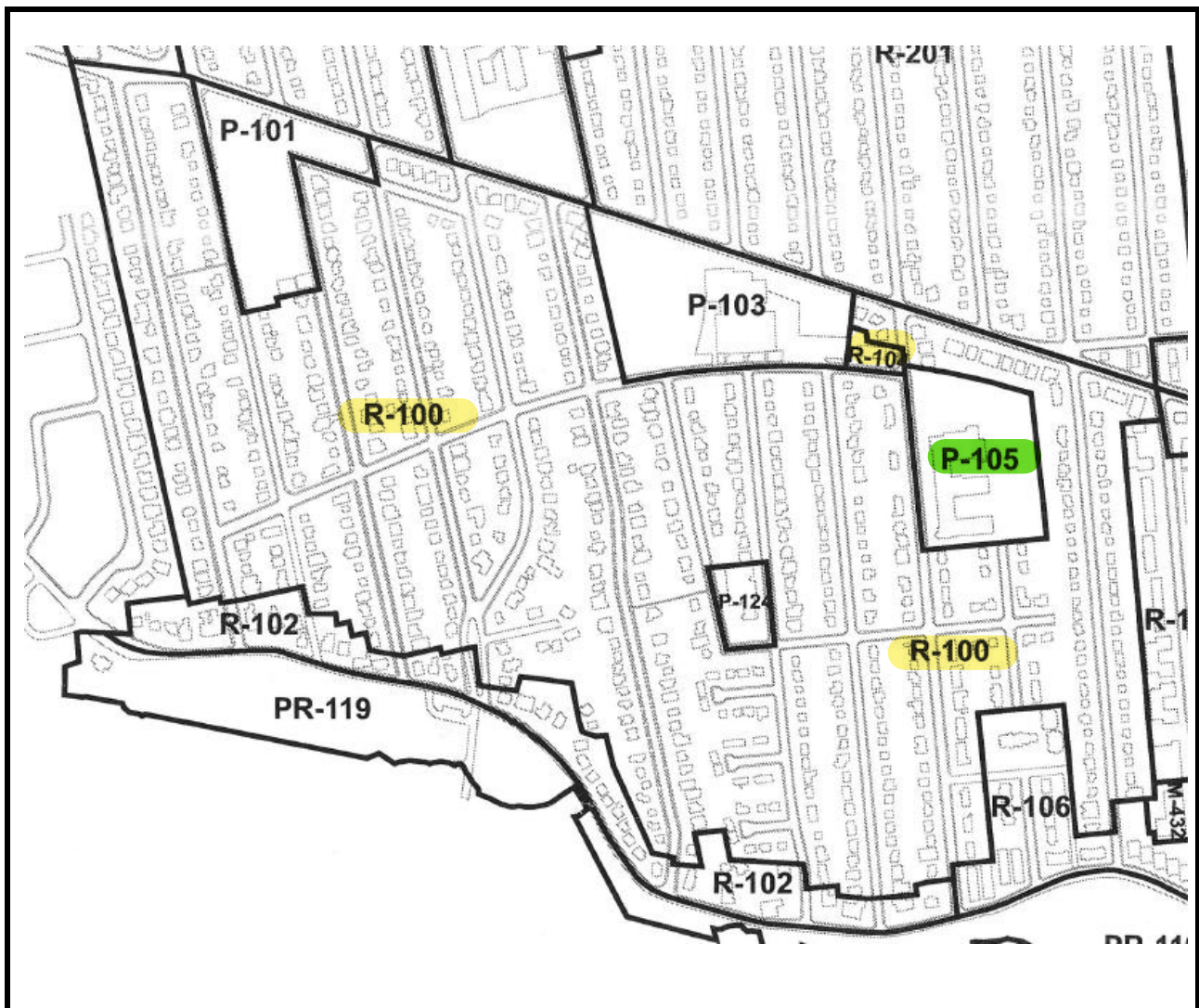
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-105 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-105

Zones contigües : R-100 et R-104



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-106 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-106 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-106.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-106
Zones contiguës :	R-100, R-102, PR-119 et M-432

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **60** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-106 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-106 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

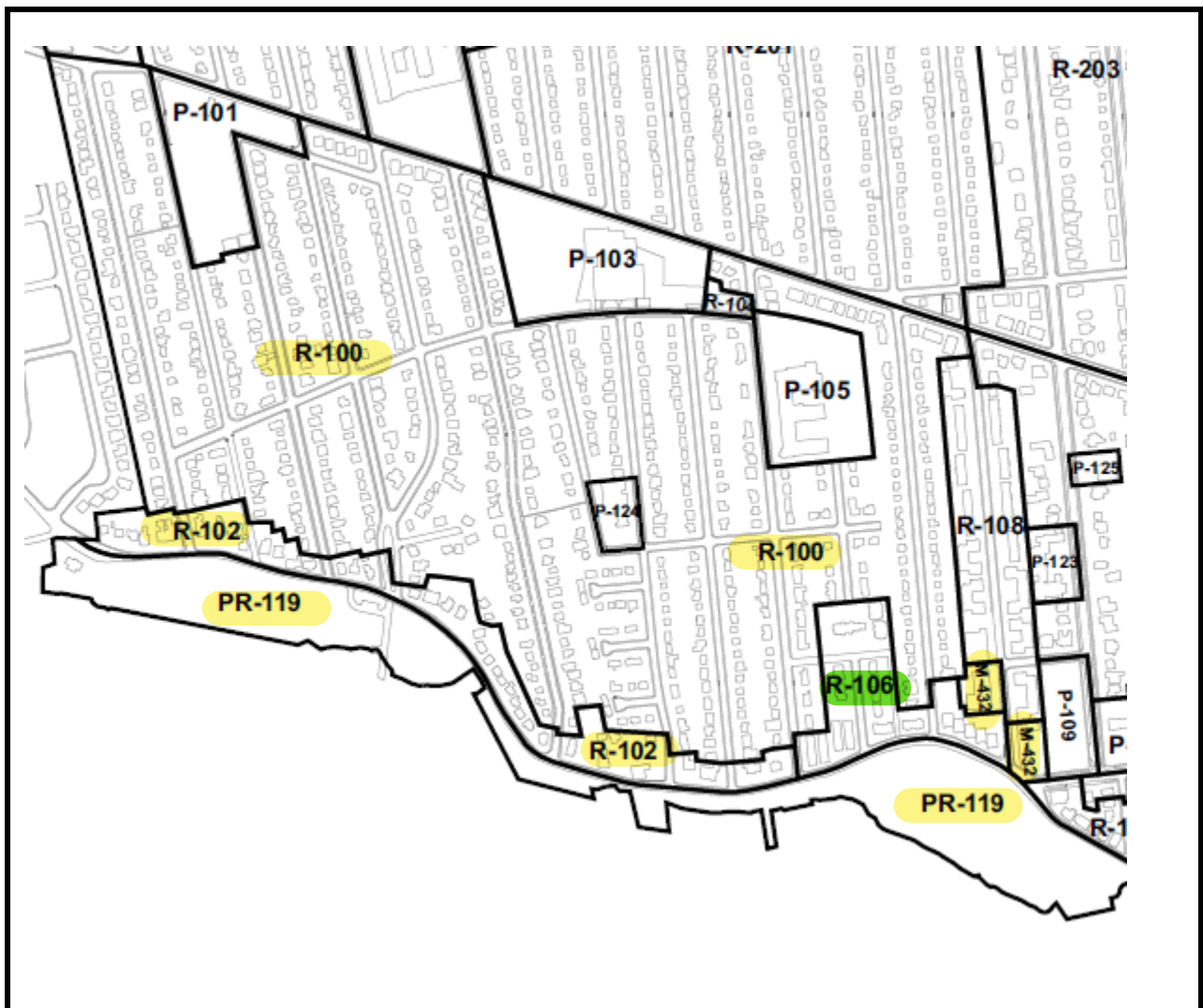
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-106 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-106

Zones contigües : R-100, R-102, PR-119 et M-432



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-108 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-108 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-108.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-108
Zones contiguës :	R-100, P-109, R-112, P-123, M-432

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **73** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-108 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-108 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-108 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-108

Zones contigües : R-100, P-109, R-112, P-123, M-432



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-109 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-109 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-109.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-109
Zones contiguës :	R-108, P-110, R-111, R-112, R-115 et M-432

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **56** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-109 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-109 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

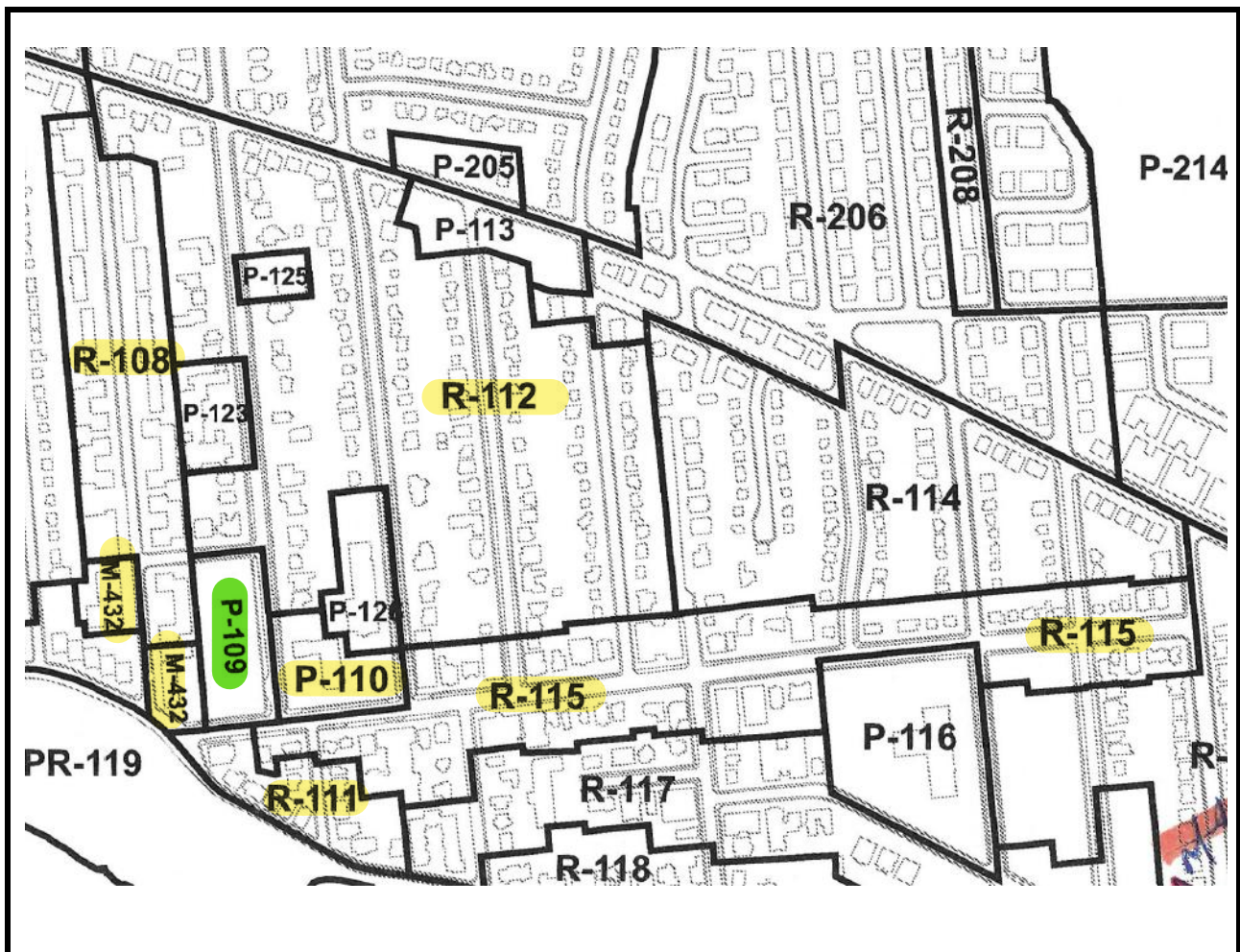
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-109 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-109

Zones contigües : R-108, P-110, R-111, R-112, R-115 et M-432



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-110 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-110 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-110.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-110
Zones contiguës :	P-109, R-112, R-115, P-126

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **38** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-110 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-110 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

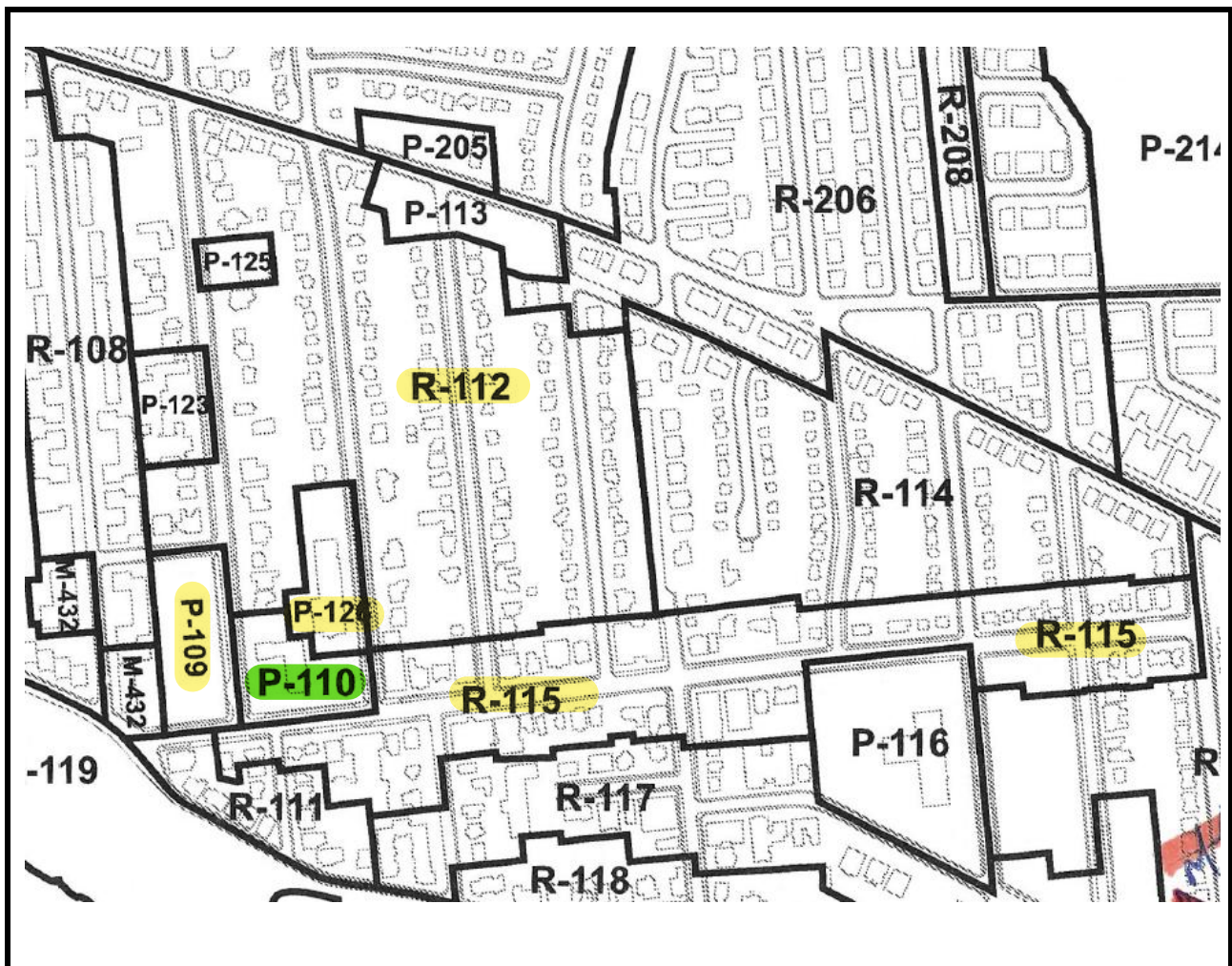
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-110 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-110

Zones contigües : P-109, R-112, R-115 et P-126



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-111 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-111 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-111.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-111
Zones contiguës :	P-109, R-115, R-117, PR-119, M-432

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **59** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-111 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-111 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

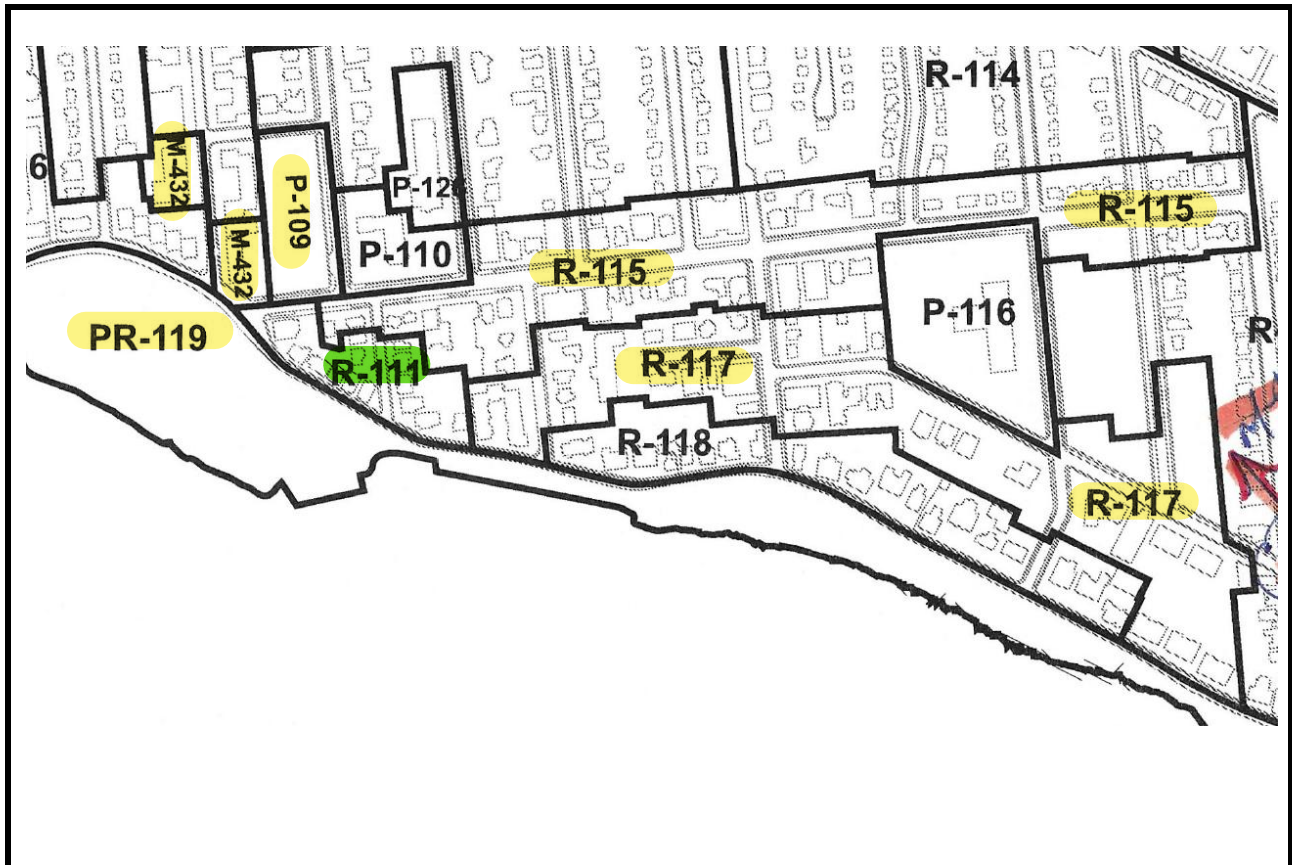
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-111 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-111

Zones contigües : P-109, R-115, R-117, PR-119, et M-432



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-112 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-112 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-112.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-112
Zones contiguës :	R-100, R-108, P-109, P-110, P-113, R-114, R-115, P-123, P-125, P-126, R-201, R-203, P-205, R-206

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **194** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-112 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-112 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

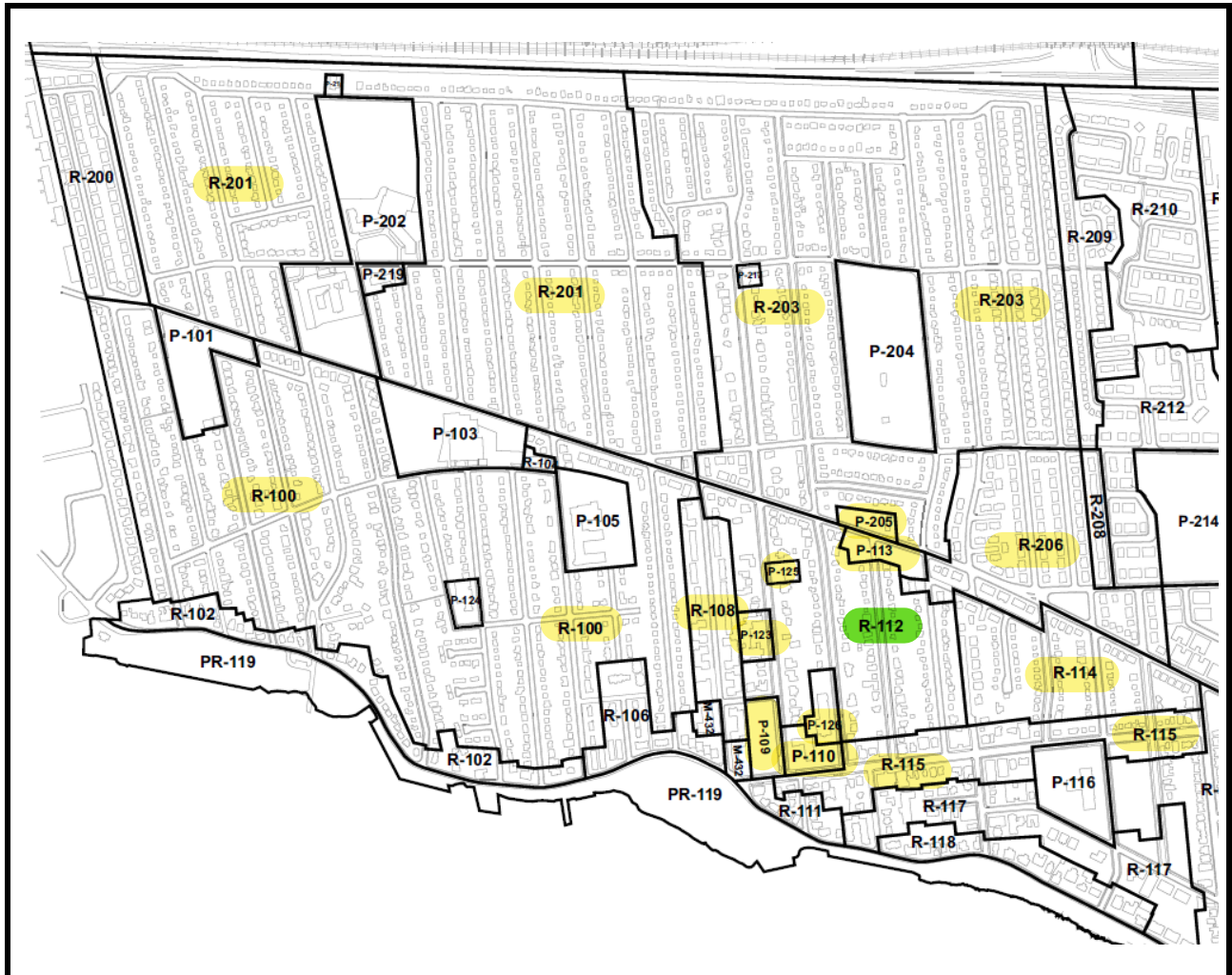
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-112 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-112

Zones contigües : R-100, R-108, P-109, P-110, P-113, R-114, R-115, P-123, P-125, P-126, R-201, R-203, P-205, et R-206



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-113 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-113 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-113.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-113
Zones contiguës :	R-112, R-203, P-205, R-206

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **72** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-113 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-113 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

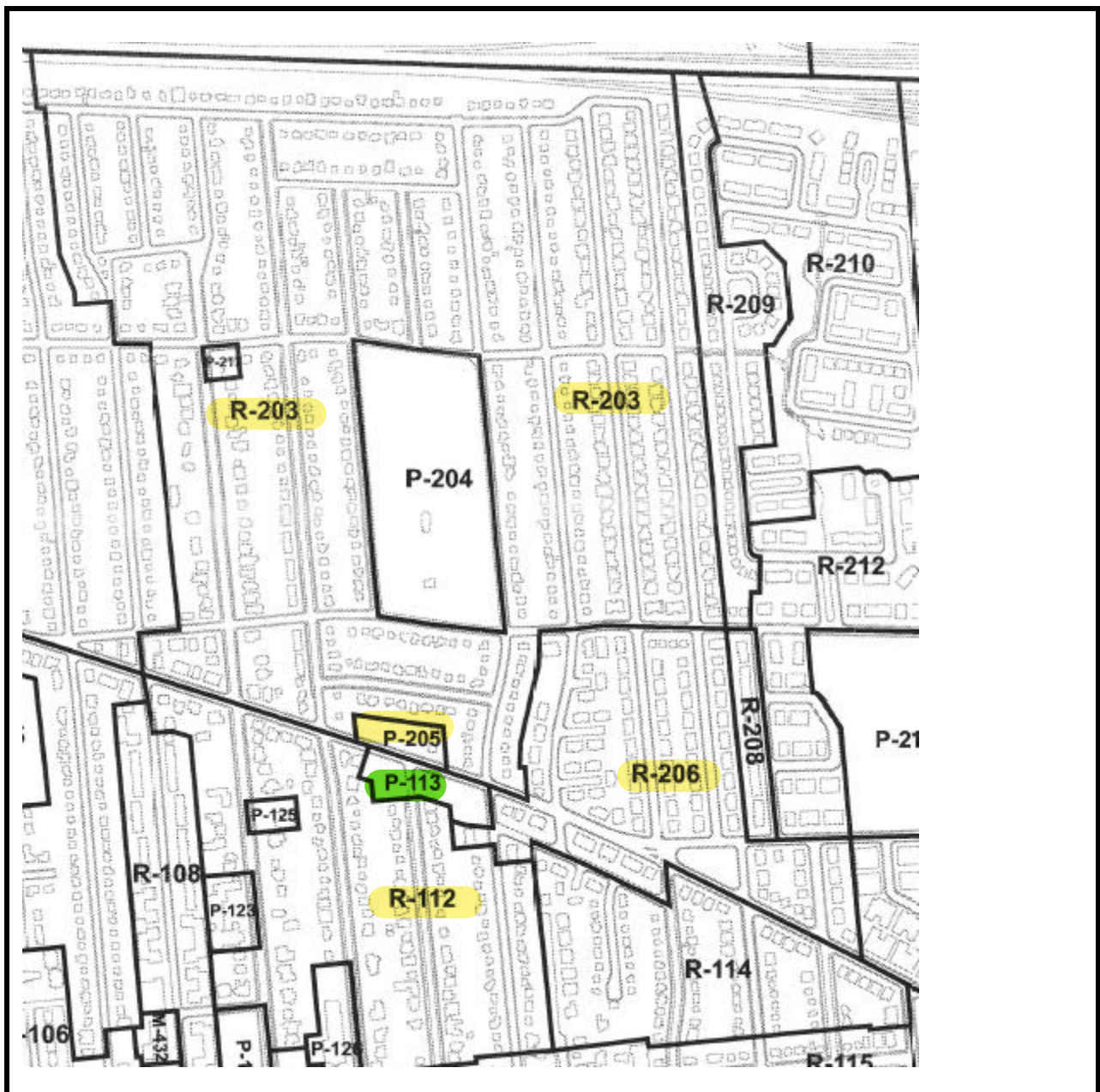
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-113 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-113

Zones contigües : R-112, R-203, P-205, R-206



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-114 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-114 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-114.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-114
Zones contiguës :	R-112, R-115, R-120, R-206, R-207

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **140** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-114 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-114 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-114 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-114

Zones contigües : R-112, R-115, R-120, R-206, et R-207



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-115 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-115 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-115.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-115
Zones contiguës :	P-109, P-110, R-111, R-112, R-114, P-116, R-117, R-120, P-126

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **85** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-115 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-115 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

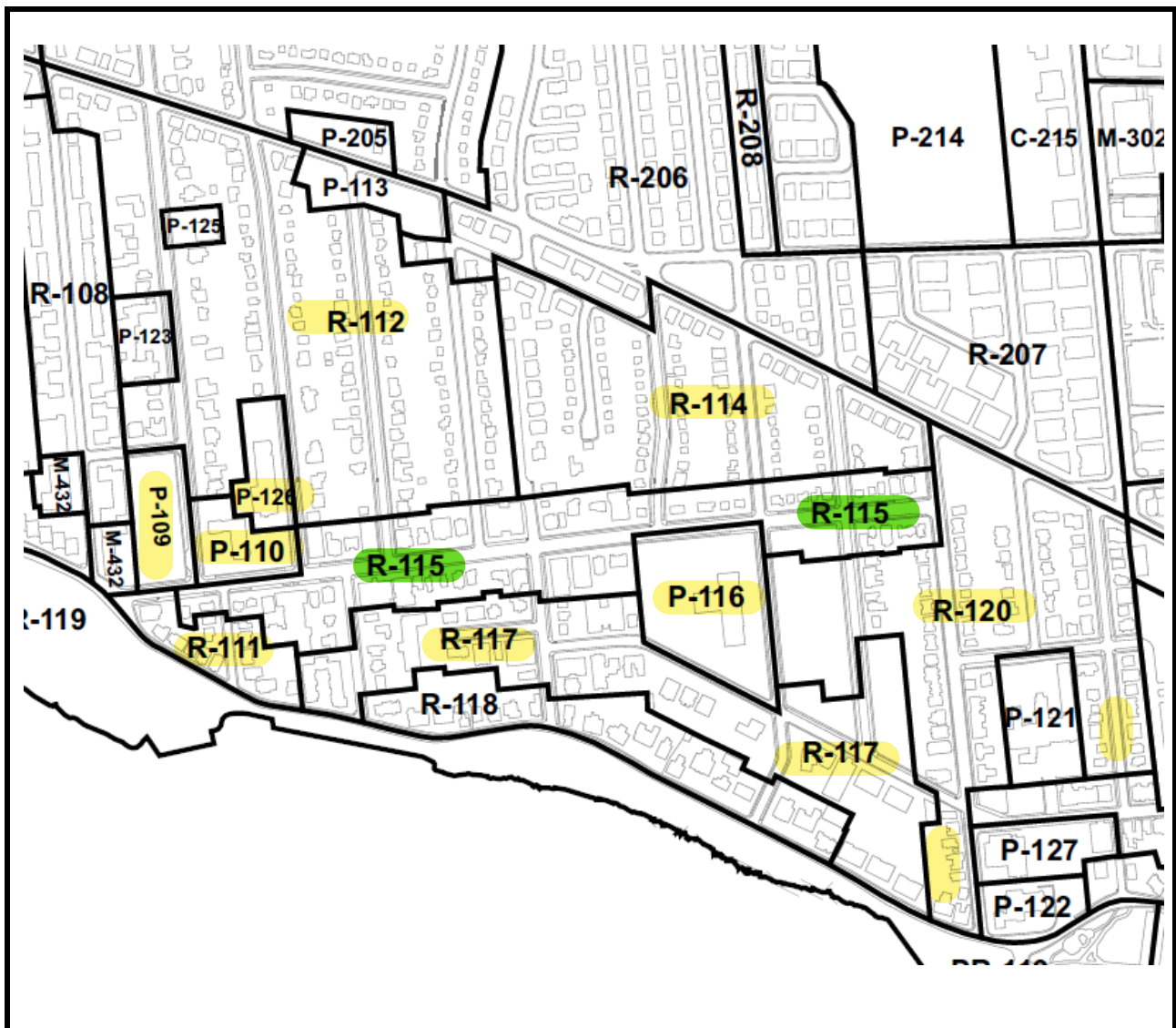
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-115 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-115

Zones contigües : P-109, P-110, R-111, R-112, R-114, P-116, R-117, R-120, et P-126



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-116 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-116 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-116.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-116
Zones contiguës :	R-115, R-117, R-120

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **63** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-116 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-116 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

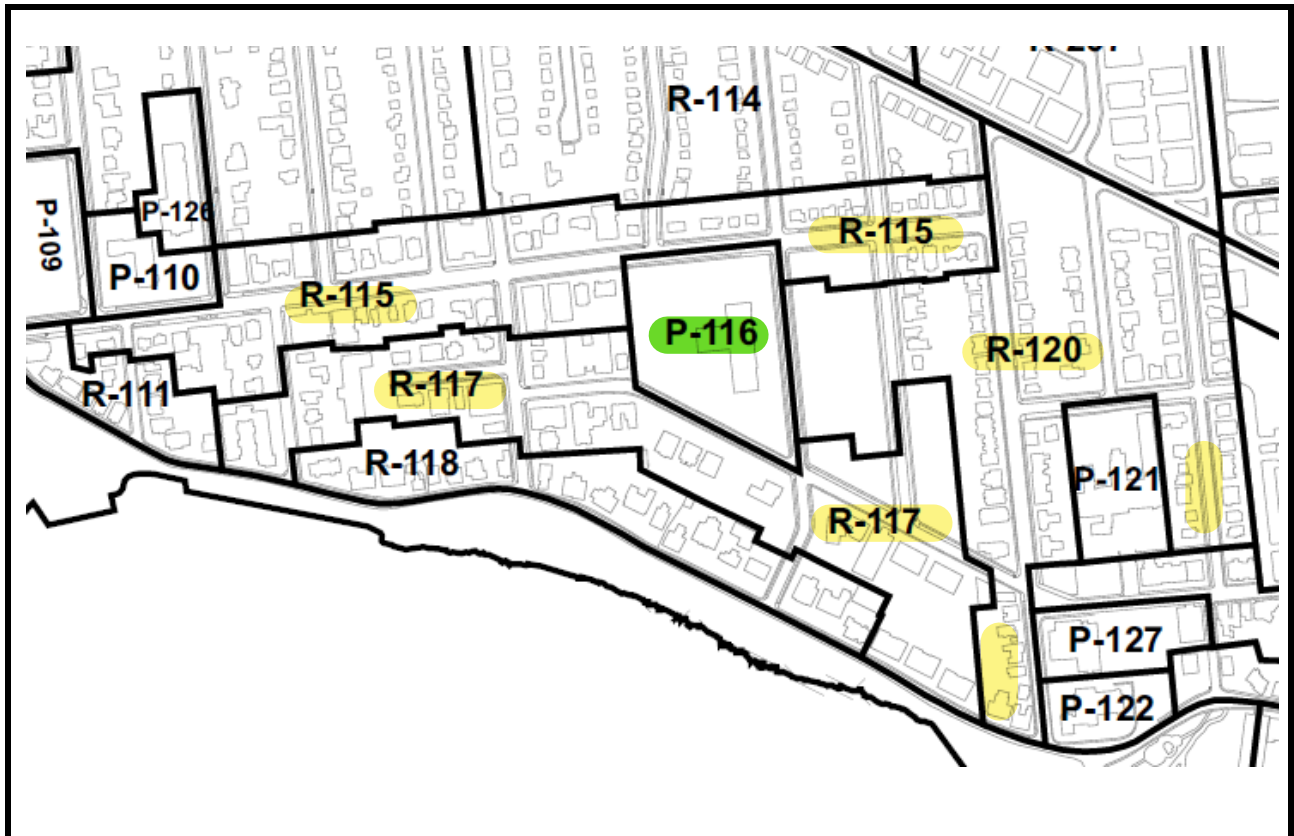
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-116 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-116 (École)

Zones contigües : R-115, R-117, R-120



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-117 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-117 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-117.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-117
Zones contiguës :	R-111, R-115, P-116, R-118, PR-119, R-120

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **72** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-117 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-117 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

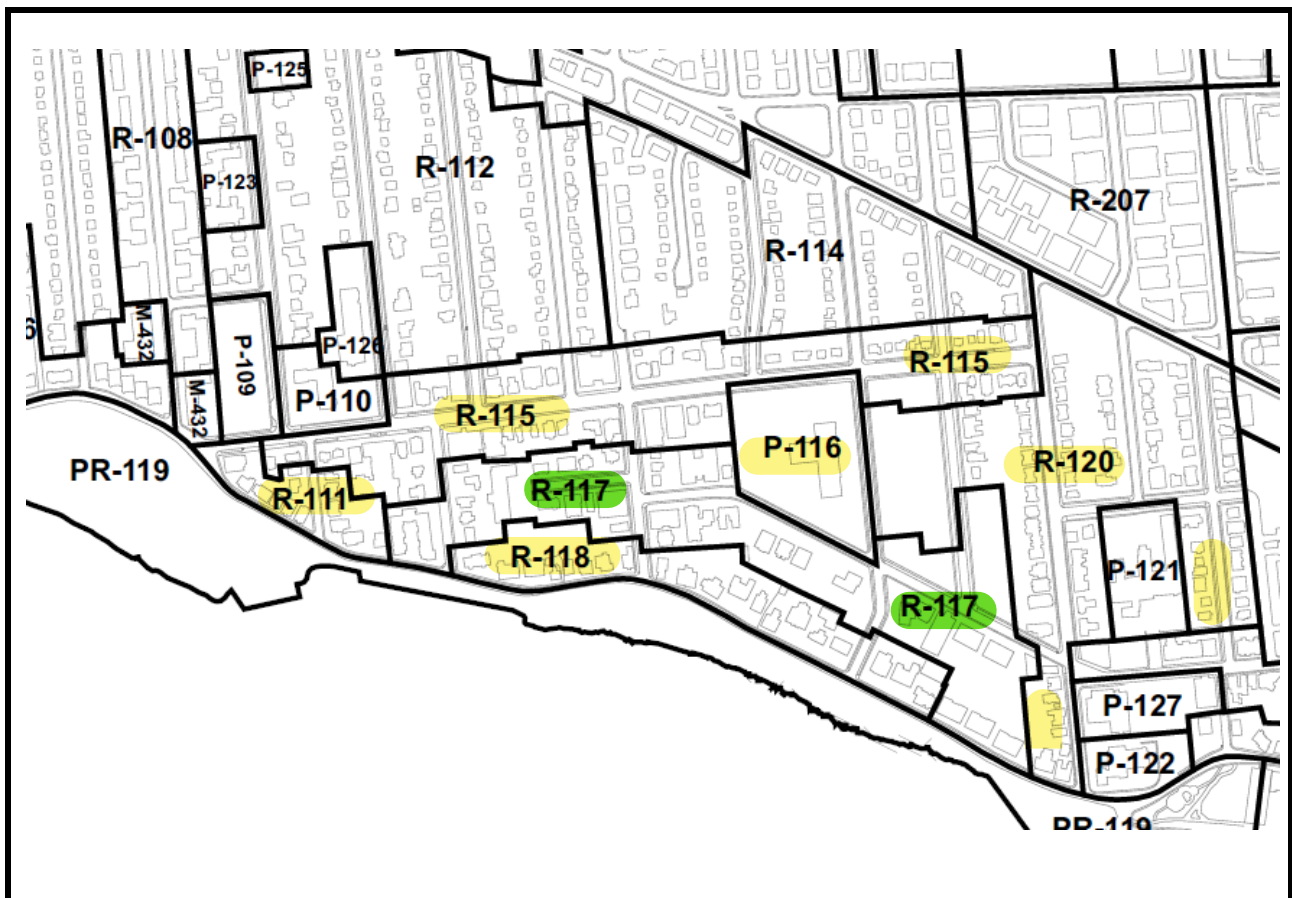
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-117 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-117

Zones contigües : R-111, R-115, P-116, R-118, PR-119, et R-120



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-118 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-118 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-118.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-118
Zones contiguës :	R-117 et PR-119

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **35** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-118 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-118 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-118 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-118

Zones contigües : R-117 et PR-119



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_PR-119 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_PR-119 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone PR-119.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	PR-119
Zones contiguës :	R-102, R-106, R-111, R-117, R-118, R-120, P-122, M-403, M-432, PR-404

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **65** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_PR-119 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_PR-119 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

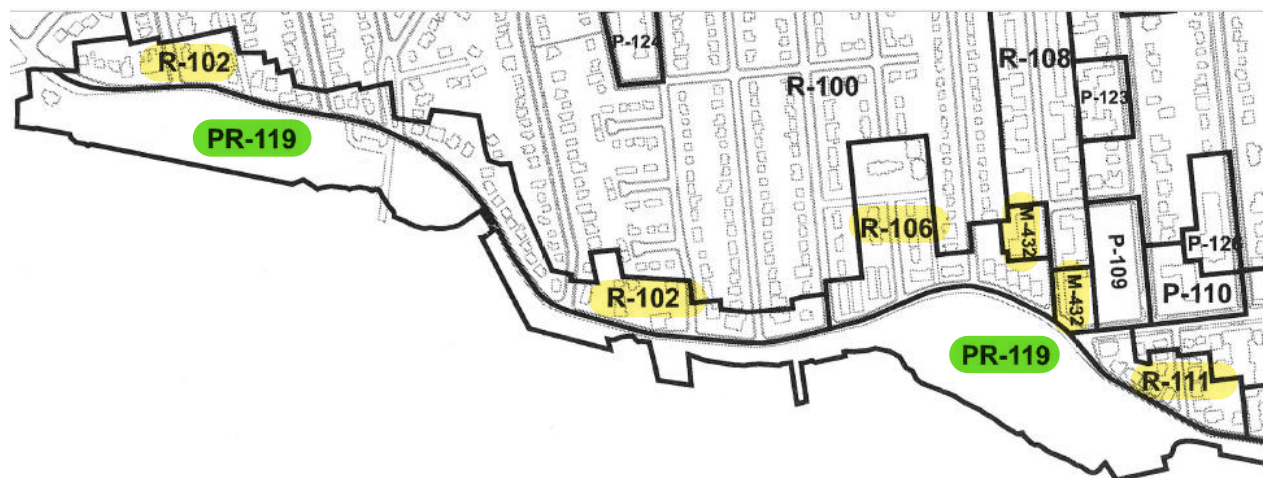
Règlement numéro 2710-106-2_PR-119 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

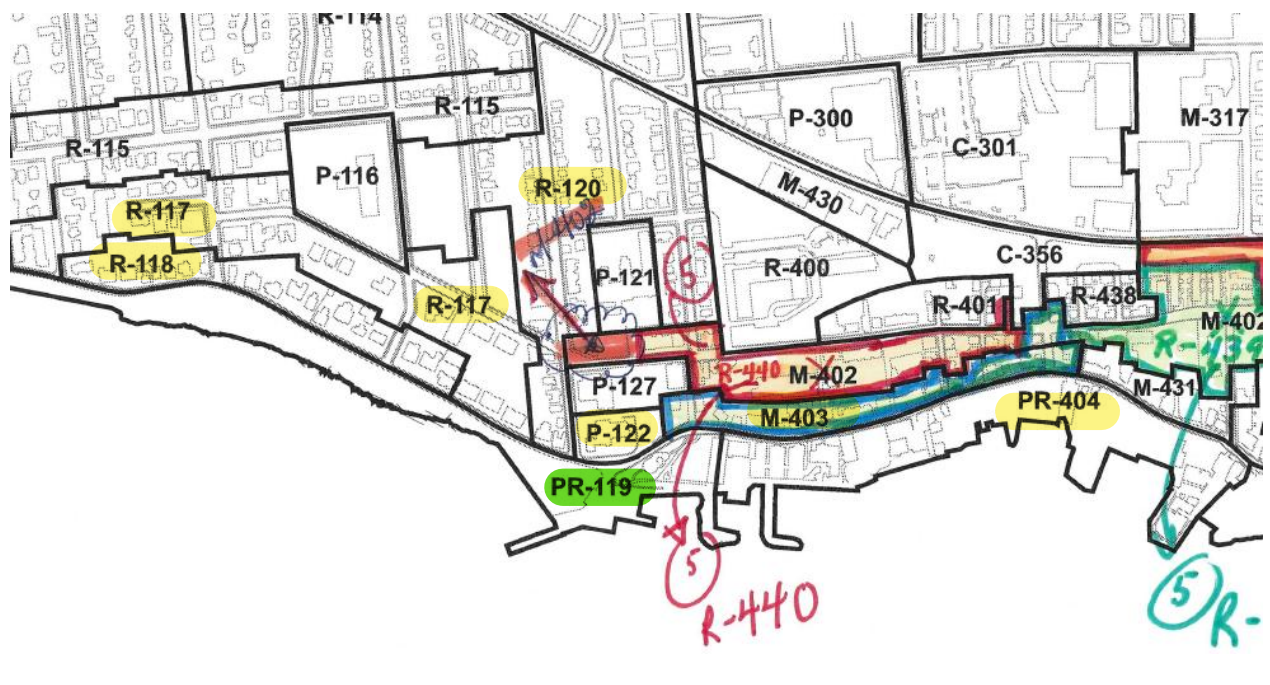
Zone concernée : PR-119

Zones contigües : R-102, R-106, R-111, R-117, R-118, R-120, P-122, M-403, PR-404 et M-432

PARTIE 1 de 2



PARTIE 2 de 2



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-120 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-120 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-120.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-120
Zones contiguës :	R-114, R-115, P-116, R-117, PR-119, P-121, R-207, P-300, R-400, M-402, M-430, R-440, P-127, P-122

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **173** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-120 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-120 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

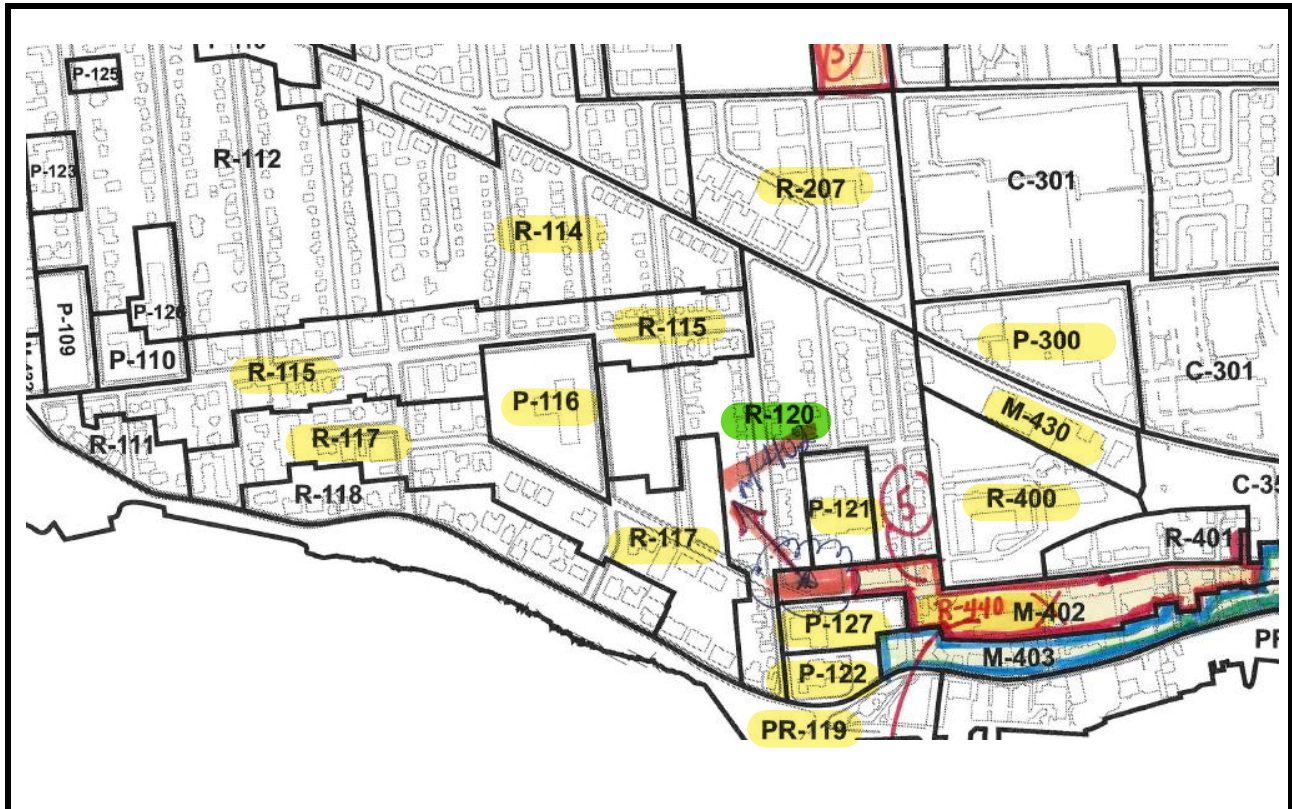
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-120 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-120

Zones contigües : R-114, R-115, P-116, R-117, PR-119, P-121, P-122, P-127, R-207, P-300, R-400, M-402, M-430 et R-440



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-121 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-121 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-121.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-121
Zones contiguës :	R-120, M-402, R-440

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **32** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-121 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-121 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

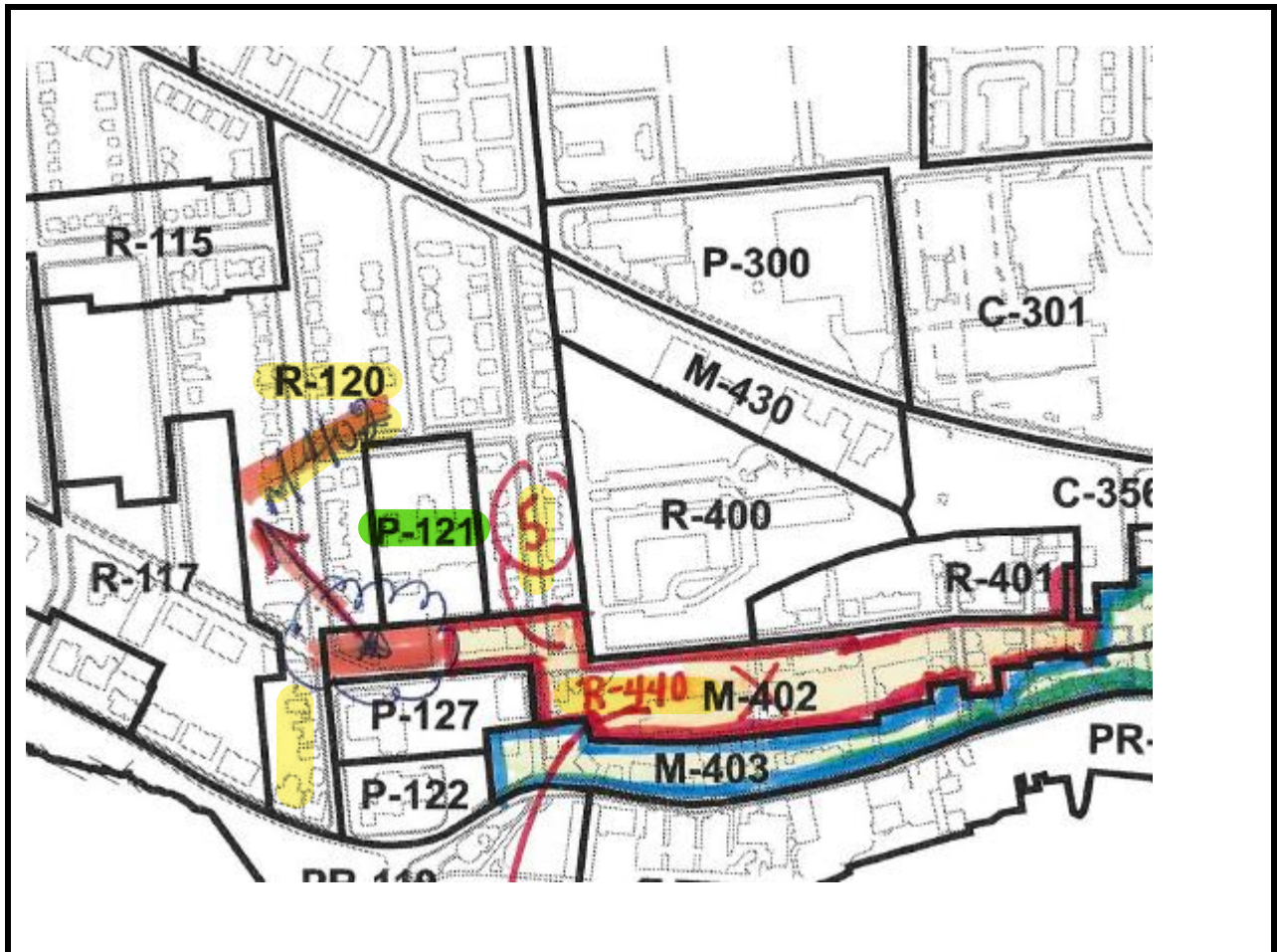
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-121 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-121 (CIUSSS de l'Ouest de l'Île Hôpital)

Zones contigües : R-120, M-402, R-440



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-122 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-122 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-122.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-122
Zones contiguës :	PR-119, R-120, P-127 et M-403

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **26** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-122 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-122 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

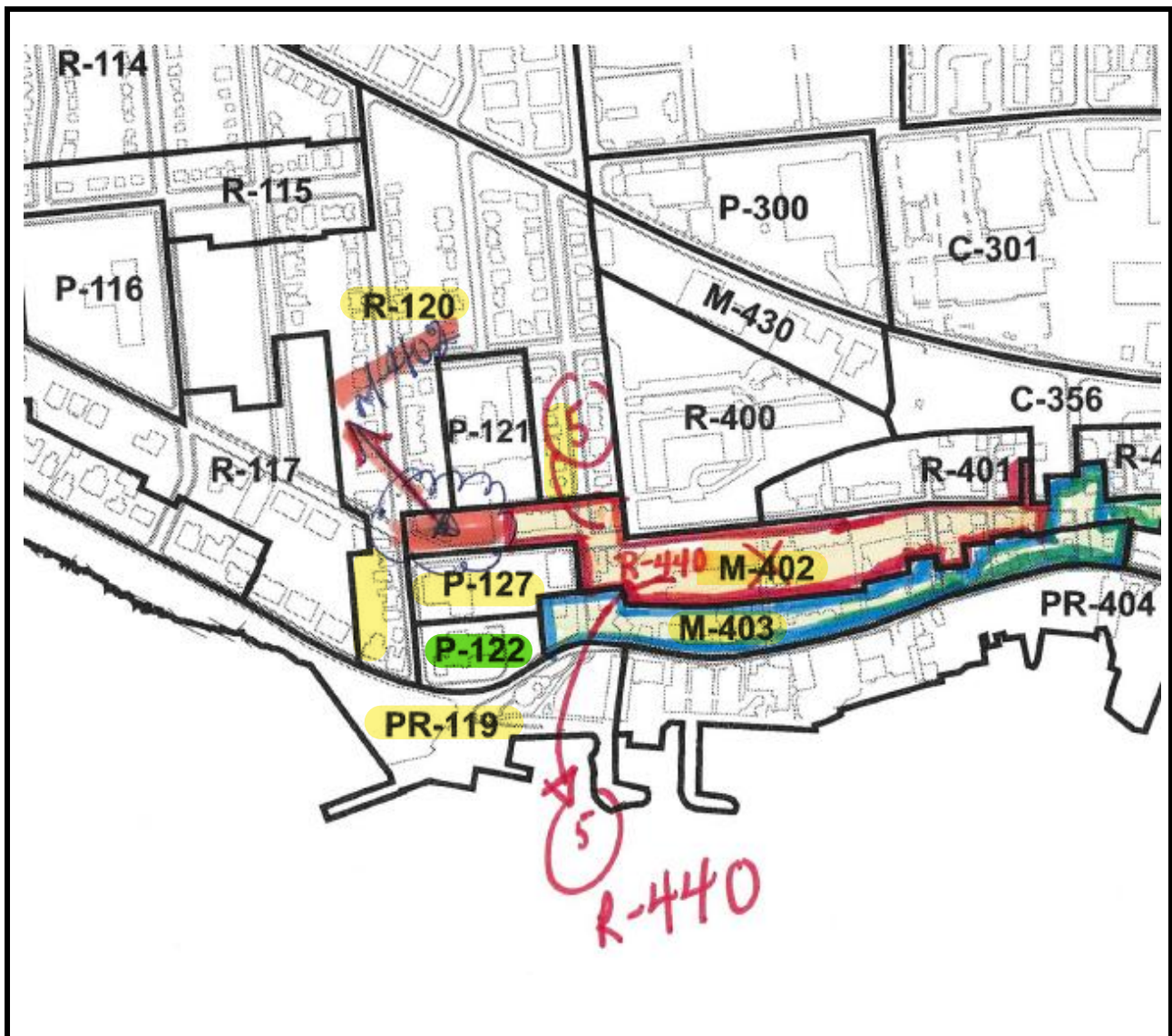
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-122 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-122 (Église Resurrection de notre Seigneur)

Zones contigües : PR-119, R-120, P-127 et M-403 -



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-123 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-123 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-123.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-123
Zones contiguës :	R-108 et R-112

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **30** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-123 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-123 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

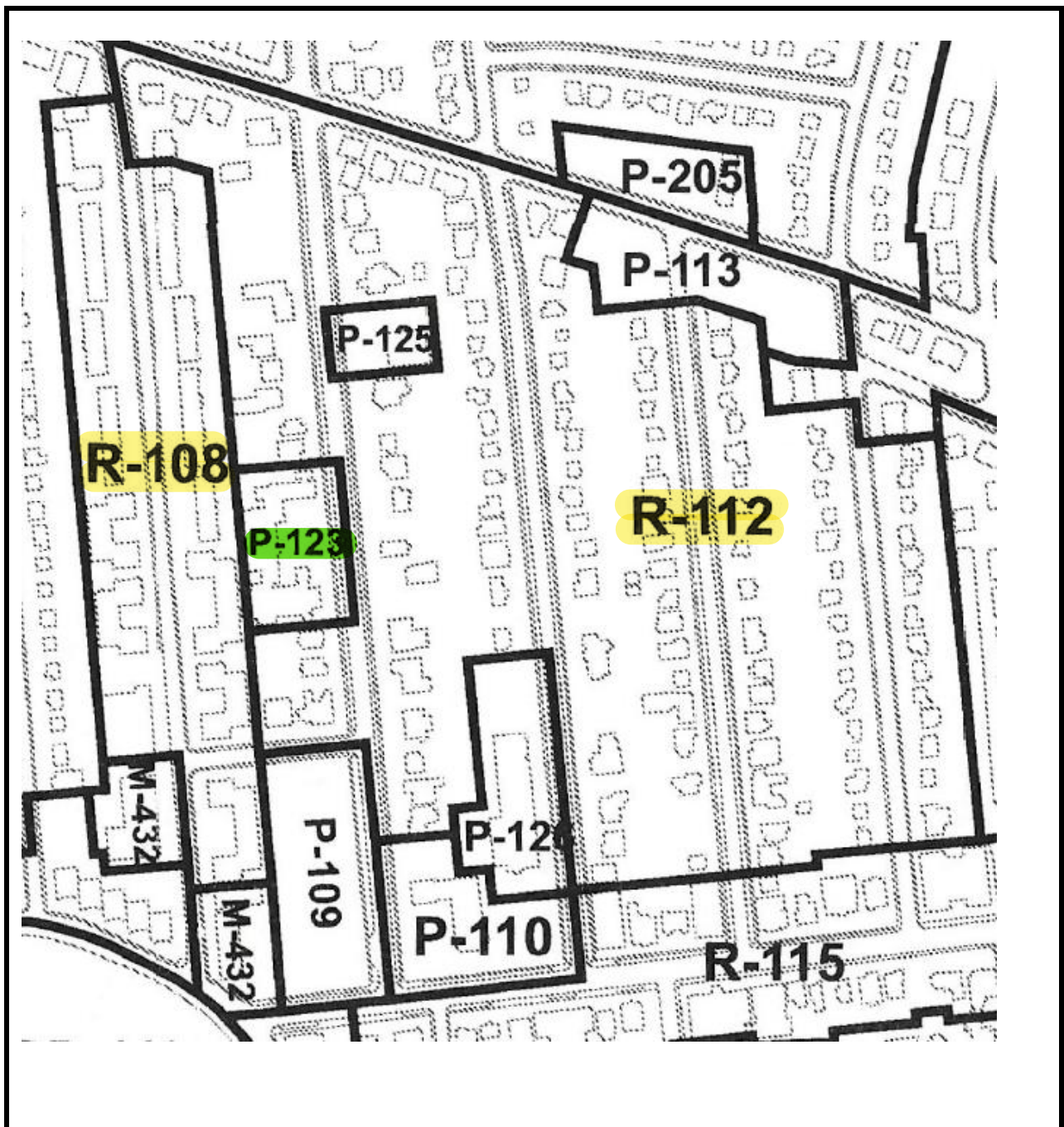
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-123 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-123 (Église, Congrégation intern. Des disciples libres du Christ)

Zones contigües : R-108 et R-112



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-124 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-124 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-124.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-124
Zones contiguës :	R-100

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **42** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-124 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-124 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-124 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-124 (Église Sumerlea United)

Zones contigües : R-100



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-125 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-125 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-125.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-125
Zones contiguës :	R-112

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **15** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-125 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-125 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

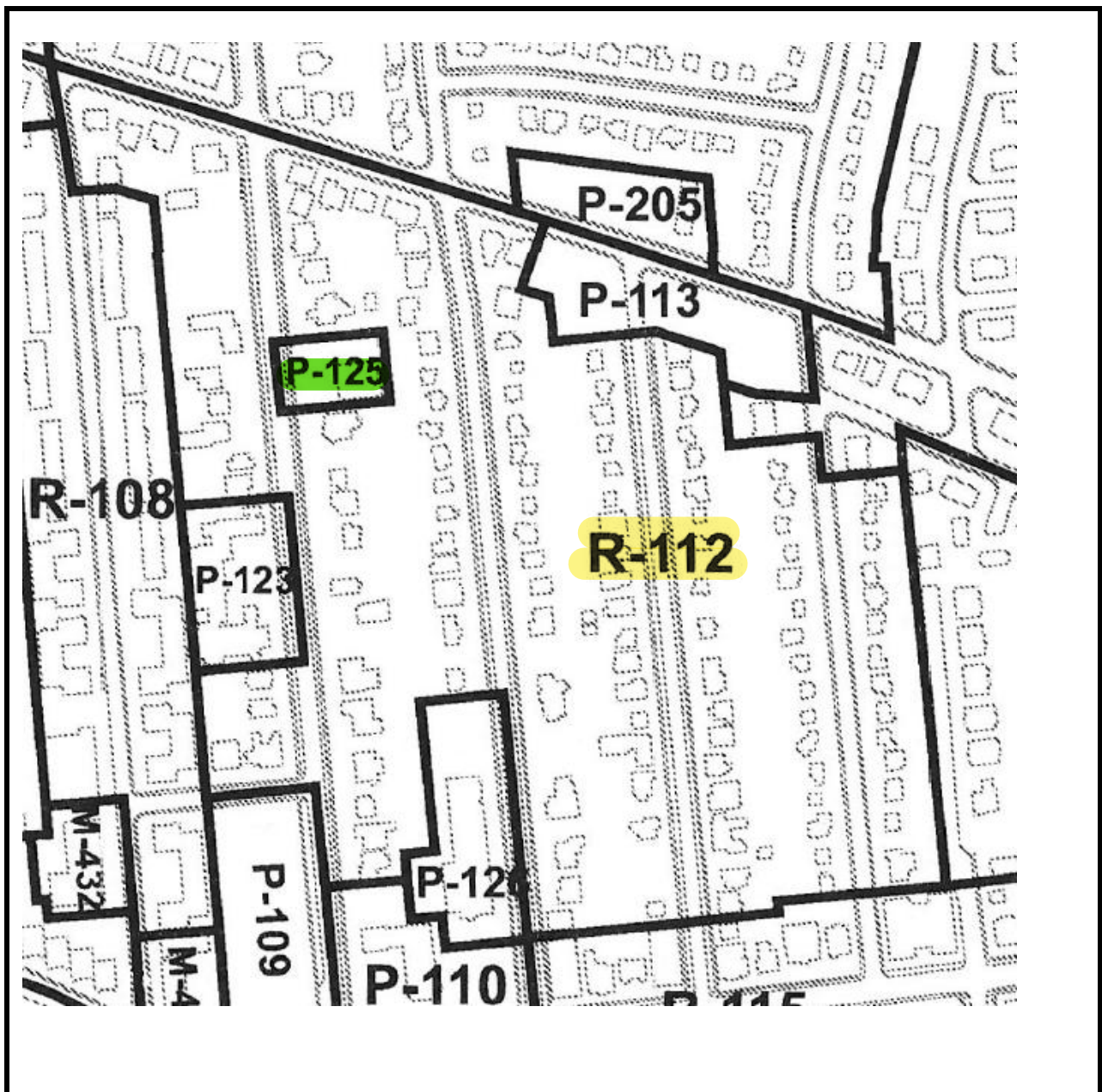
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-125 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-125 (Église Salles de bible et d'évangile de Montréal)

Zones contigües : R-112



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-126 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-126 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-126.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-126
Zones contiguës :	P-110, R-112, R-115

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **38** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-126 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-126 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

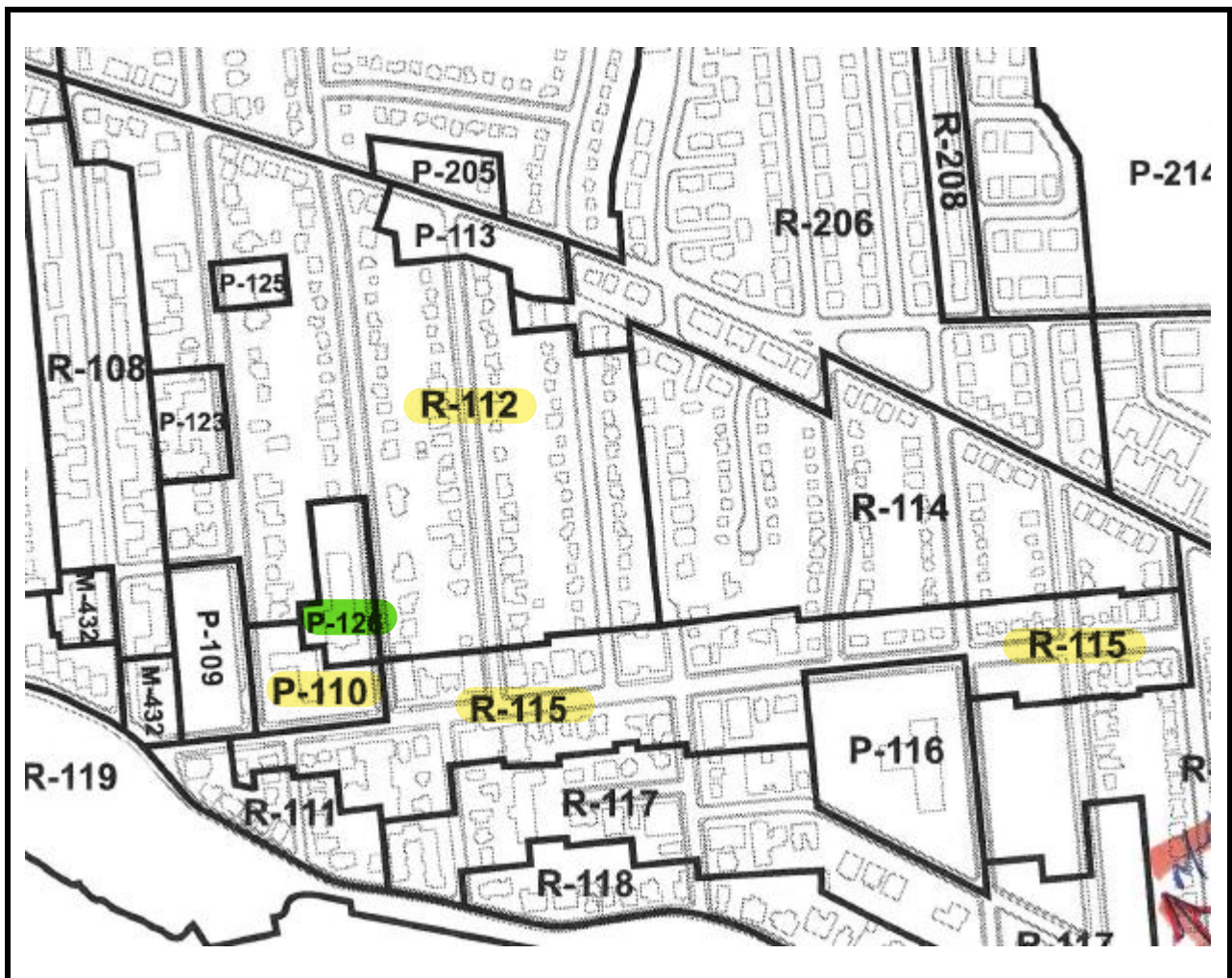
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-126 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-126 (École élémentaire Victor-Therrien - CSMB)

Zones contigües : P-110, R-112, R-115



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-127 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-127 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-127.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-127
Zones contiguës :	R-120, P-122, M-402, M-403 et R-440

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **35** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-127 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-127 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

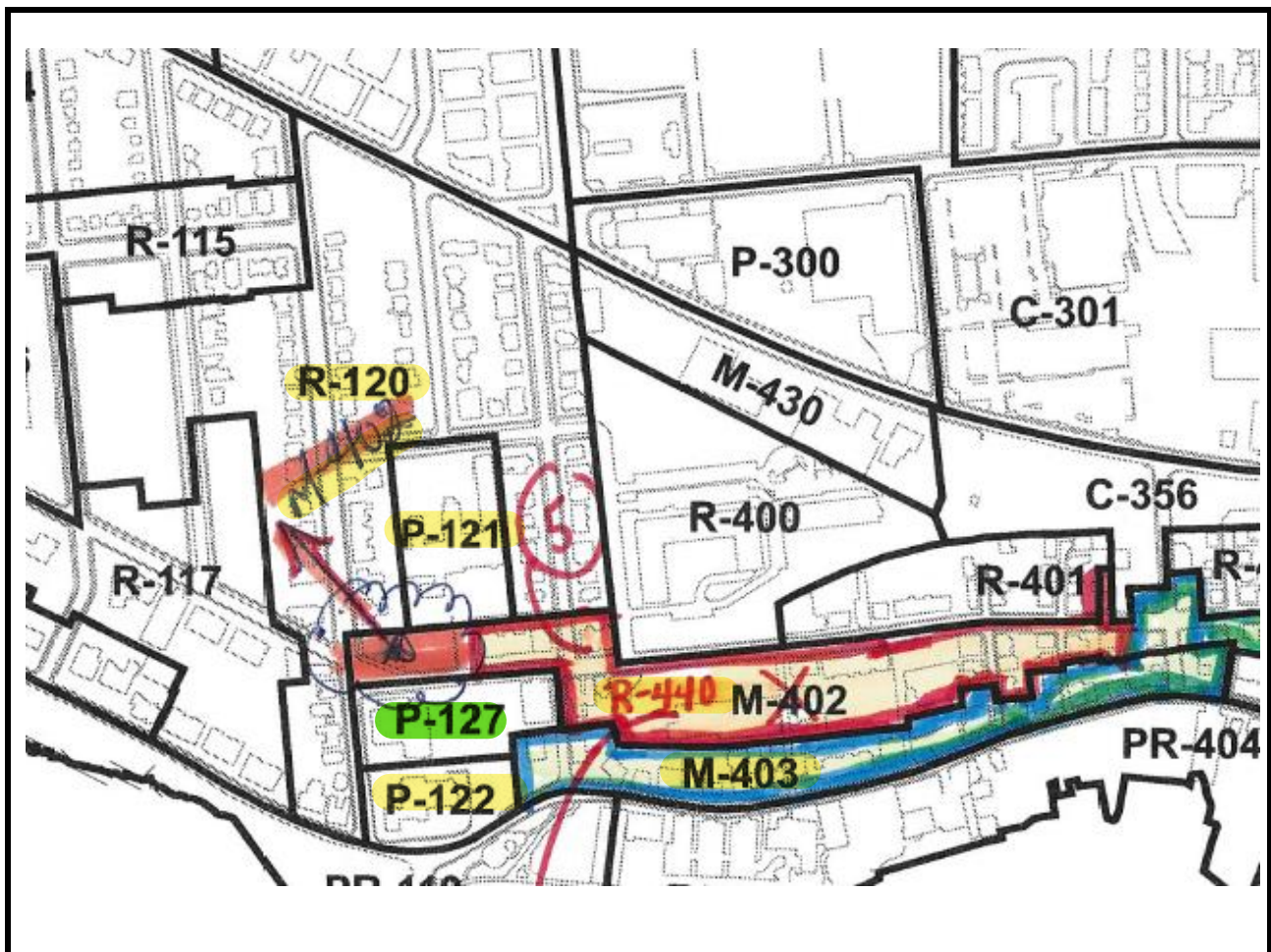
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-127 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-127 (CSMB- Collège Saint-Louis)

Zones contigües : R-120, P-122, M-402, M-403 et R-440



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-200 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-200 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-200.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-200
Zones contiguës :	R-100, R-201 et I-500

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **115** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-200 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-200 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

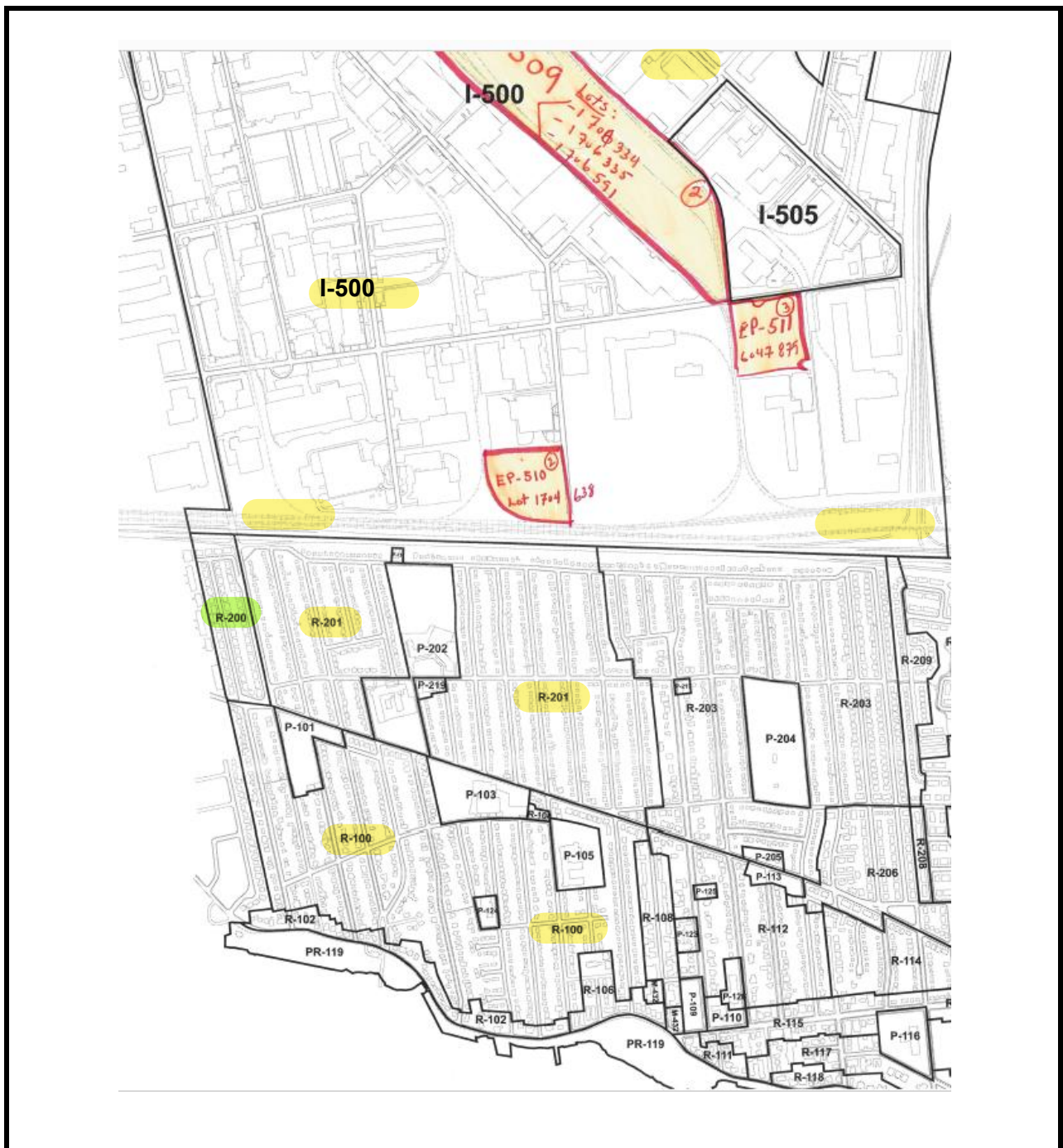
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-200 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-200

Zones contigües : R-100, R-201 et I-500



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-201 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-201 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-201.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-201
Zones contiguës :	R-100, P-101, P-103, P-202, R-203, R-112, P-218, P-219, I-500, R-200

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **159** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-201 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-201 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-201 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-201

Zones contigües : R-100, P-101, P-103, R-200, P-202, R-203, R-112, P-218, P-219, et I-500



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-202 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-202 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-202.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-202
Zones contiguës :	R-201, P-218 et P-219

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **42** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-202 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-202 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

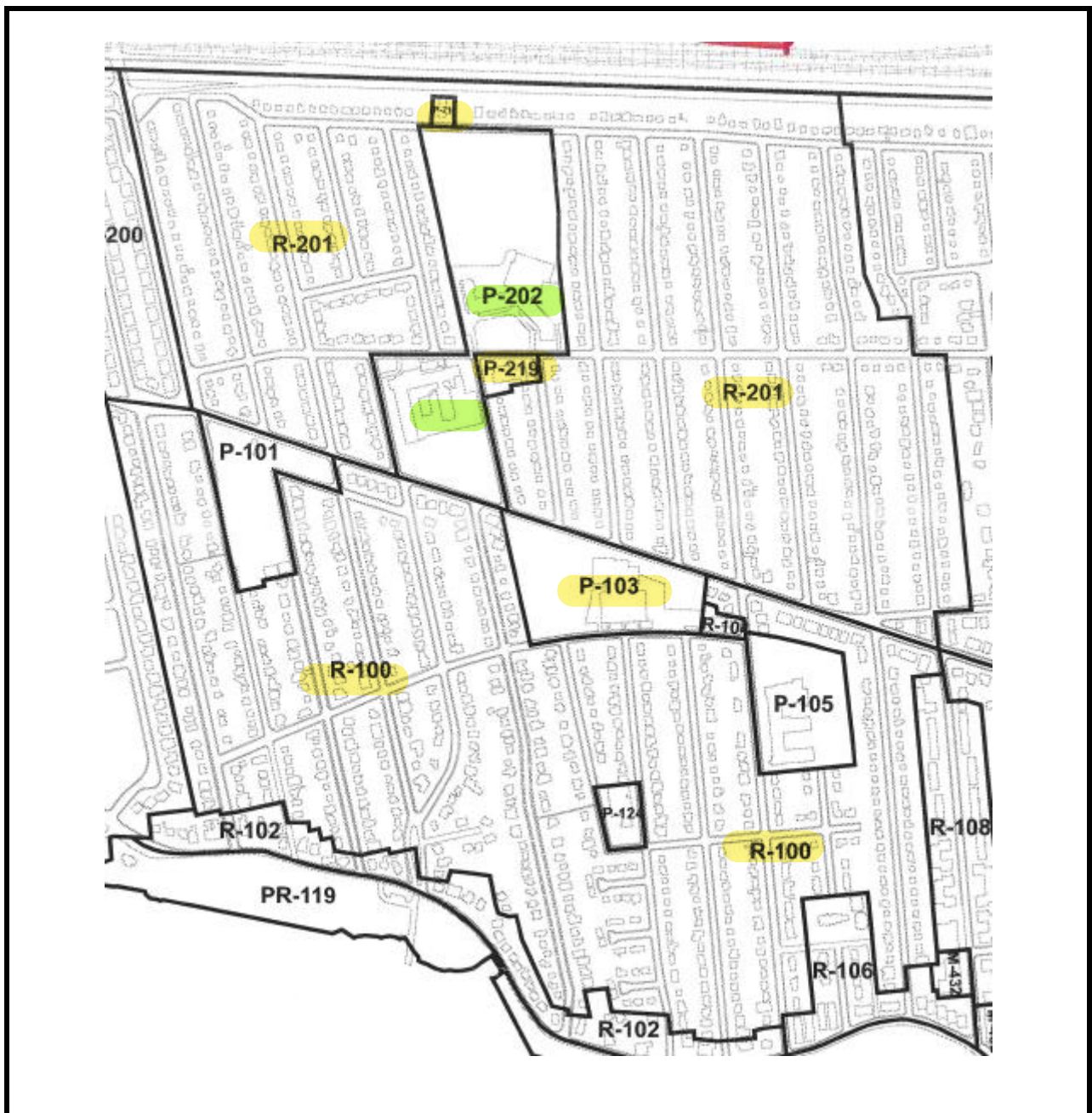
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-202 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-202 (École secondaire C.S Lester-B. Pearson)

Zones contigües : R-100, P-103, R-201, P-218 et P-219



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-203 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-203 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-203.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-203
Zones contiguës :	R-112, P-113, R-201, P-204, P-205, R-206, R-208, R-209, P-217, et I-500

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **139** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-203 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-203 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-203 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-203

Zones contigües : R-112, P-113, R-201, P-204, P-205, R-206, R-208, R-209, P-217, et I-500



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-204 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-204 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-204.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-204
Zones contiguës :	R-203

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **41** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-204 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-204 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

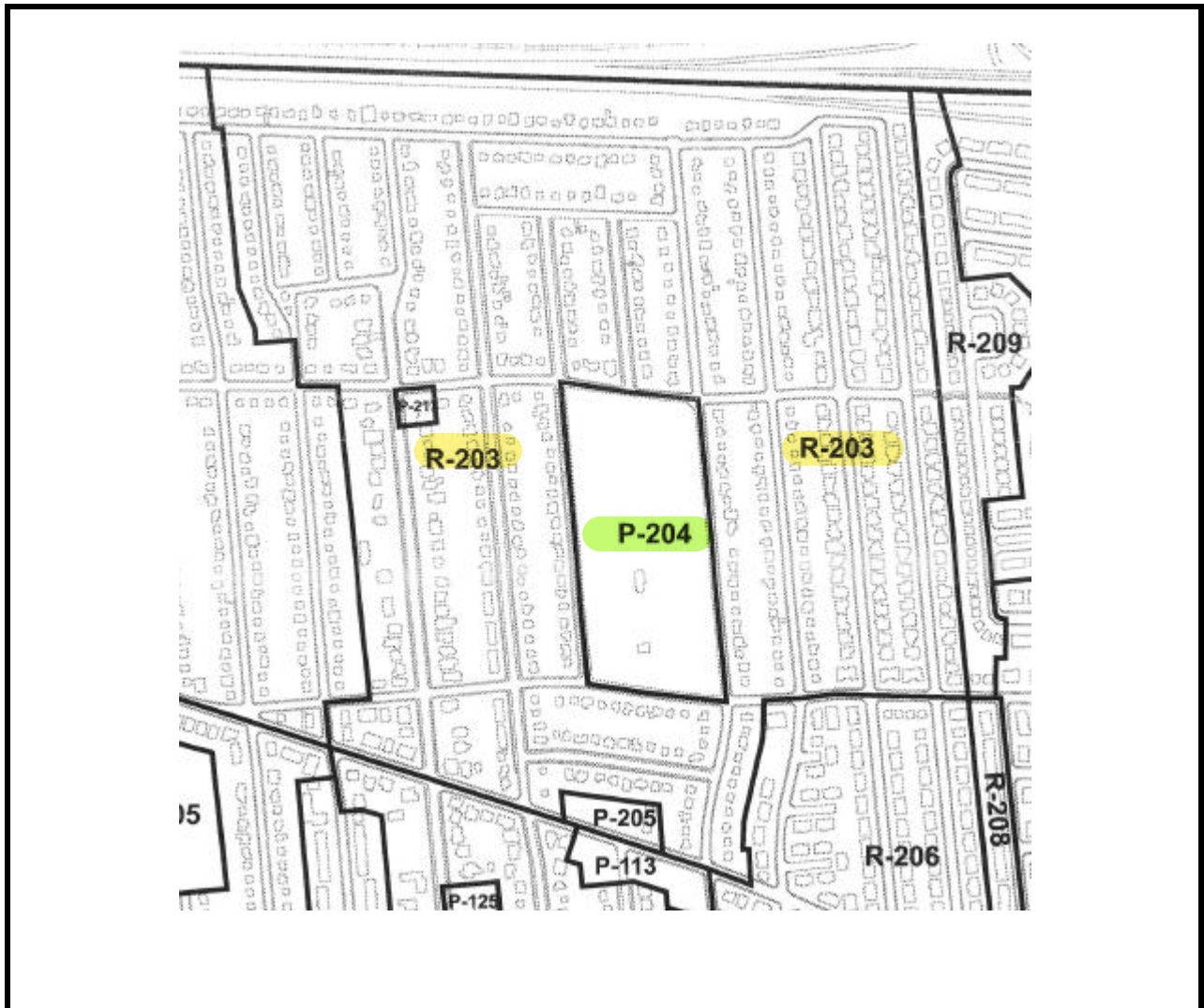
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-204 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-204

Zones contigües : R-203



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-205 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-205 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-205.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-205
Zones contiguës :	R-112, P-113 et R-203

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **50** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-205 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-205 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

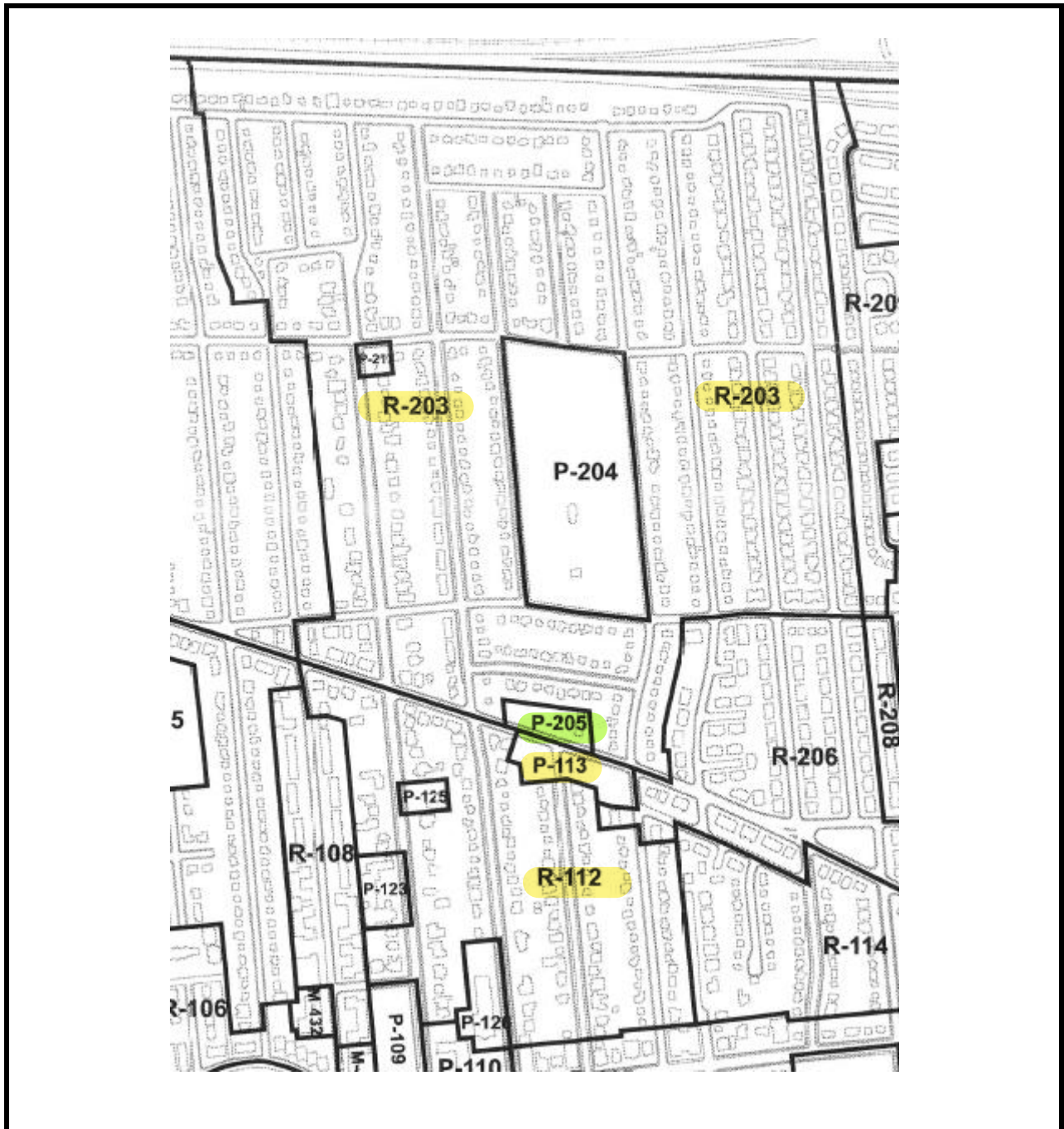
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-205 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-205 (The Western Lachine Rec. Center Inc.)

Zones contigües : R-112, P-113 et R-203



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-206 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-206 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-206.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-206
Zones contiguës :	R-112, P-113, R-114, R-203, R-207, R-208, R-212, P-214, R-209

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **166** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-206 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-206 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

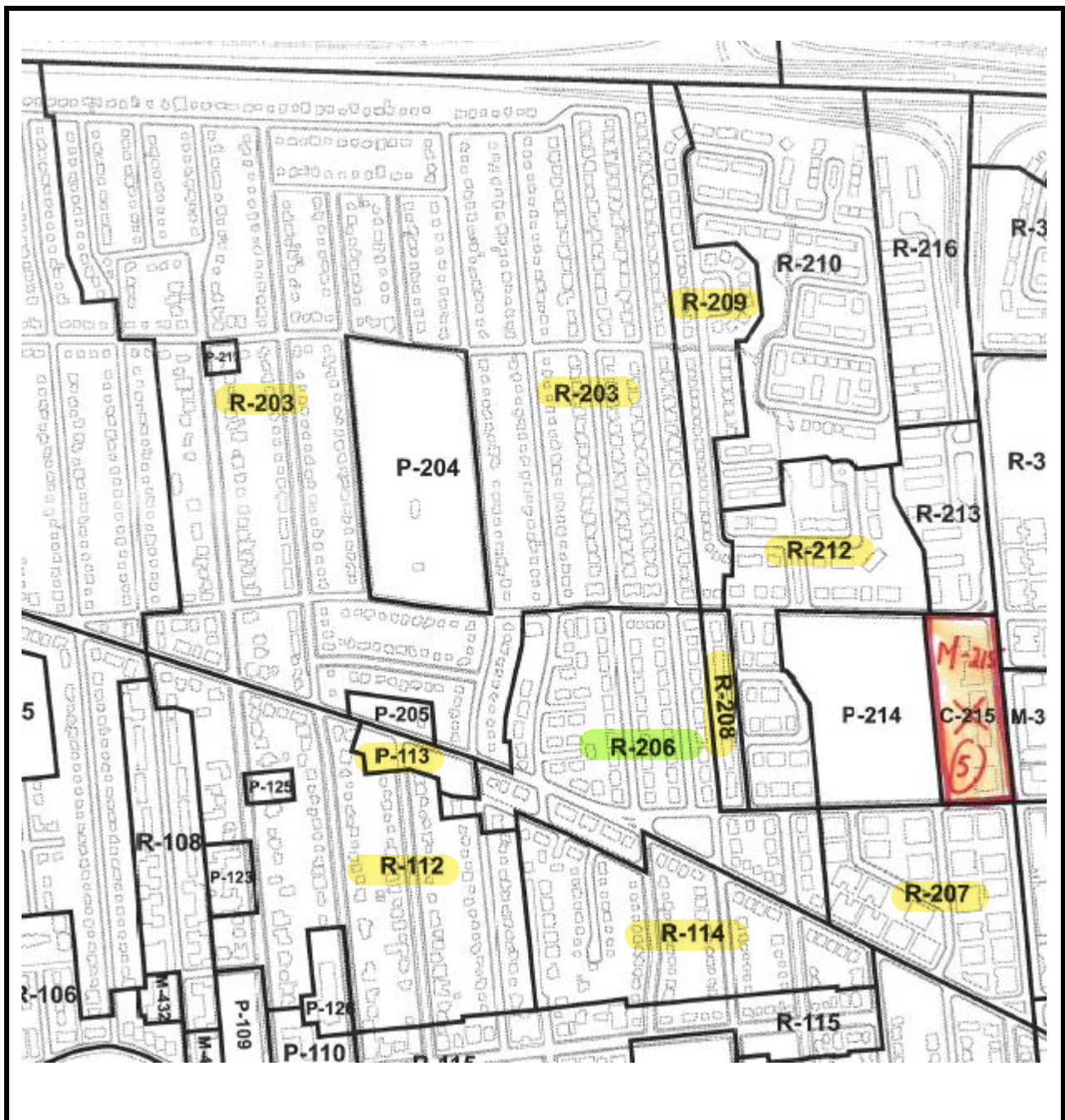
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-206 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-206

Zones contigües : R-112, P-113, R-114, R-203, R-207, R-208, R-209, R-212, et P-214



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-207 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-207 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-207.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-207
Zones contiguës :	R-114, R-120, R-206, R-212, P-214, M-215, P-300, M-302, C-301, M-430

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **154** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-207 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-207 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

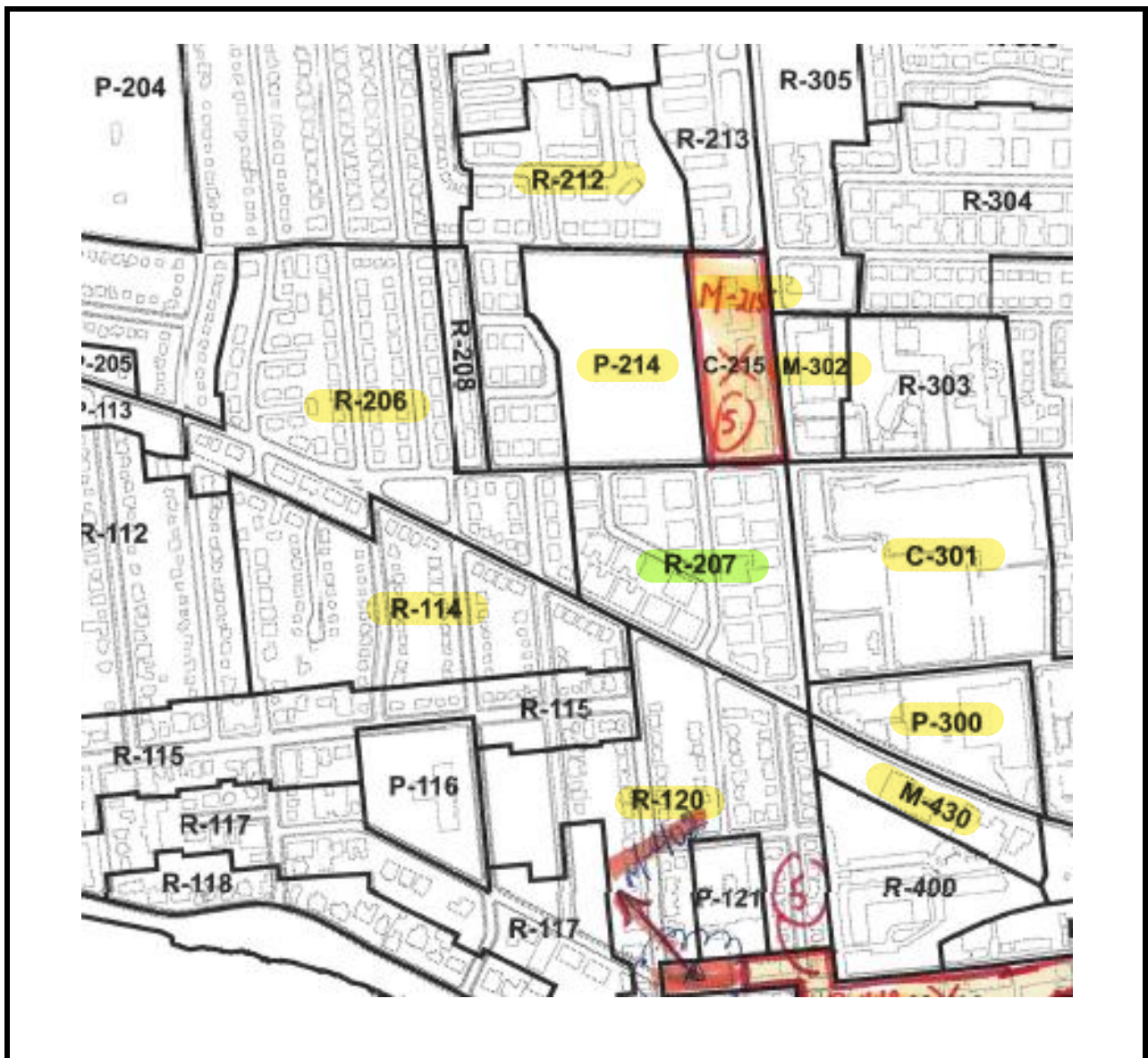
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-207 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-207

Zones contigües : R-114, R-120, R-206, R-212, P-214, M-215, P-300, M-302, C-301, et M-430



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-208 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-208 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-208.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-208
Zones contiguës :	R-203, R-206, R-212, R-209

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **95** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-208 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-208 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

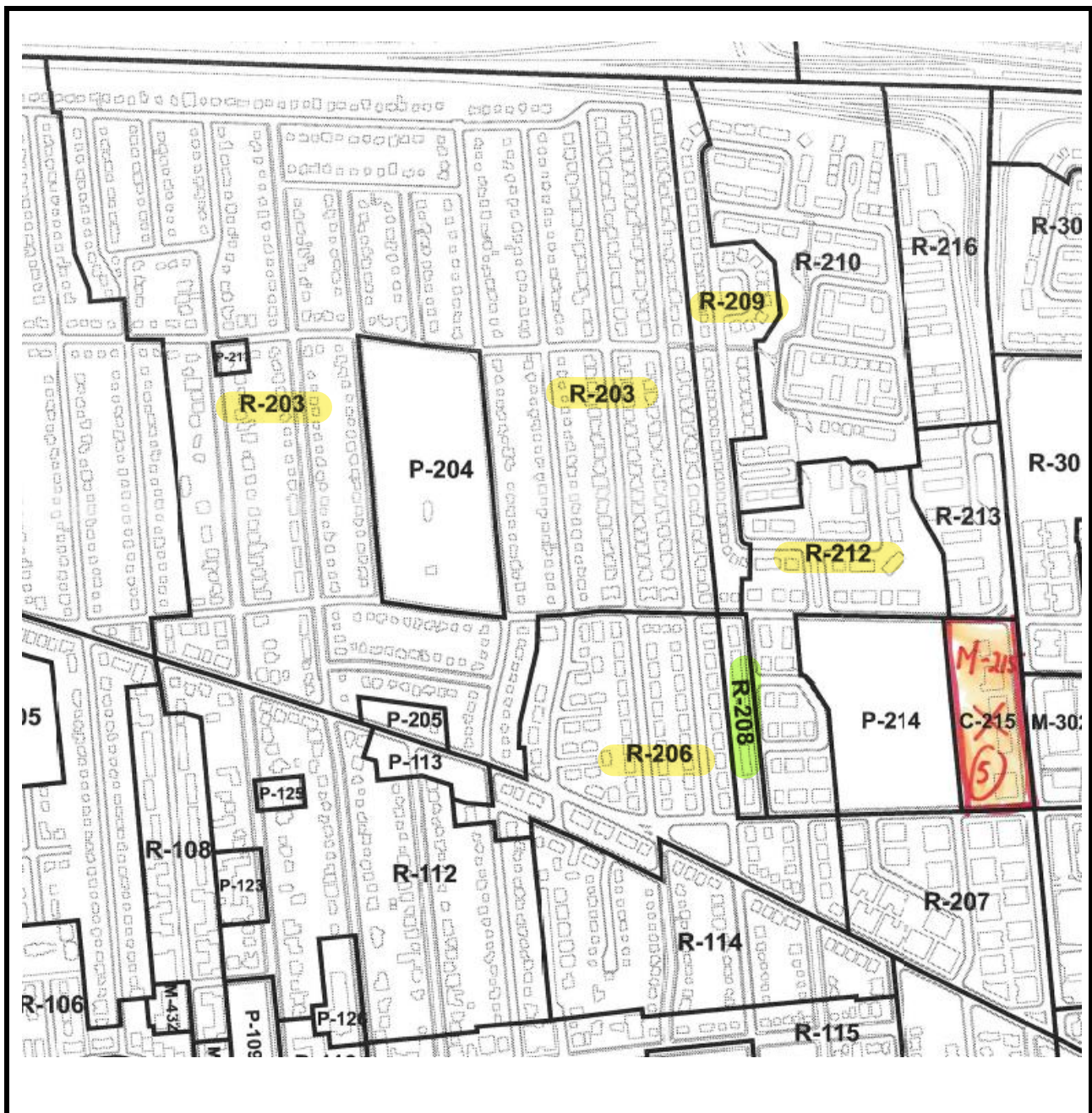
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-208 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-208

Zones contigües : R-203, R-206, R-209 et R-212



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-209 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-209 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-209.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-209
Zones contiguës :	R-203, R-206, R-210, R-212 et I-500, R-208

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **127** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-209 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-209 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

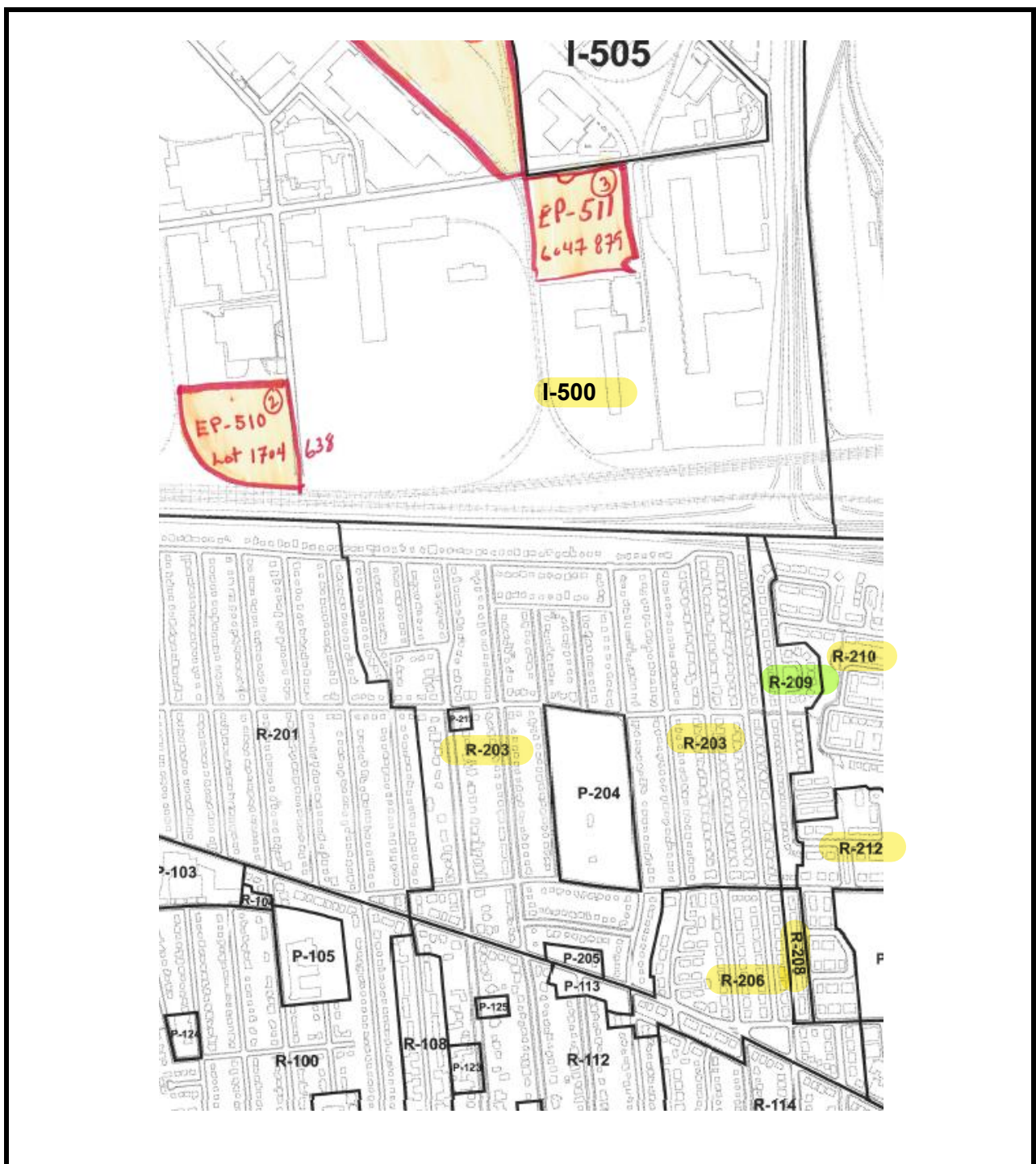
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-209 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-209

Zones contigües : R-203, R-206, R-208, R-210, R-212 et I-500



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-210 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-210 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-210.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-210
Zones contiguës :	R-209, R-212, R-213, R-216, I-500, EP-502

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **79** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-210 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-210 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-210 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-210

Zones contigües : R-209, R-212, R-213, R-216, I-500, et EP-502



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-212 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-212 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-212.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-212
Zones contiguës :	R-206, R-207, R-208, P-214, R-209, R-210, M-215, R-213

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **133** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-212 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-212 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

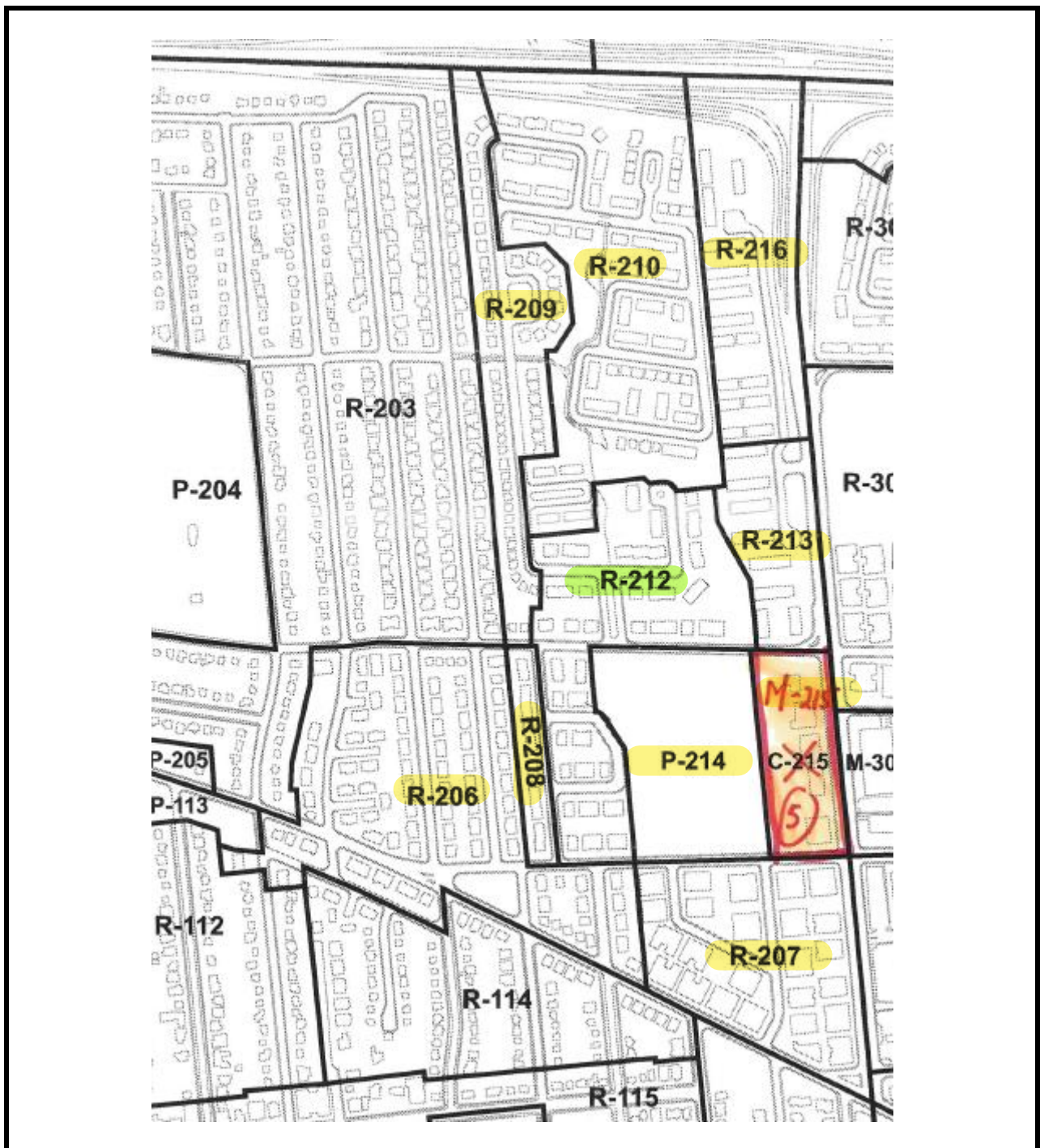
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-212 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-212

Zones contigües : R-206, R-207, R-208, R-209, R-210, R-213, P-214 et M-215



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-213 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-213 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-213.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-213
Zones contiguës :	R-210, R-212, M-215, R-216, R-305

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **83** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-213 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-213 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-213 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-213

Zones contigües : R-210, R-212, M-215, R-216, et R-305



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-214 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-214 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-214.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-214
Zones contiguës :	R-207, R-212, M-215, R-206

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **106** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-214 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-214 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-214 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-214

Zones contigües : R-206, R-207, R-212, et M-215



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-215 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-215 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-215.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-215 [Modifiée par le Règlement 2710-102]
Zones contiguës :	R-207, R-212, R-213, P-214, C-301, M-302, R-305

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **125** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-215 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-215 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

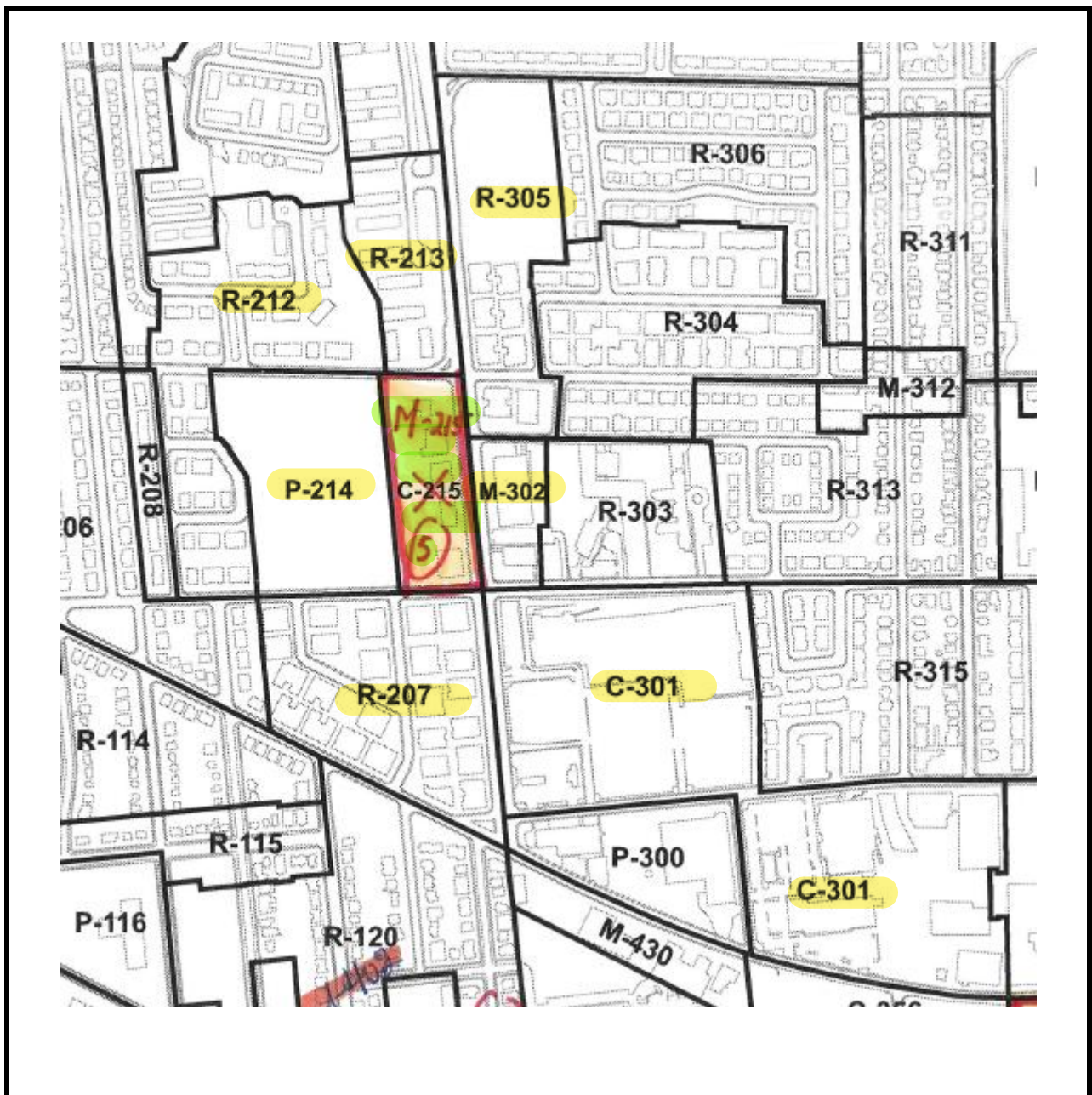
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-215 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-215 [Modifiée par le Règlement numéro 2710-102]

Zones contigües : R-207, R-212, R-213, P-214, C-301, M-302, et R-305



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-216 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-216 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-216.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-216
Zones contiguës :	R-210, R-213, R-305, R-307, R-308, EP-502

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **78** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-216 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-216 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

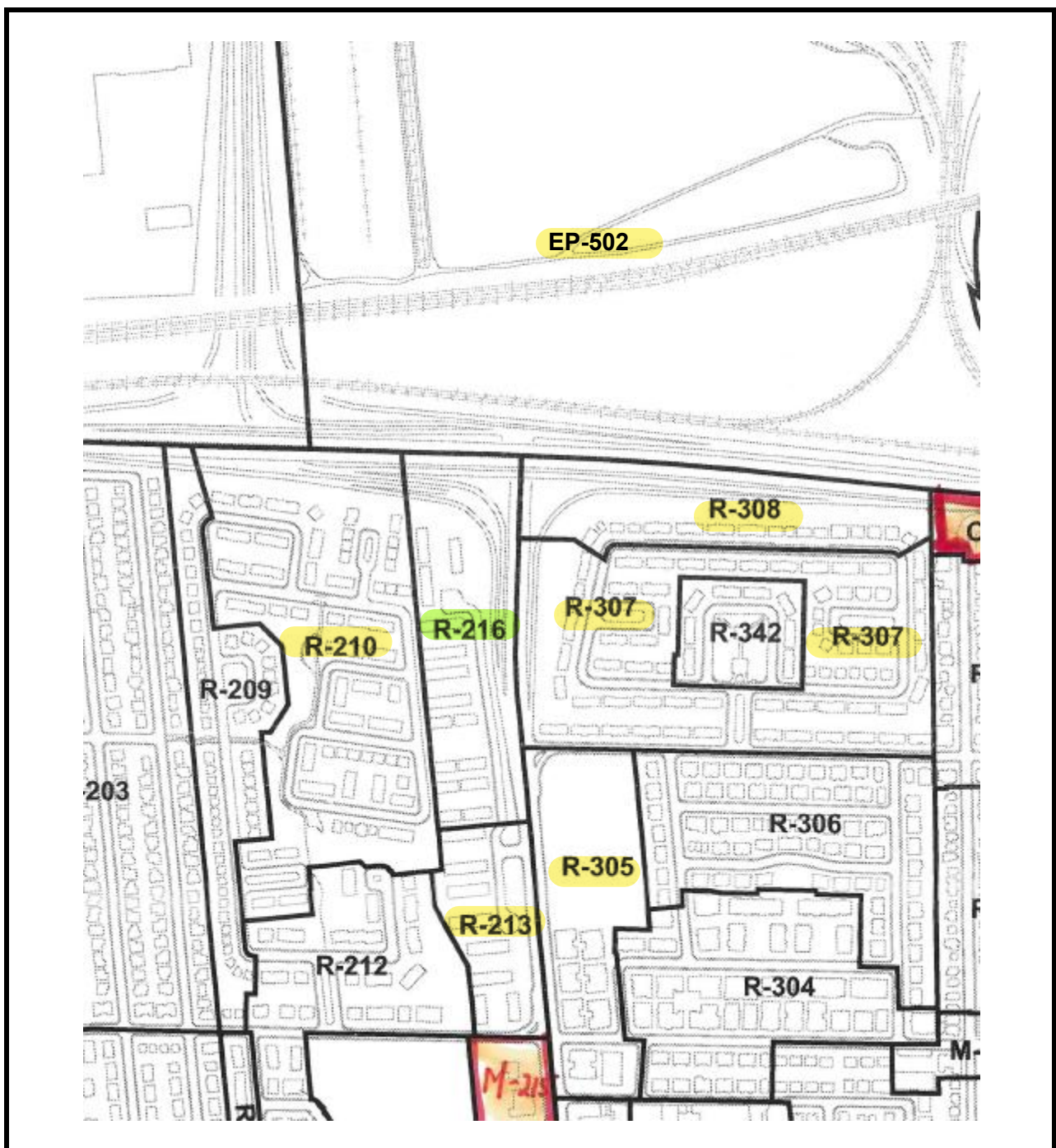
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-216 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-216

Zones contigües : R-210, R-213, R-305, R-307, R-308, et EP-502



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-217 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-217 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-217.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-217
Zones contiguës :	R-203

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **41** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-217 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-217 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

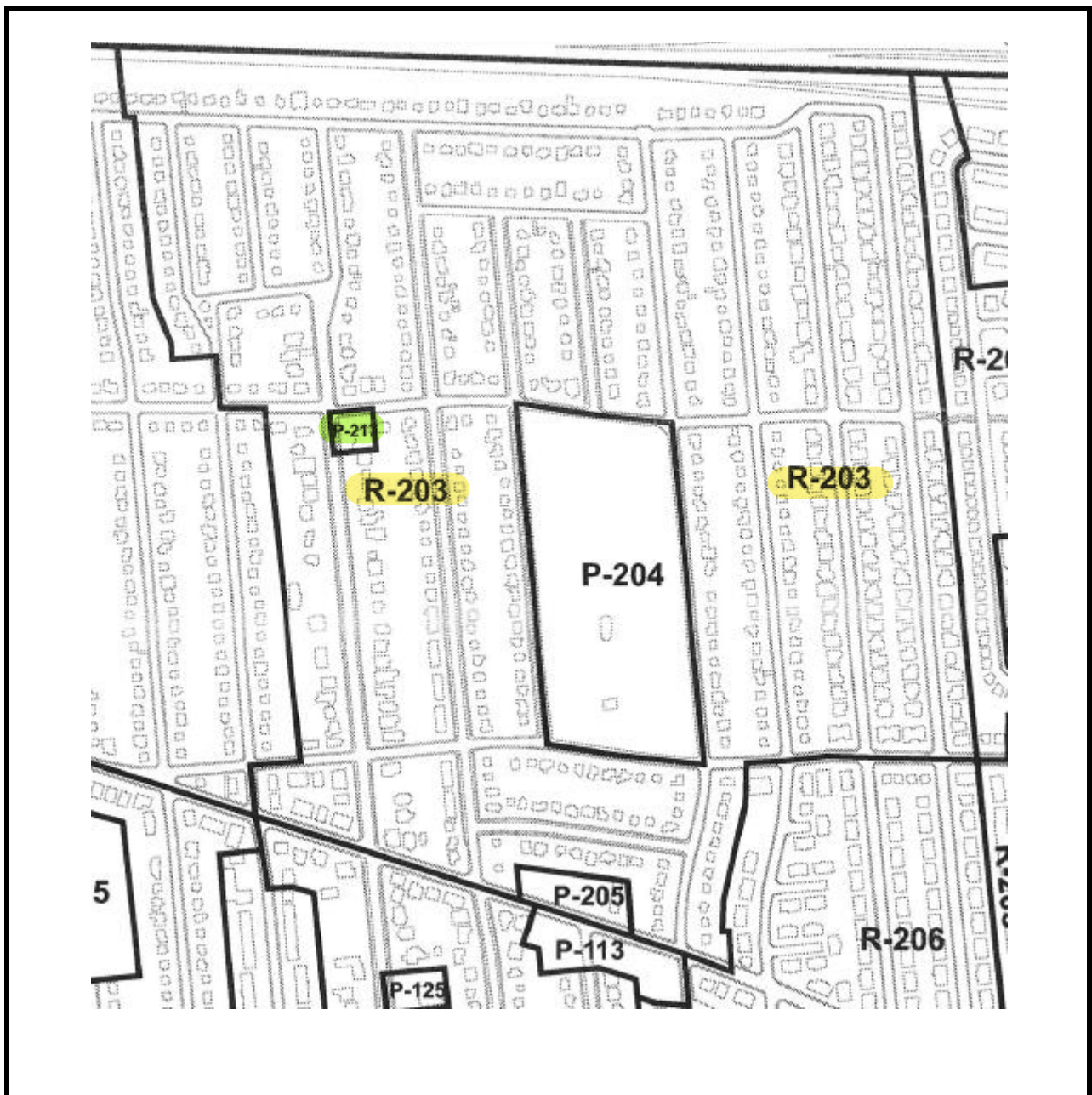
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-217 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-217 (Église, Centre chrétien de Lachine)

Zones contigües : R-203



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-218 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-218 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-218.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-218
Zones contiguës :	R-201 et P-202

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **42** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-218 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-218 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-218 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-218 (Lieu de culte, Les Assemblées de la Pentecote du Canada)

Zones contigües : R-201 et P-202



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-219 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-219 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-219.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-219
Zones contiguës :	R-201 et P-202

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **42** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-219 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-219 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-219 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-219 (Lieu de culte, L'association de l'église Norvégienne)

Zones contigües : R-201 et P-202



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-300 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-300 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-300.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-300
Zones contiguës :	R-120, R-207, C-301, C-356, M-430

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **98** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-300 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-300 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

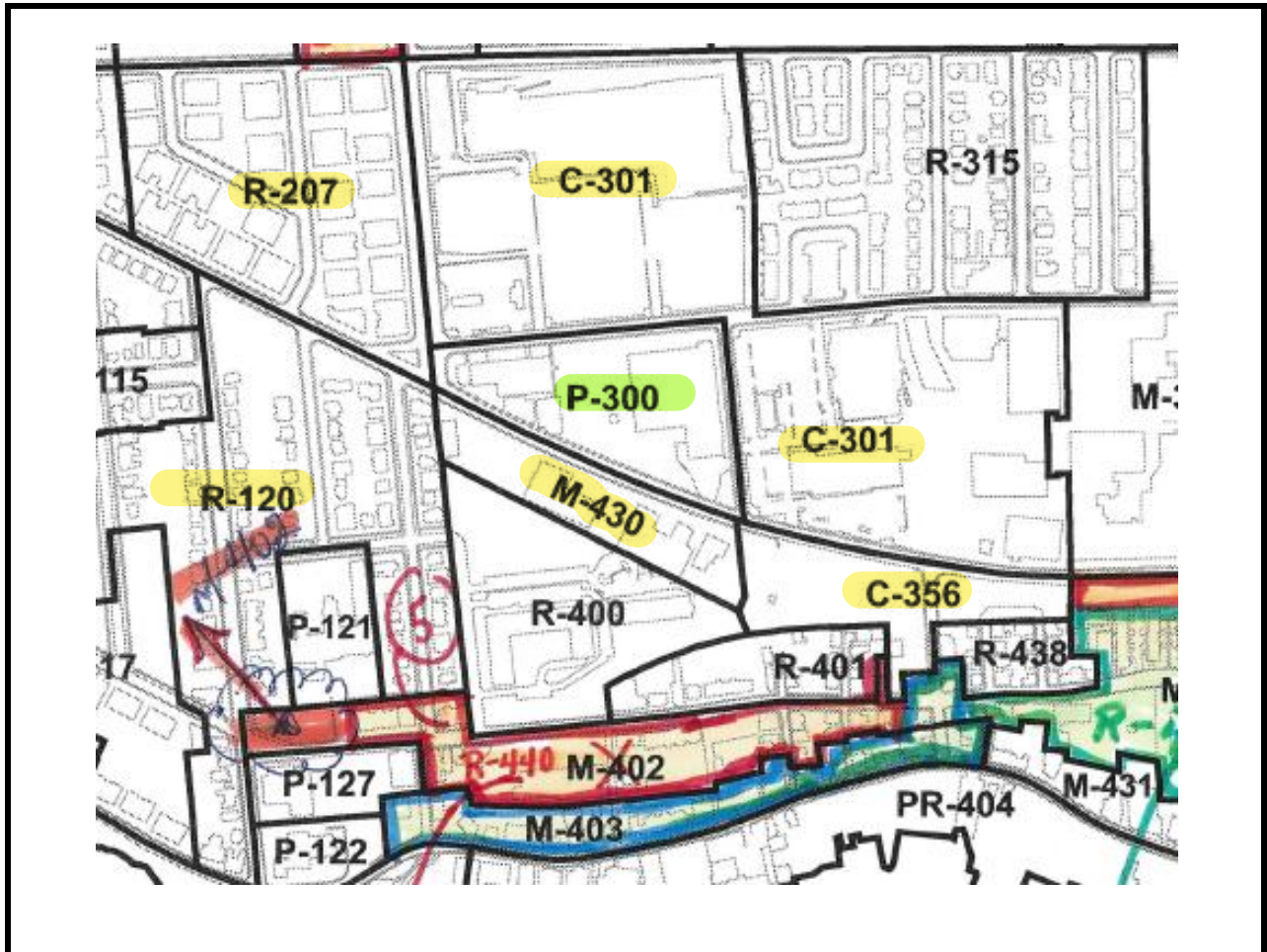
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-300 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-300

Zones contigües : R-120, R-207, C-301, C-356, M-430, Usine de filtration et Caserne, Ville de Montréal



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_C-301 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_C-301 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone C-301.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	C-301
Zones contiguës :	R-207, M-215, P-300, M-302, R-303, R-315, M-317, C-356, C-405, R-313

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **168** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_C-301 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 C-301 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

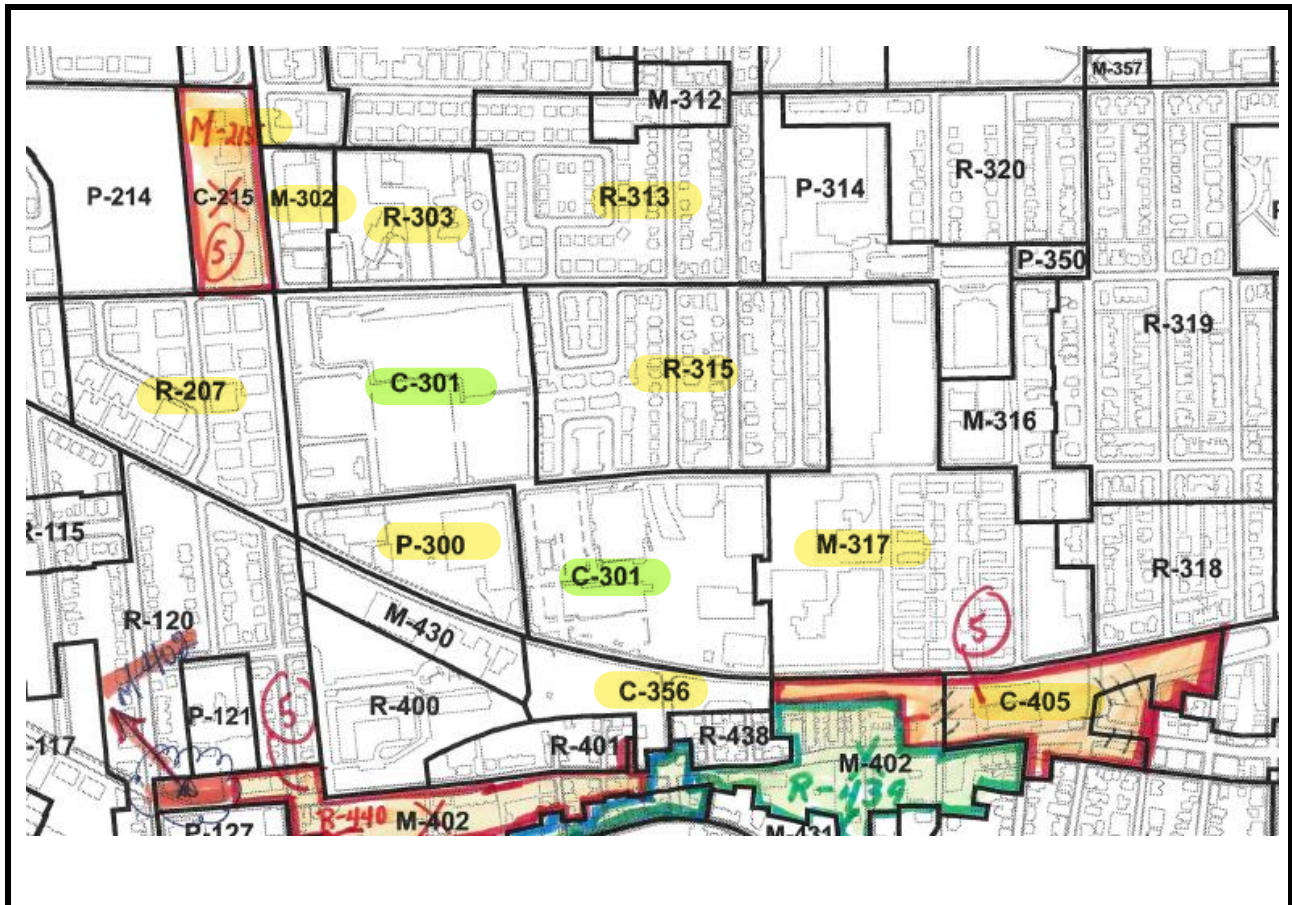
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_C-301 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : C-301

Zones contigües : R-207, M-215, P-300, M-302, R-303, R-313, R-315, M-317, C-356 et C-405



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-302 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-302 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-302.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-302
Zones contiguës :	R-207, M-215, R-303, R-305, C-301

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **99** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-302 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-302 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

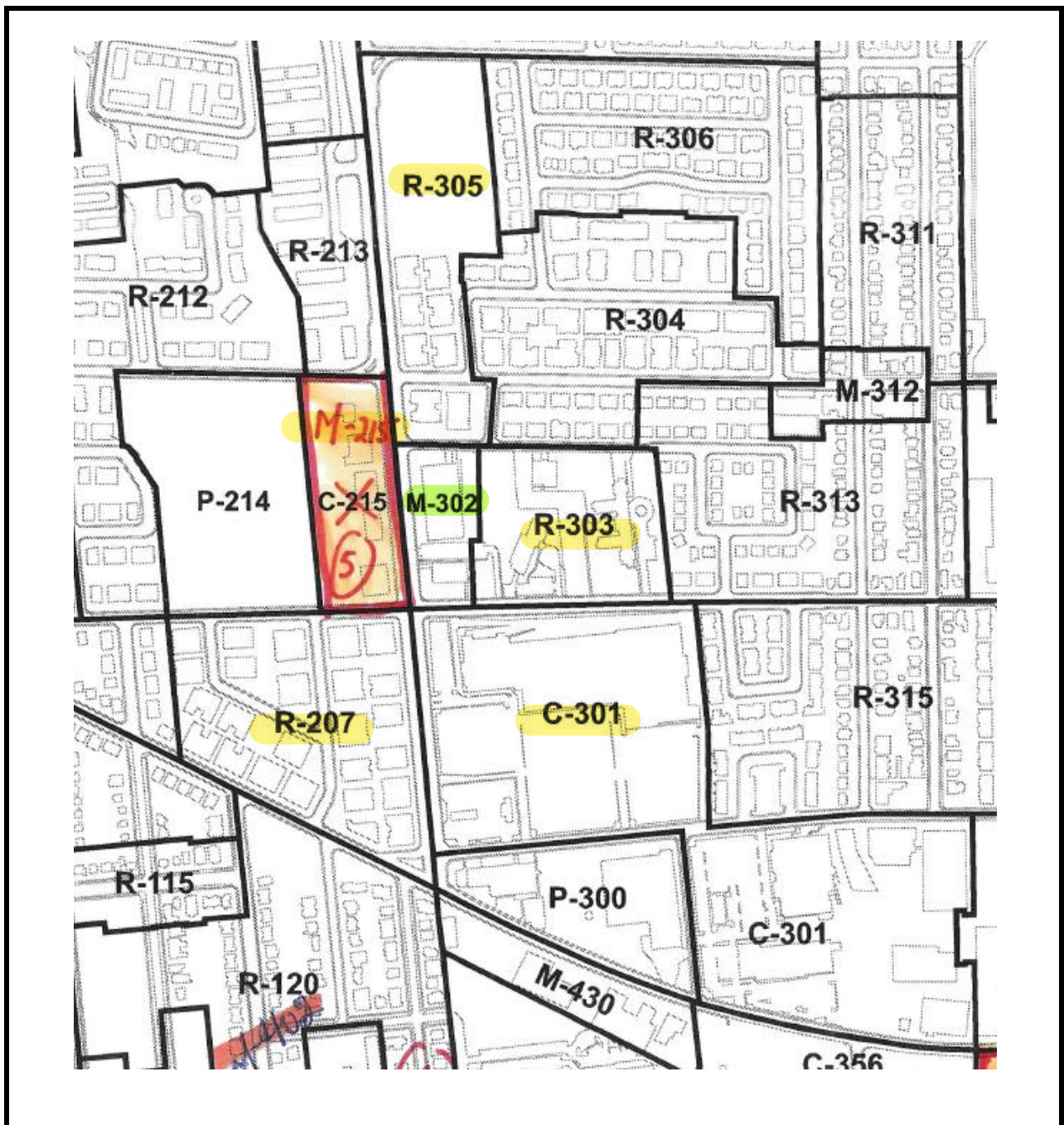
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-302 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-302

Zones contigües : R-207, M-215, R-303, R-305, et C-301



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-303 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-303 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-303.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-303
Zones contiguës :	C-301, M-302, R-304, R-305, R-313

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **105** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-303 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-303 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

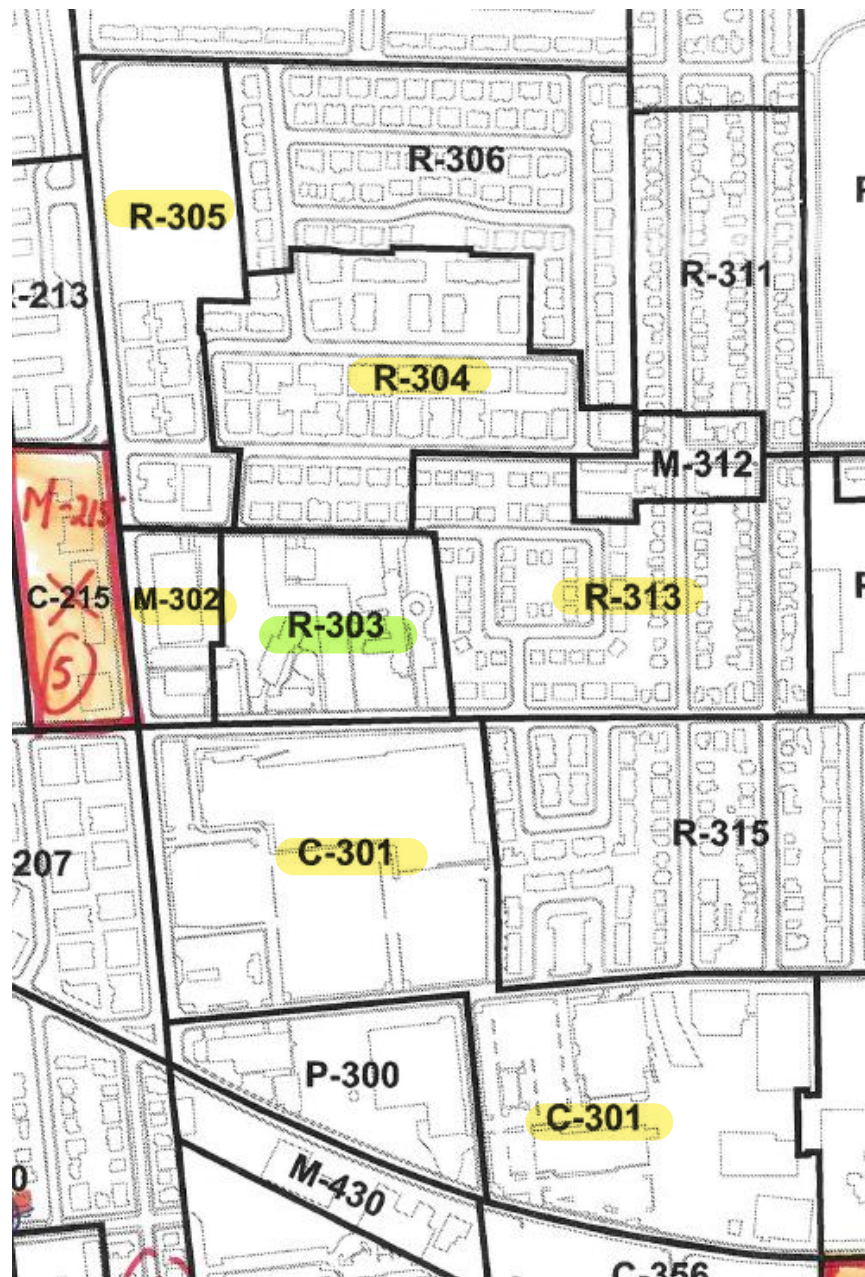
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-303 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-303

Zones contigües : C-301, M-302, R-304, R-305, et R-313



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-304 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-304 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-304.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-304
Zones contiguës :	R-303, R-305, R-306, M-312, R-313, R-311

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **139** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-304 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-304 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

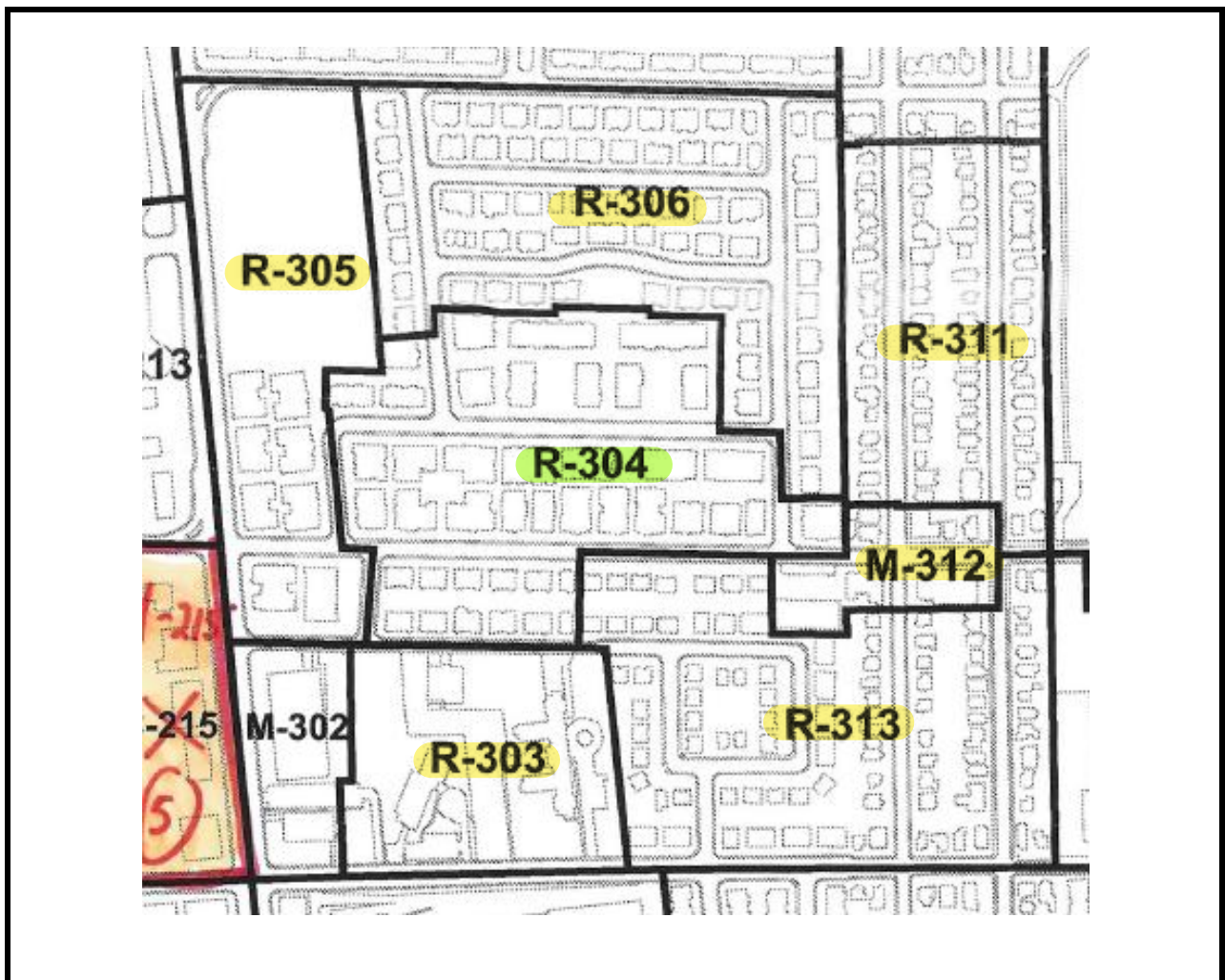
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-304 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-304

Zones contigües : R-303, R-305, R-306, R-311, M-312 et R-313



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-305 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-305 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-305.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-305
Zones contiguës :	R-213, M-215, R-216, M-302, R-304, R-306, R-307, R-303

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **138** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-305 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-305 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

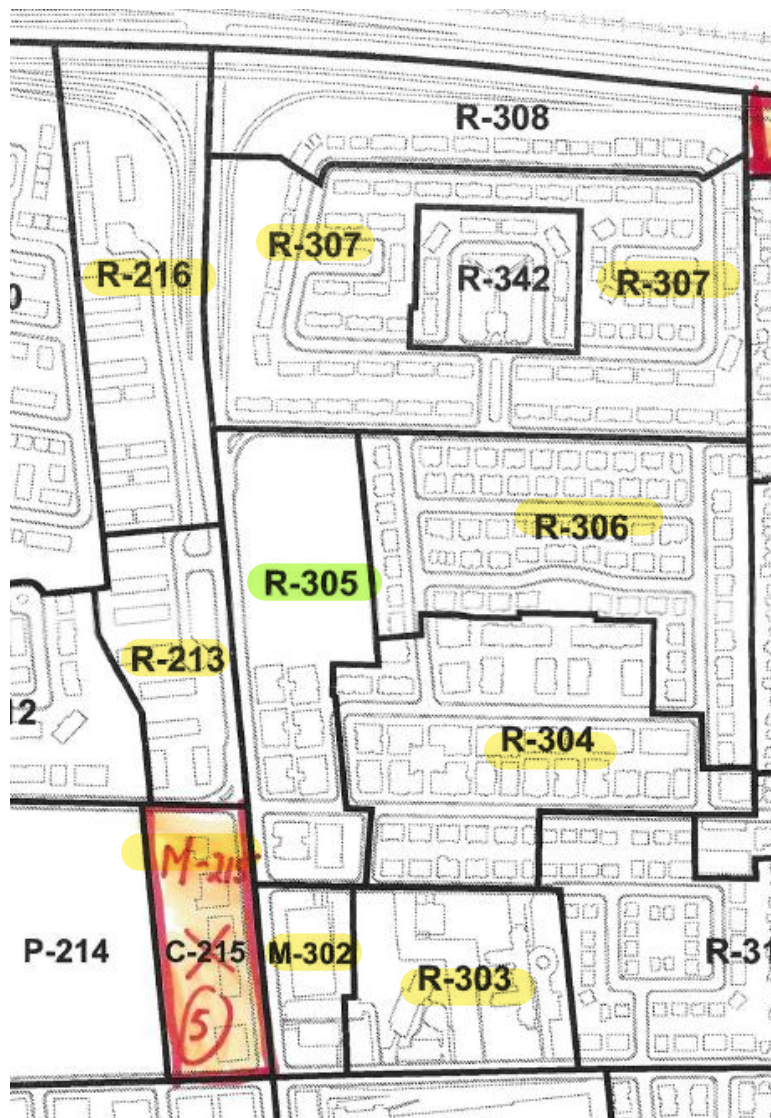
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-305 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-305

Zones contigües : R-213, M-215, R-216, M-302, R-303, R-304, R-306 et R-307



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-306 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-306 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-306.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-306
Zones contiguës :	R-304, R-305, R-307, R-310 et R-311

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **145** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-306 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-306 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

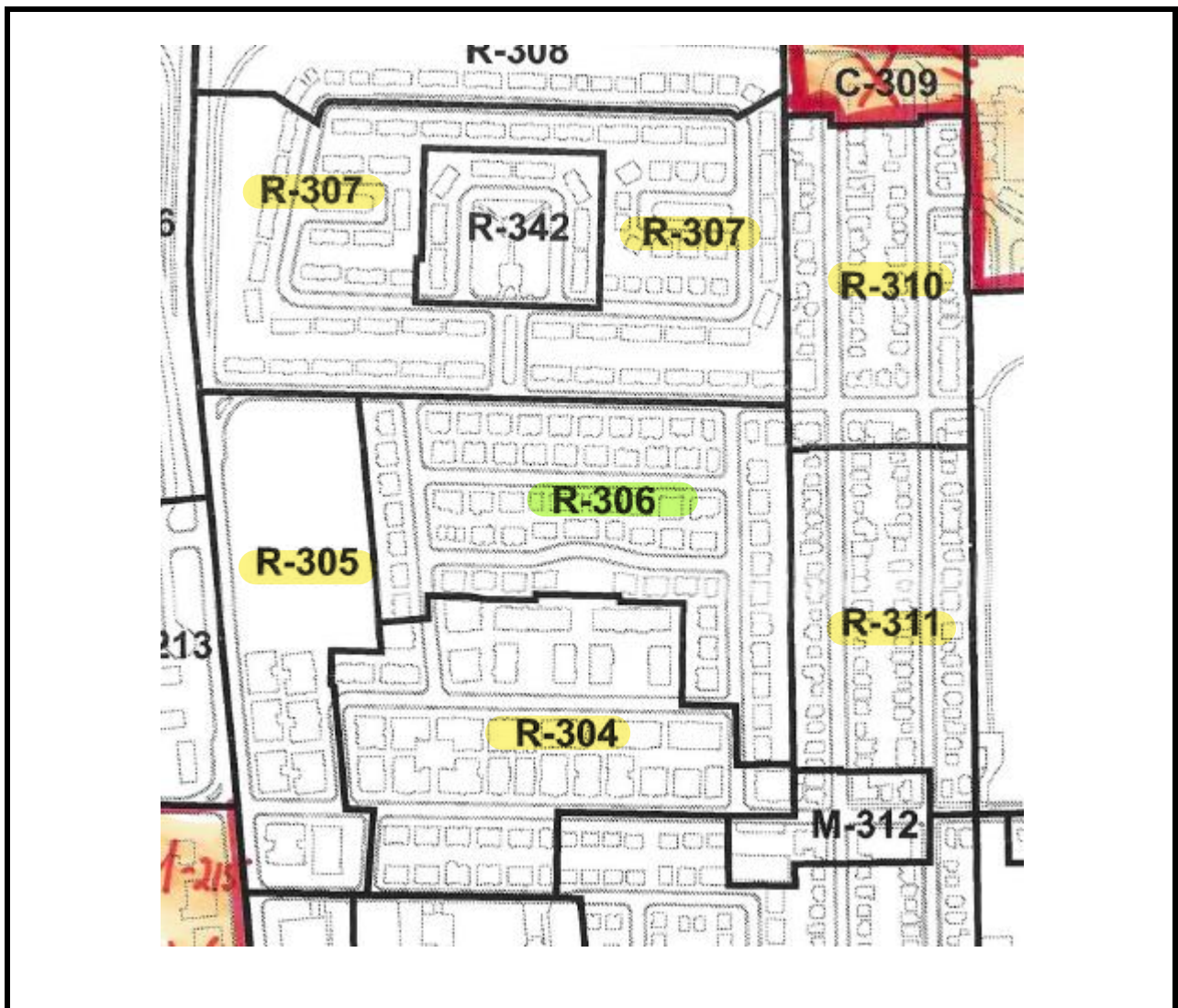
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-306 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-306

Zones contigües : R-304, R-305, R-307, R-310 et R-311



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-307 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-307 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-307.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-307
Zones contiguës :	R-216, R-305, R-306, R-308, R-310, R-323 et R-342

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **159** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-307 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-307 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

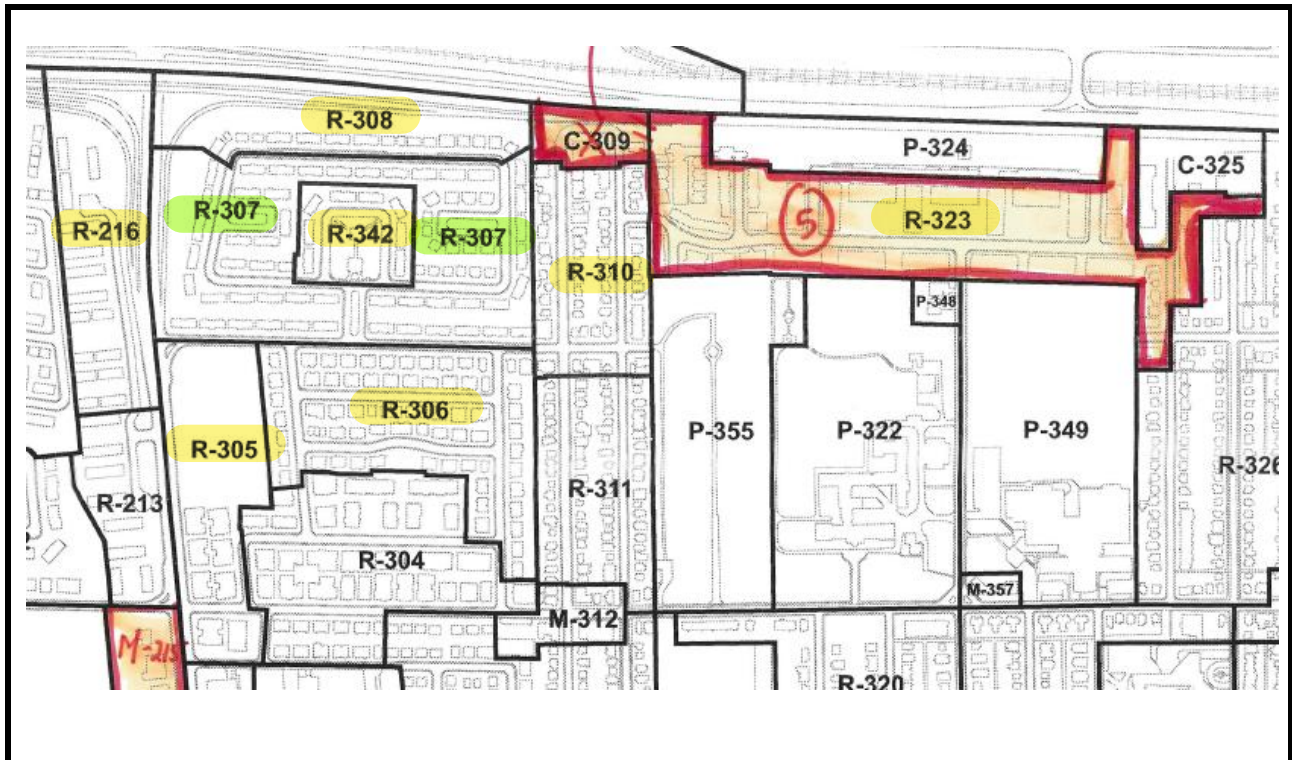
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-307 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-307

Zones contigües : R-216, R-305, R-306, R-308, R-310, R-323 et R-342



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-308 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-308 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-308.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-308
Zones contiguës :	R-216, R-307, R-323 et EP-502

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **95** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-308 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-308 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

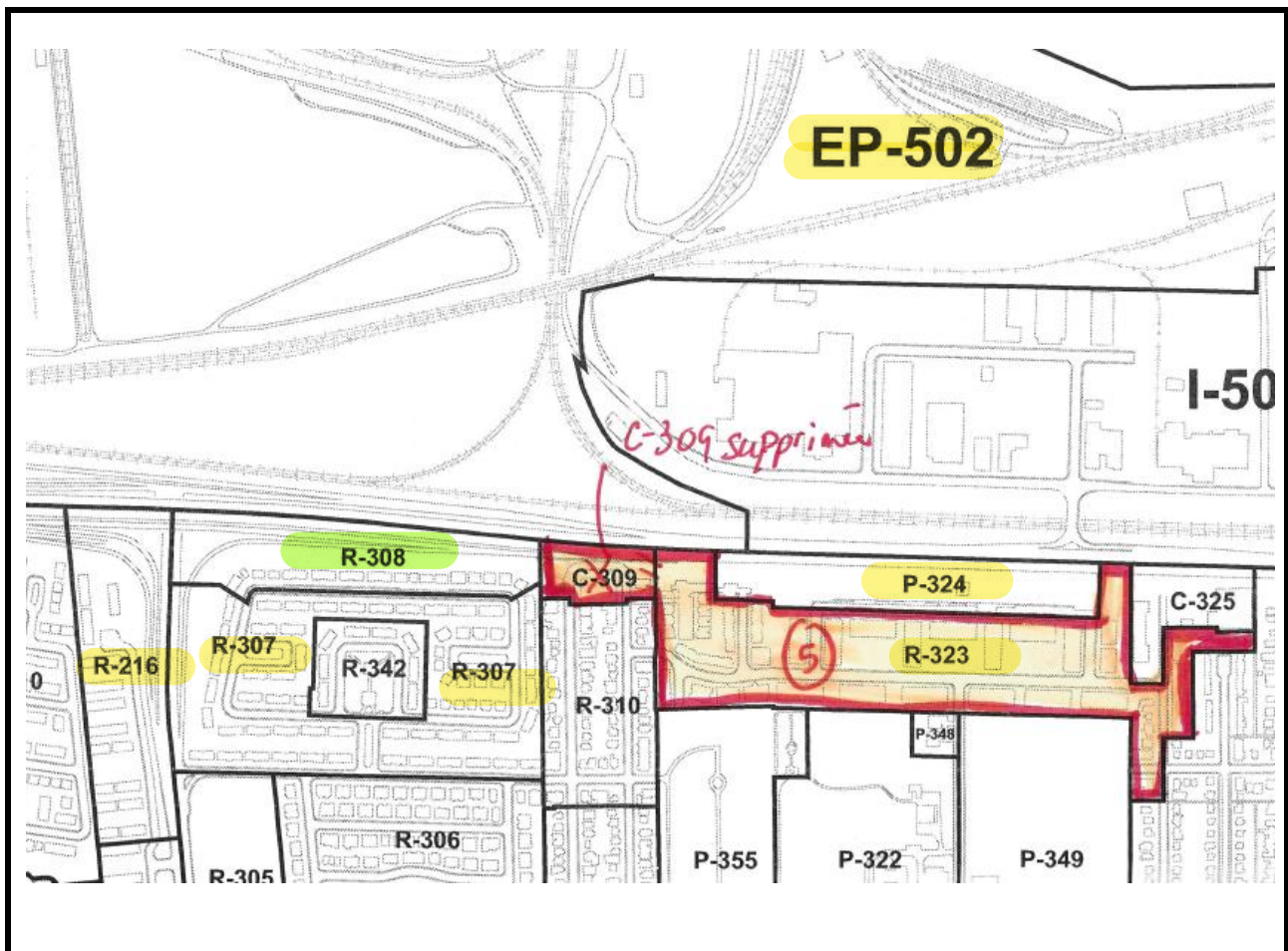
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-308 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-308

Zones contigües : R-216, R-307, R-323 et EP-502



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-310 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-310 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-310.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-310
Zones contiguës :	R-306, R-307, R-311, R-323 et P-355

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **133** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-310 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-310 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

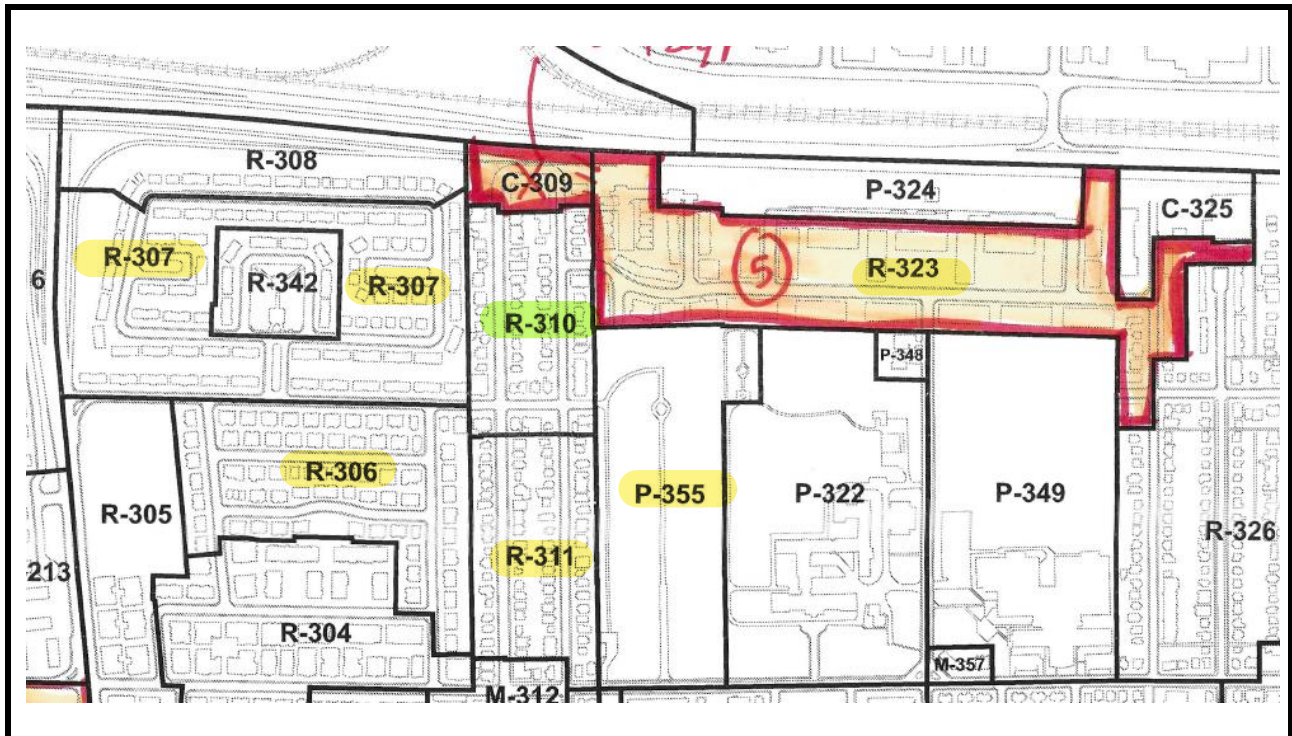
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-310 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-310

Zones contigües : R-306, R-307, R-311, R-323 et P-355



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-311 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-311 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-311.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-311
Zones contiguës :	R-304, R-306, R-310, M-312, R-313, P-314 et P-355

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **118** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-311 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-311 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

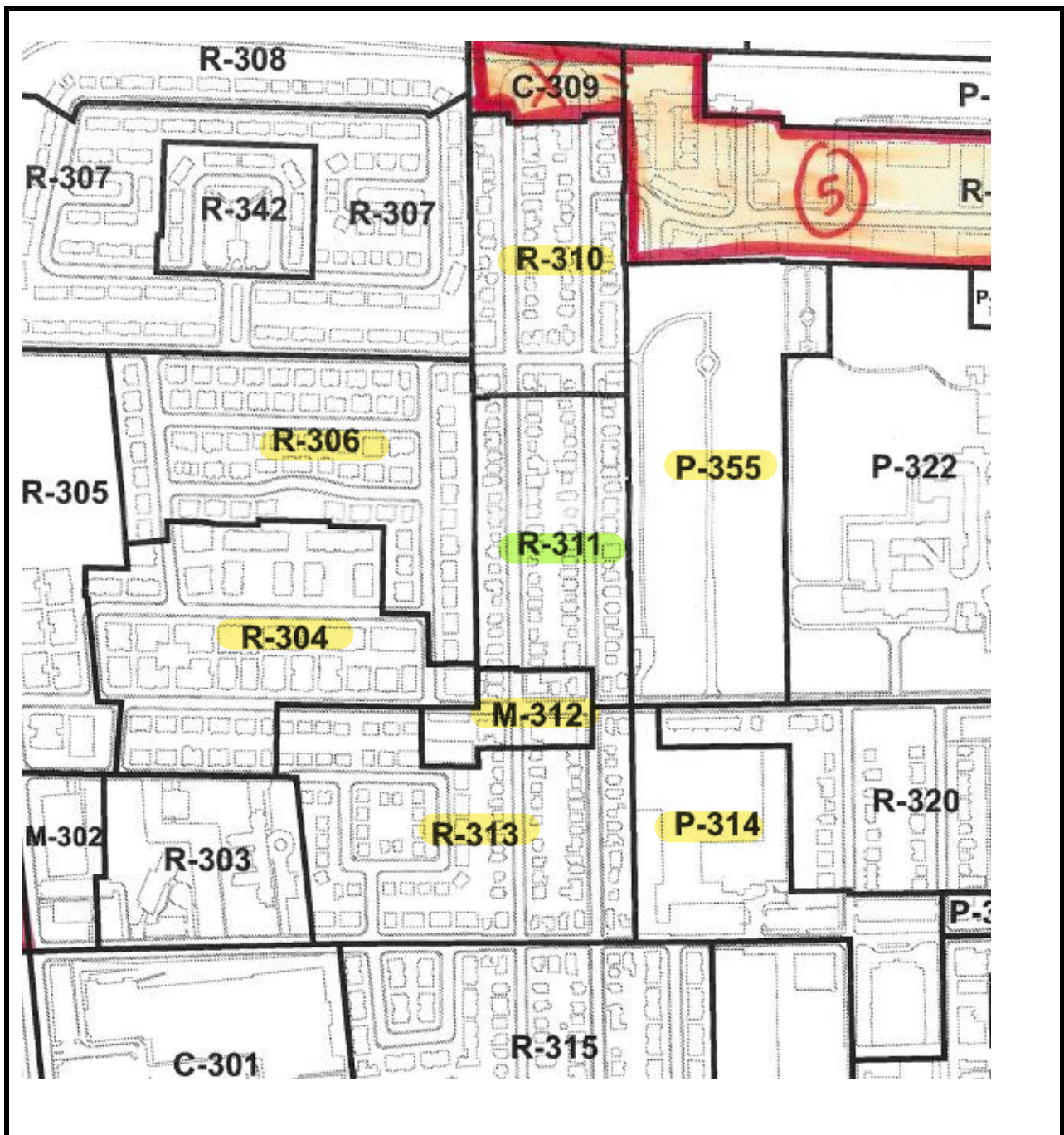
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-311 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-311

Zones contigües : R-304, R-306, R-310, M-312, R-313, P-314 et P-355



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-312 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-312 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-312.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-312
Zones contiguës :	R-304, R-311 et R-313

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **83** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-312 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-312 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

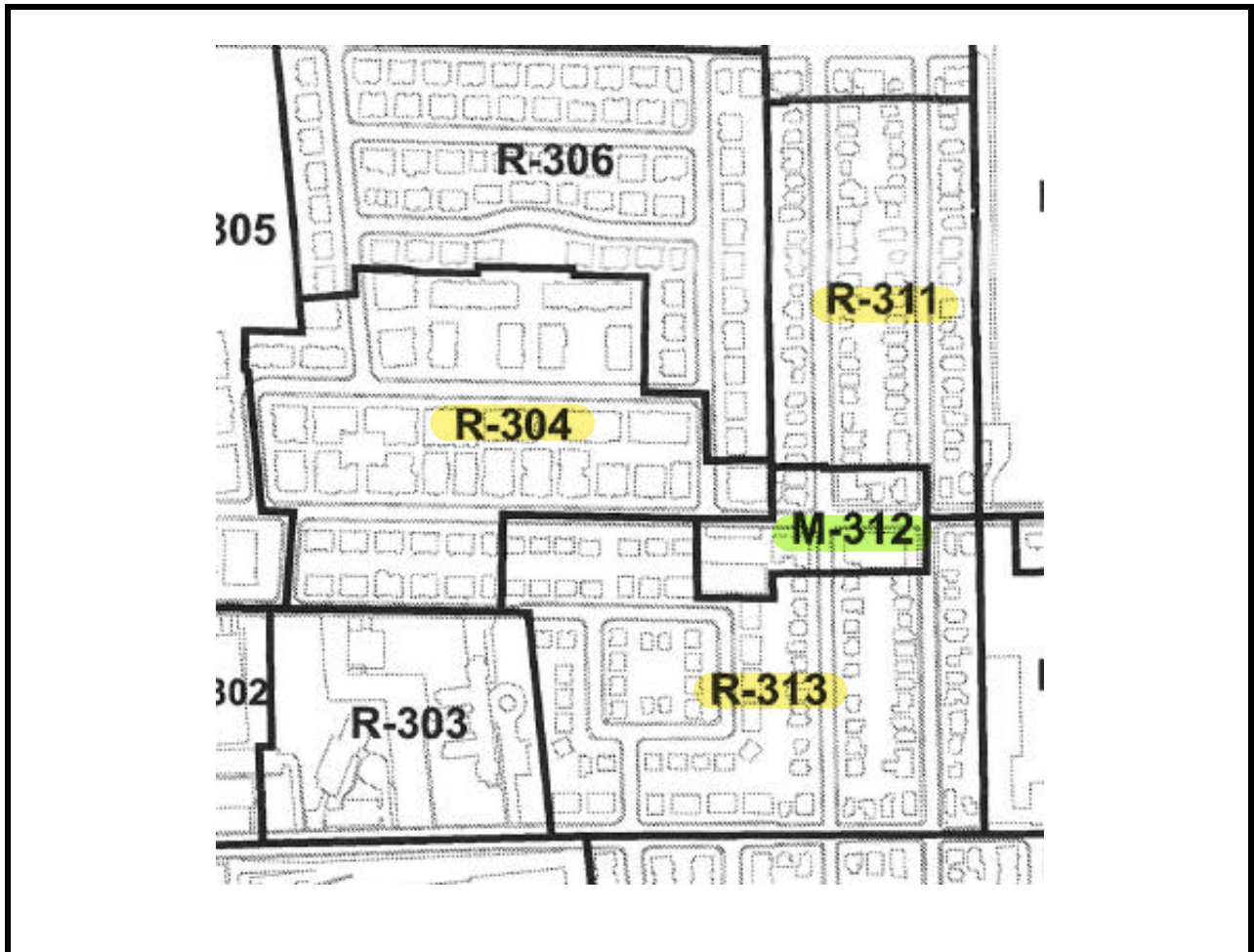
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-312 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-312

Zones contigües : R-304, R-311 et R-313



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-313 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-313 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-313.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-313
Zones contiguës :	R-303, R-304, M-312, P-314, R-315, C-301, R-311, P-355

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **117** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-313 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-313 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

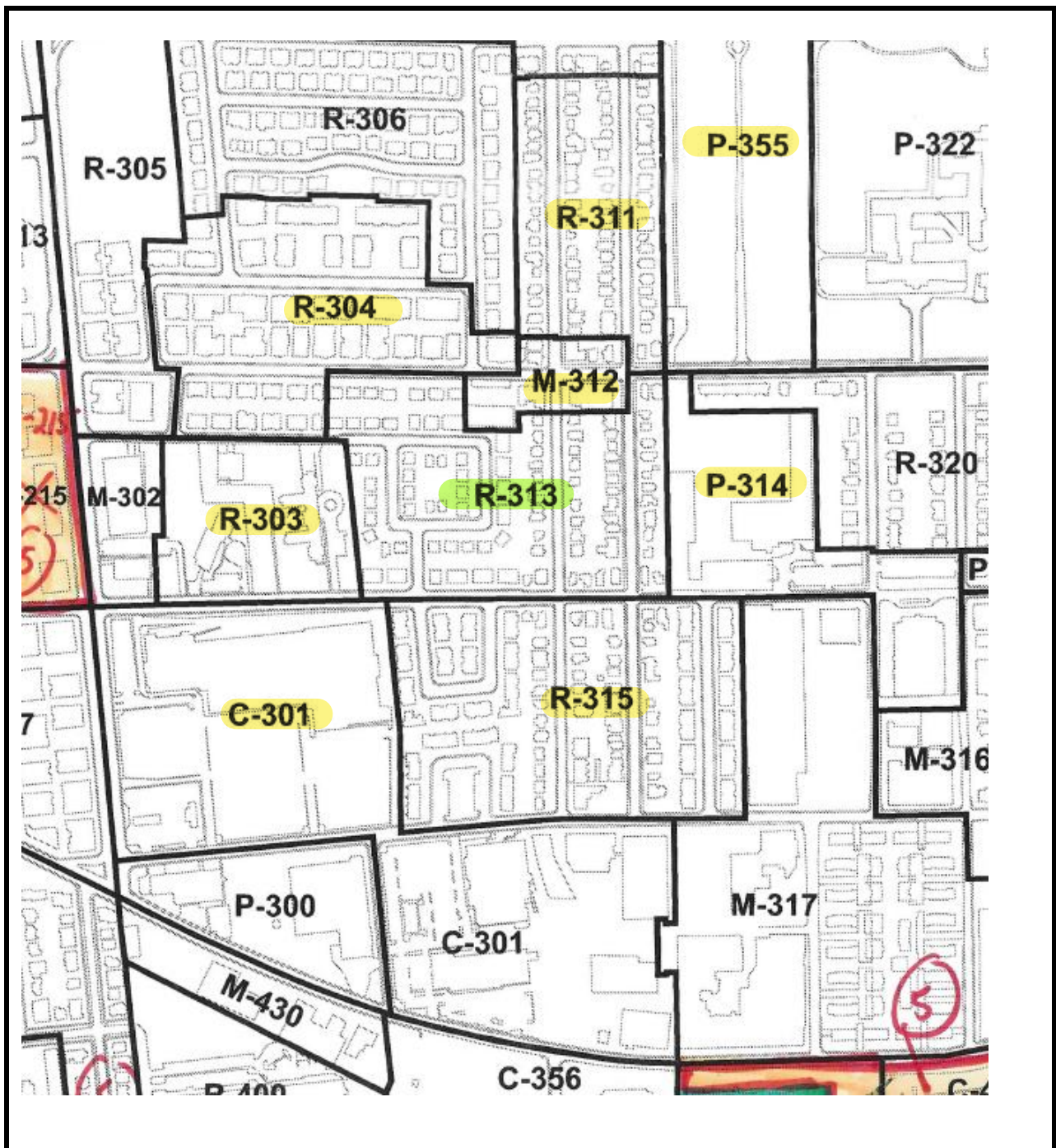
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-313 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-313

Zones contigües : R-303, R-304, R-311, M-312, P-314, R-315, C-301 et P-355



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-314 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-314 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-314.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-314
Zones contiguës :	R-311, R-313, R-315, M-316, M-317, R-320, P-350 et P-355

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **119** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-314 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-314 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

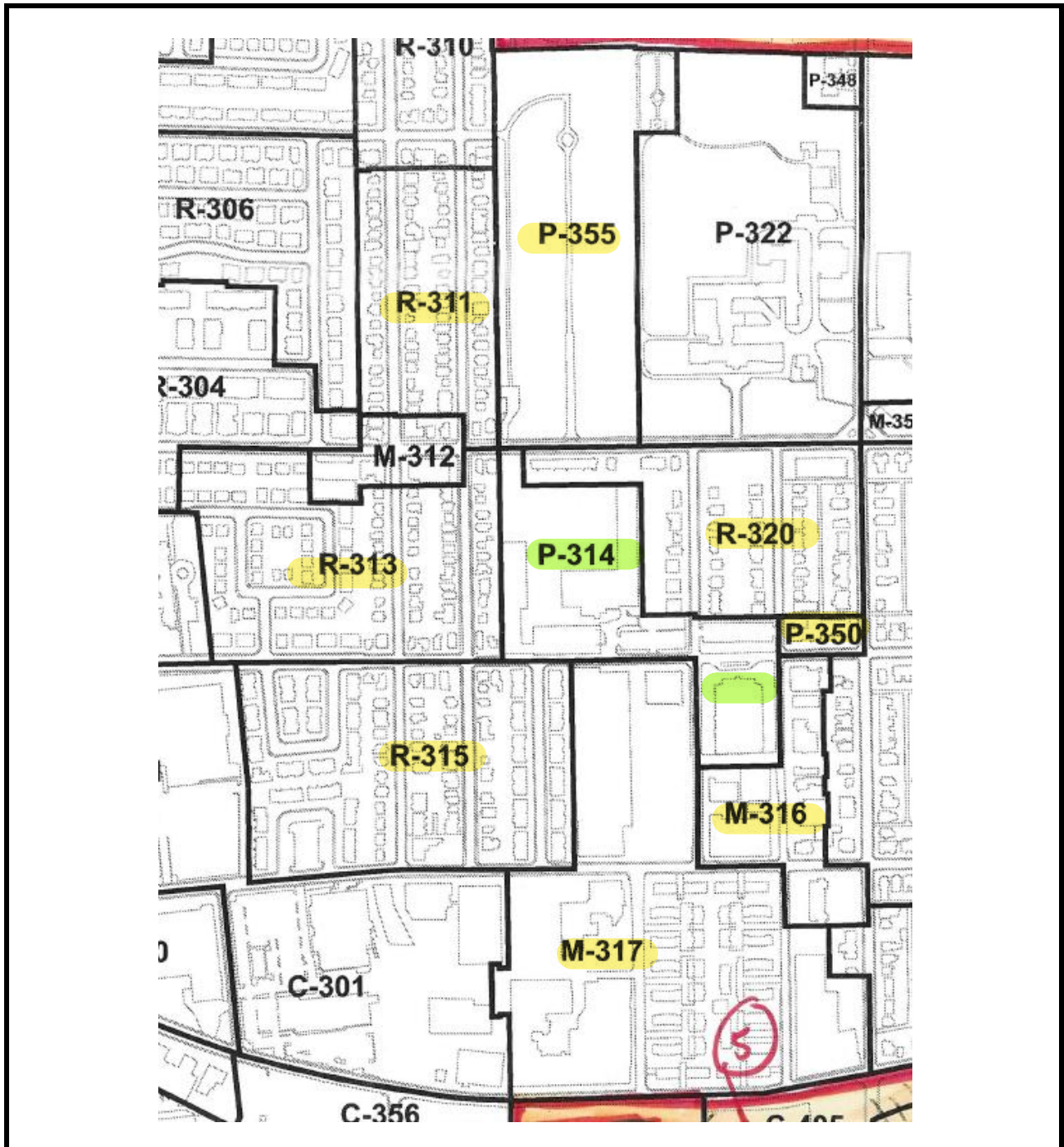
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-314 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-314

Zones contigües : R-311, R-313, R-315, M-316, M-317, R-320, P-350 et P-355



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-315 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-315 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-315.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-315
Zones contiguës :	C-301, R-313, P-314 et M-317

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **101** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-315 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-315 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

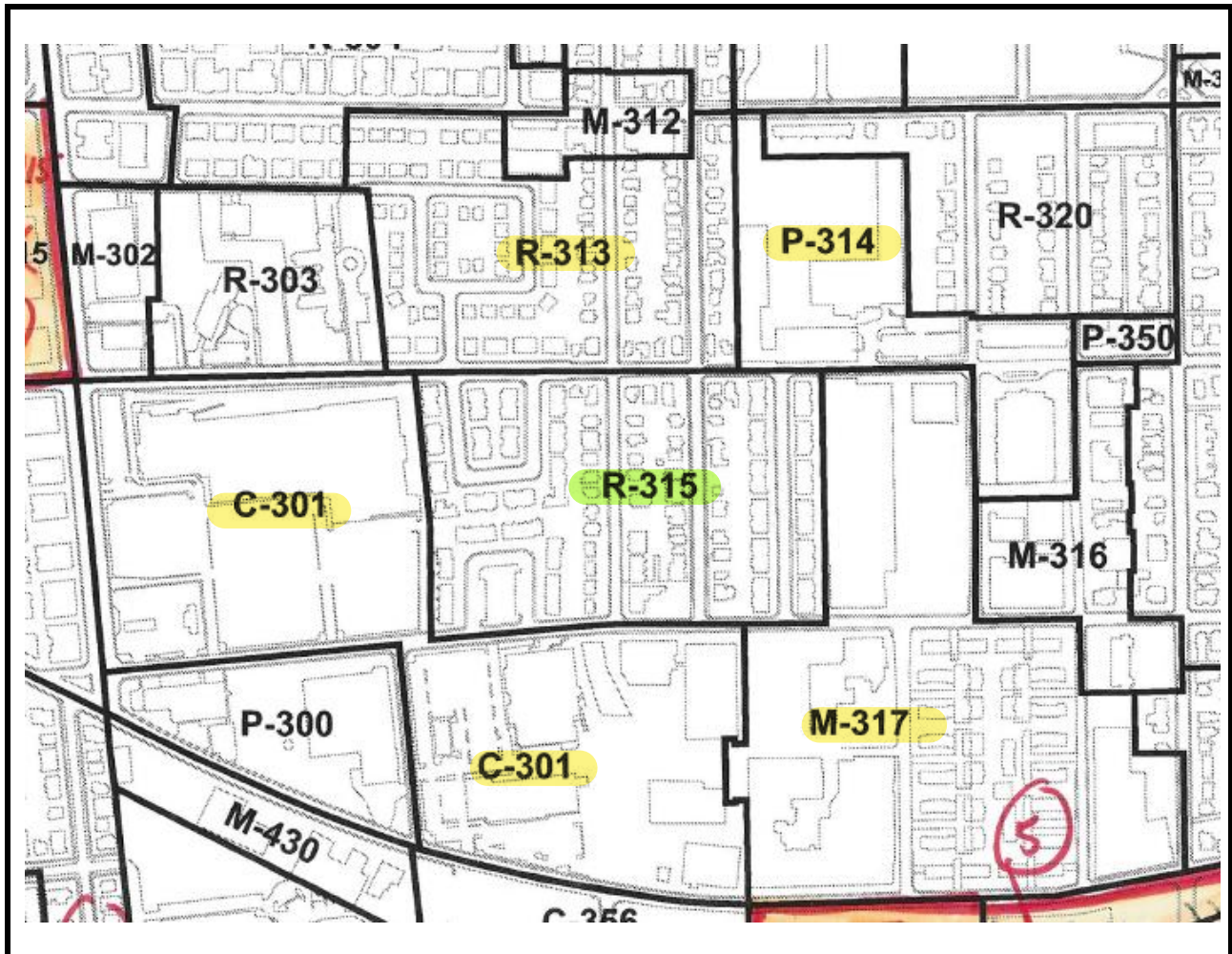
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-315 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-315

Zones contigües : C-301, R-313, P-314 et M-317



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-316 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-316 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-316.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-316
Zones contiguës :	P-314, M-317, R-318, R-319, P-350

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **96** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-316 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-316 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

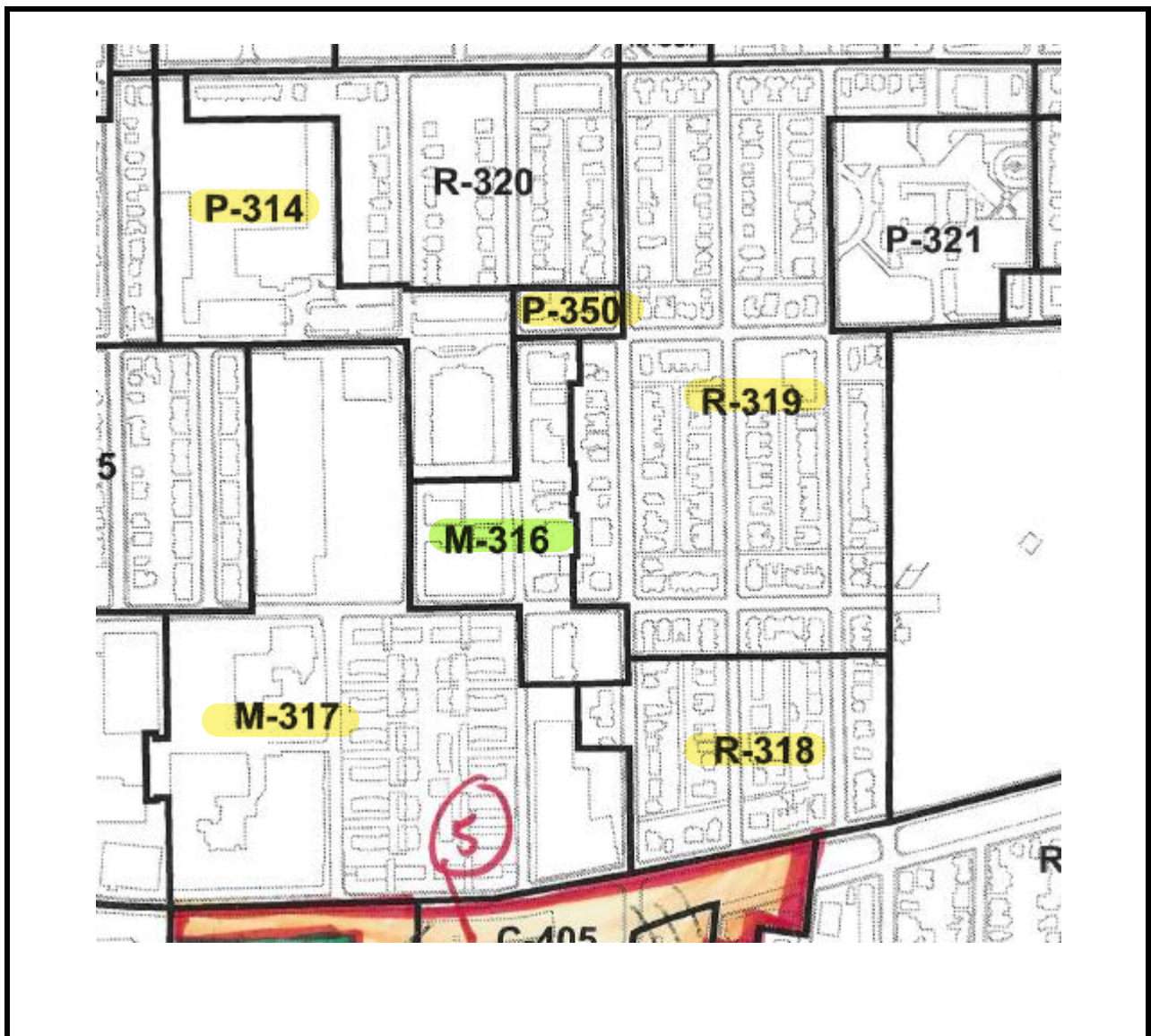
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-316 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-316

Zones contigües : P-314, M-317, R-318, R-319, et P-350



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-317 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-317 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-317.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-317
Zones contiguës :	C-301, P-314, R-315, M-316, R-318, C-405, C-356

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **106** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-317 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-317 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

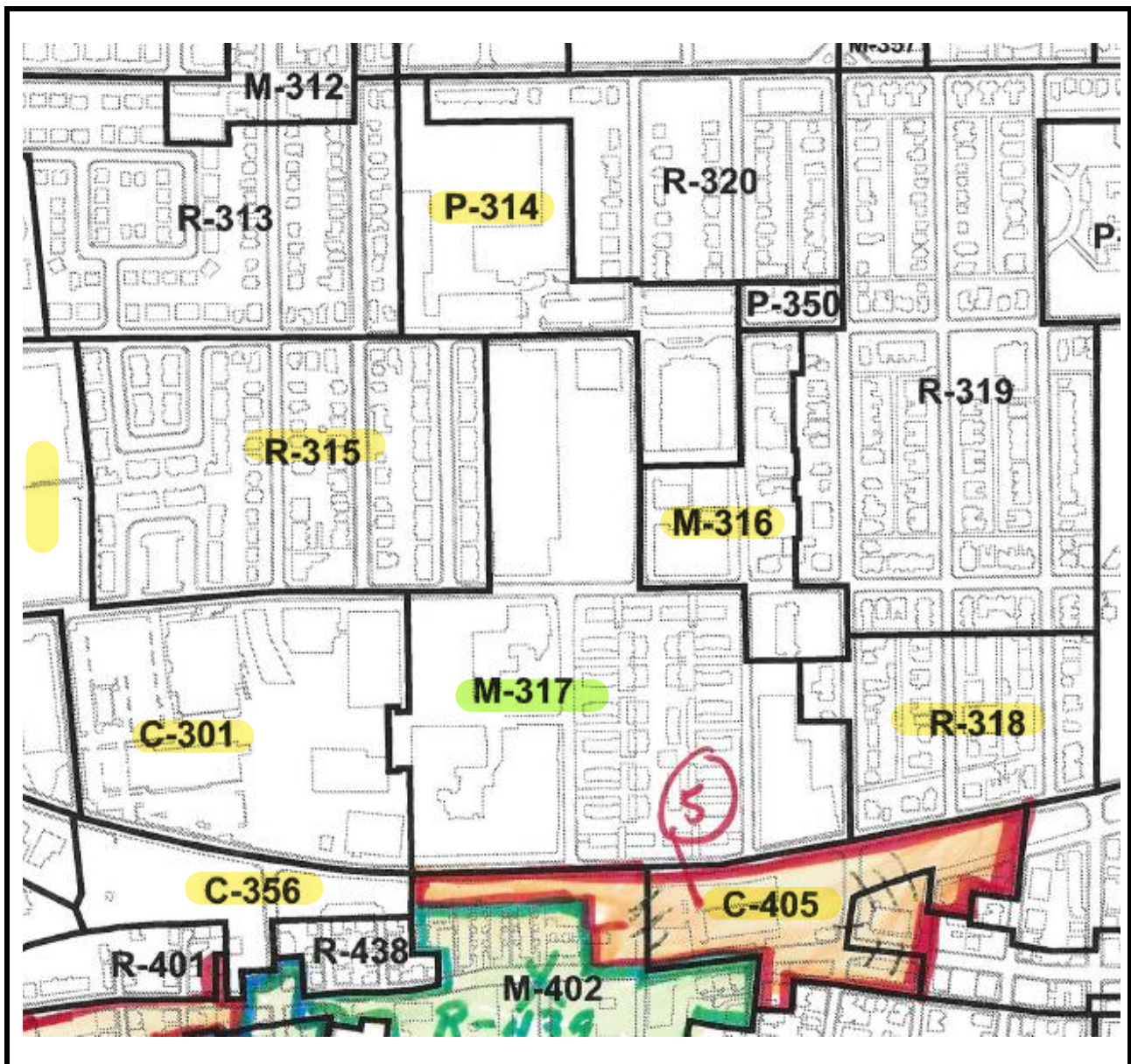
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-317 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-317

Zones contigües : C-301, P-314, R-315, M-316, R-318, C-405, et C-356



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-318 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-318 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-318.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-318
Zones contiguës :	M-316, M-317, R-319, P-334, C-405, R-410

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **116** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-318 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-318 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

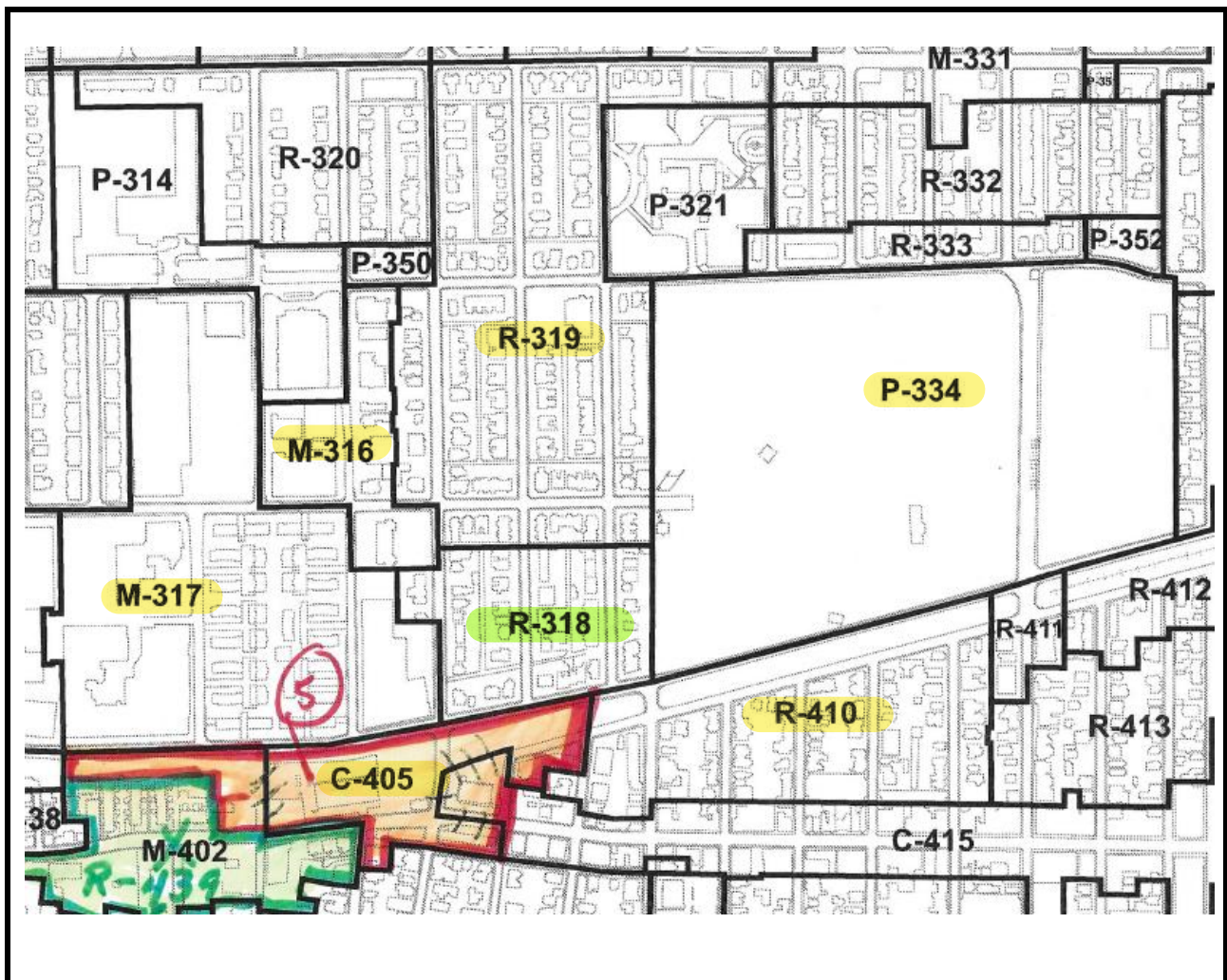
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-318 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-318

Zones contigües : M-316, M-317, R-319, P-334, C-405, et R-410



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-319 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-319 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-319.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-319
Zones contiguës :	M-316, R-318, R-320, P-321, P-322, R-326, M-331, R-332, P-334, P-349, P-350 et M-357

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **146** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-319 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-319 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

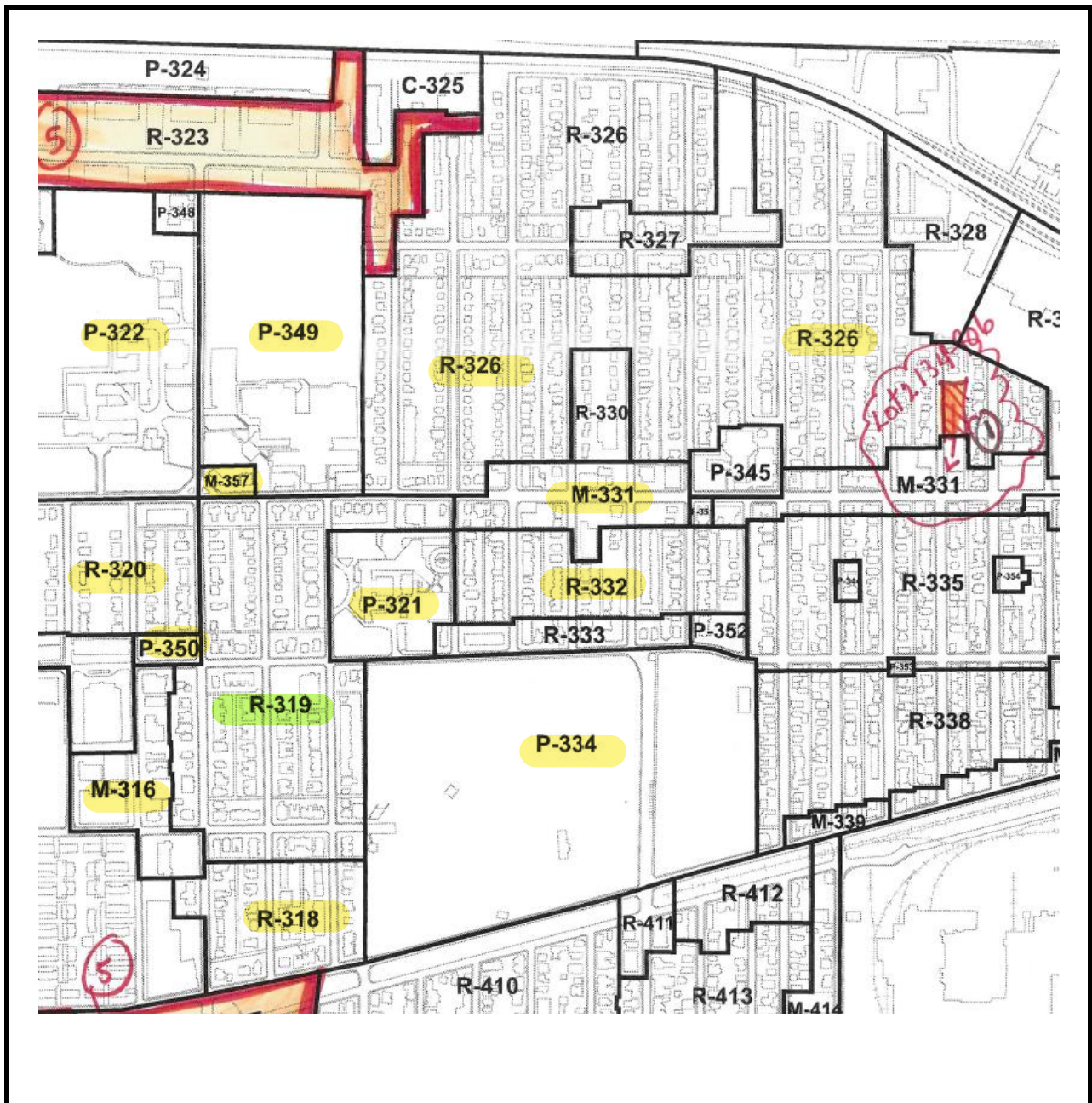
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-319 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-319

Zones contigües : M-316, R-318, R-320, P-321, P-322, R-326, M-331, R-332, P-334, P-349, P-350 et M-357



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-320 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-320 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-320.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-320
Zones contiguës :	P-314, R-319, P-322, P-350, P-355, M-357

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **50** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-320 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-320 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

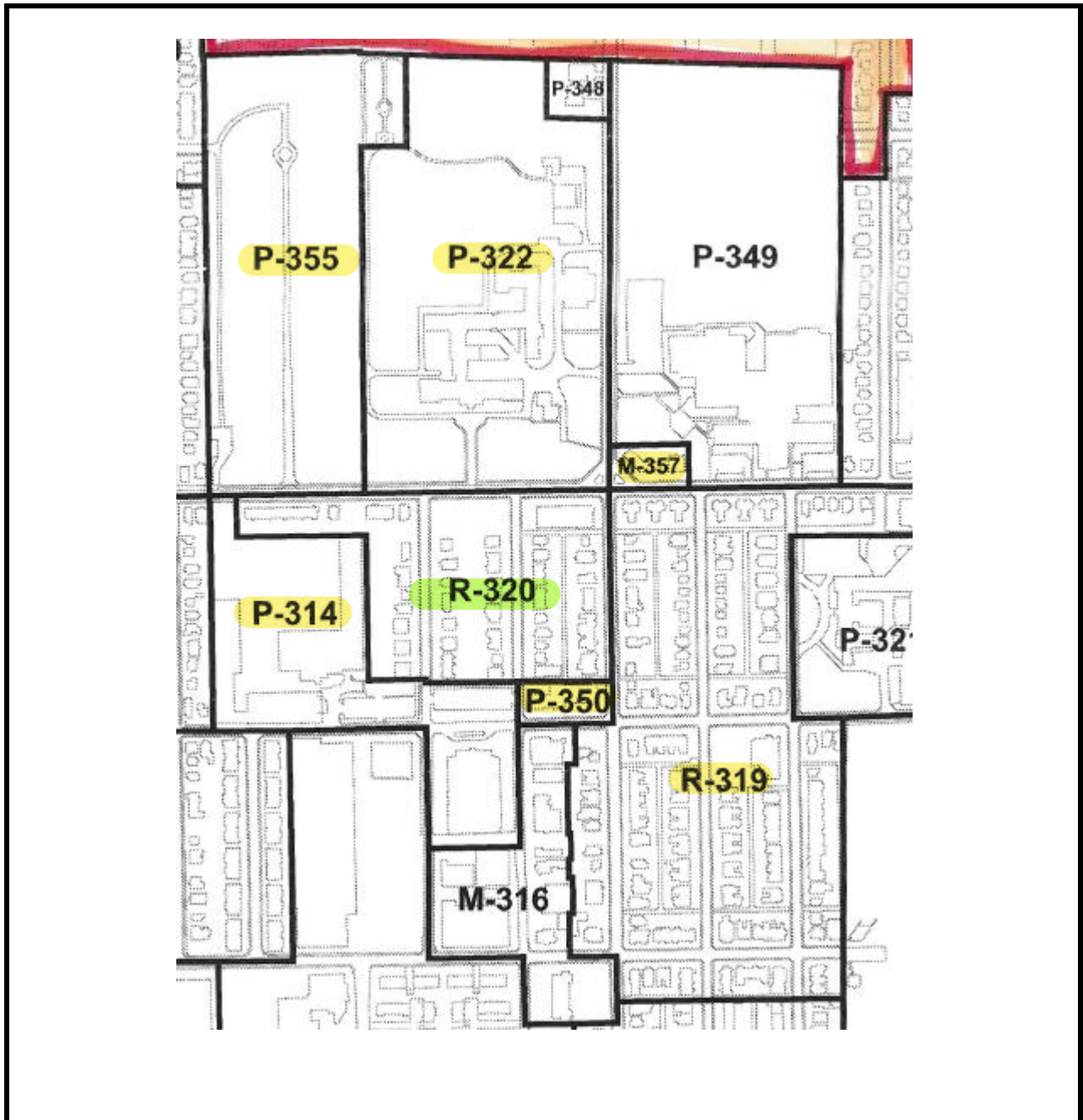
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-320 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-320

Zones contigües : P-314, R-319, P-322, P-350, P-355, et M-357



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-321 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-321 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-321.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-321
Zones contiguës :	R-319, M-331, R-332, R-333, P-334

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **63** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-321 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-321 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

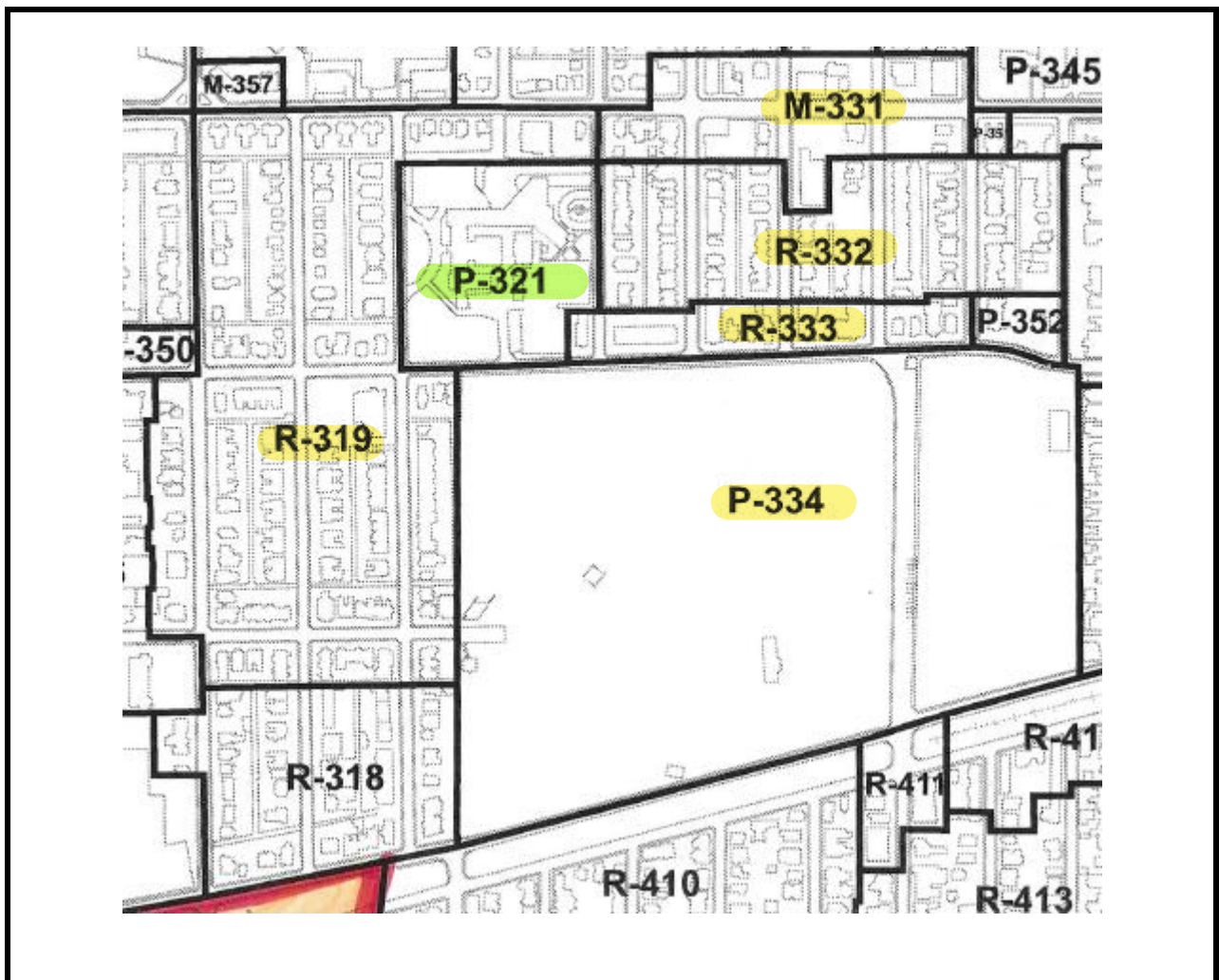
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-321 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-321

Zones contigües : R-319, M-331, R-332, R-333, et P-334



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-322 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-322 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-322.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-322
Zones contiguës :	R-319, R-320, R-323, P-348, P-349, P-355, M-357

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **112** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-322 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-322 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

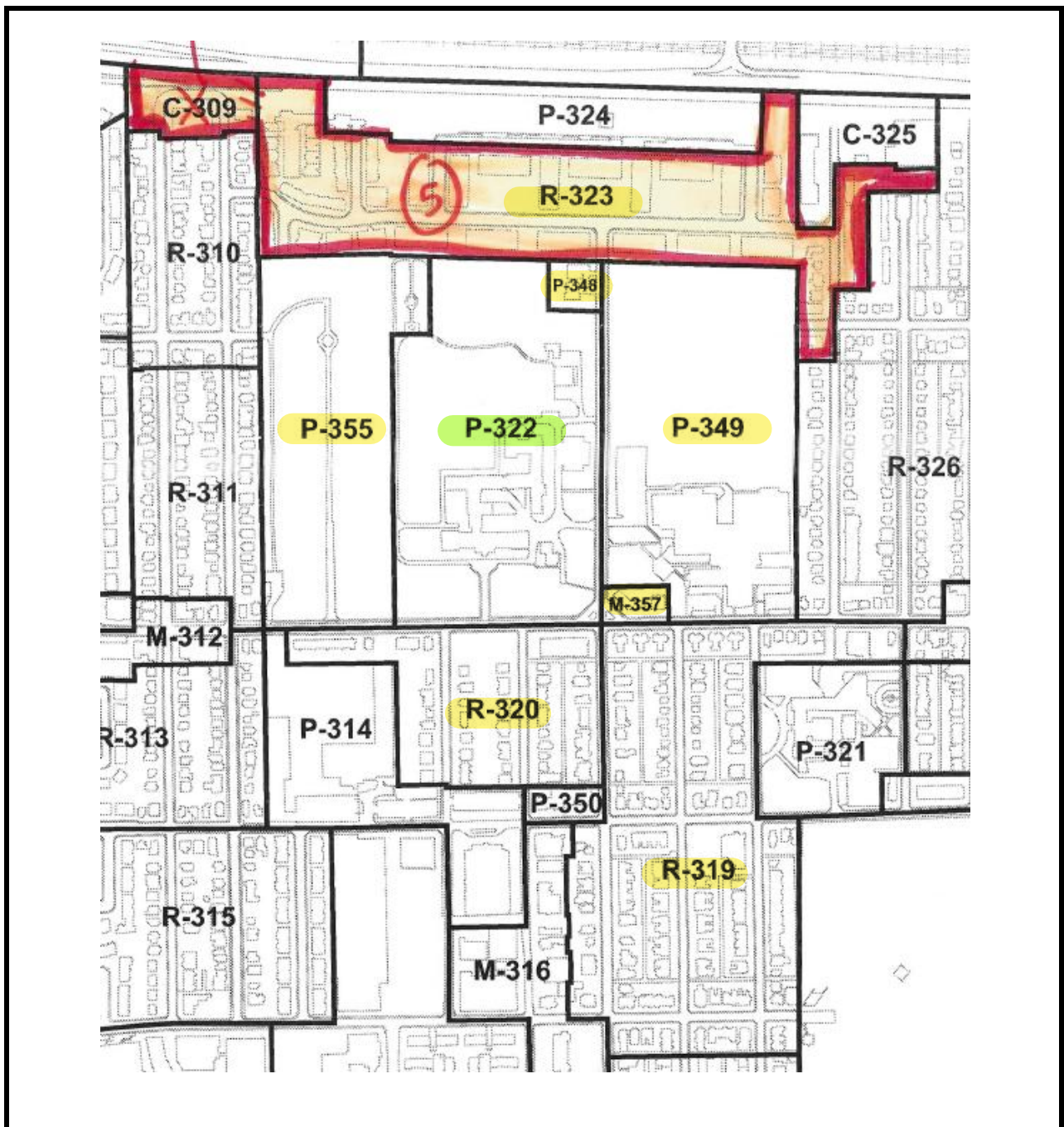
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-322 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-322

Zones contigües : R-319, R-320, R-323, P-348, P-349, P-355, et M-357



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-323 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-323 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-323.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-323
Zones contiguës :	R-307, R-308, R-310, P-322, P-324, C-325, R-326, P-348, P-349, EP-502, I-503 et P-355

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **181** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-323 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-323 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

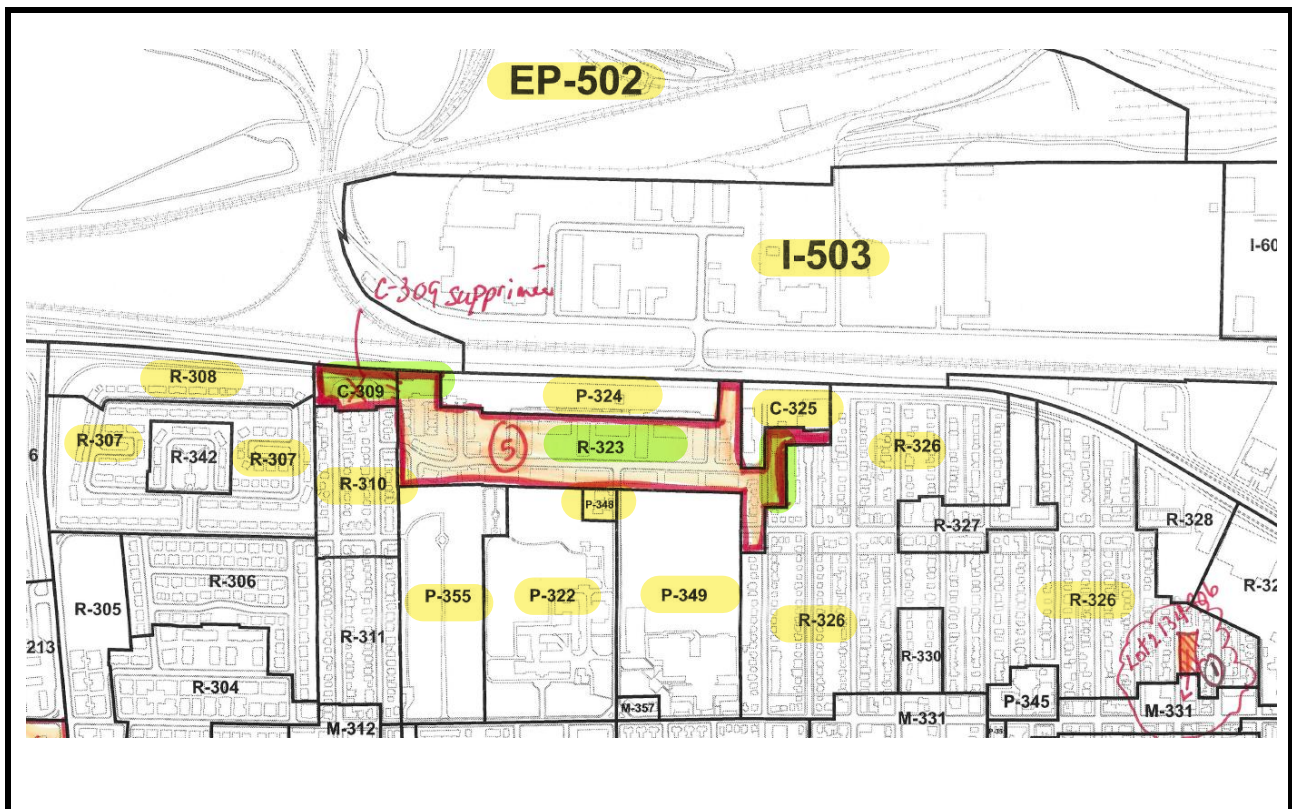
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-323 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-323

Zones contigües : R-307, R-308, R-310, P-322, P-324, C-325, R-326, P-348, P-349, P-355, EP-502 et I-503



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-324 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-324 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-324.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-324
Zones contiguës :	R-323, I-503, EP-502

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **70** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-324 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-324 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

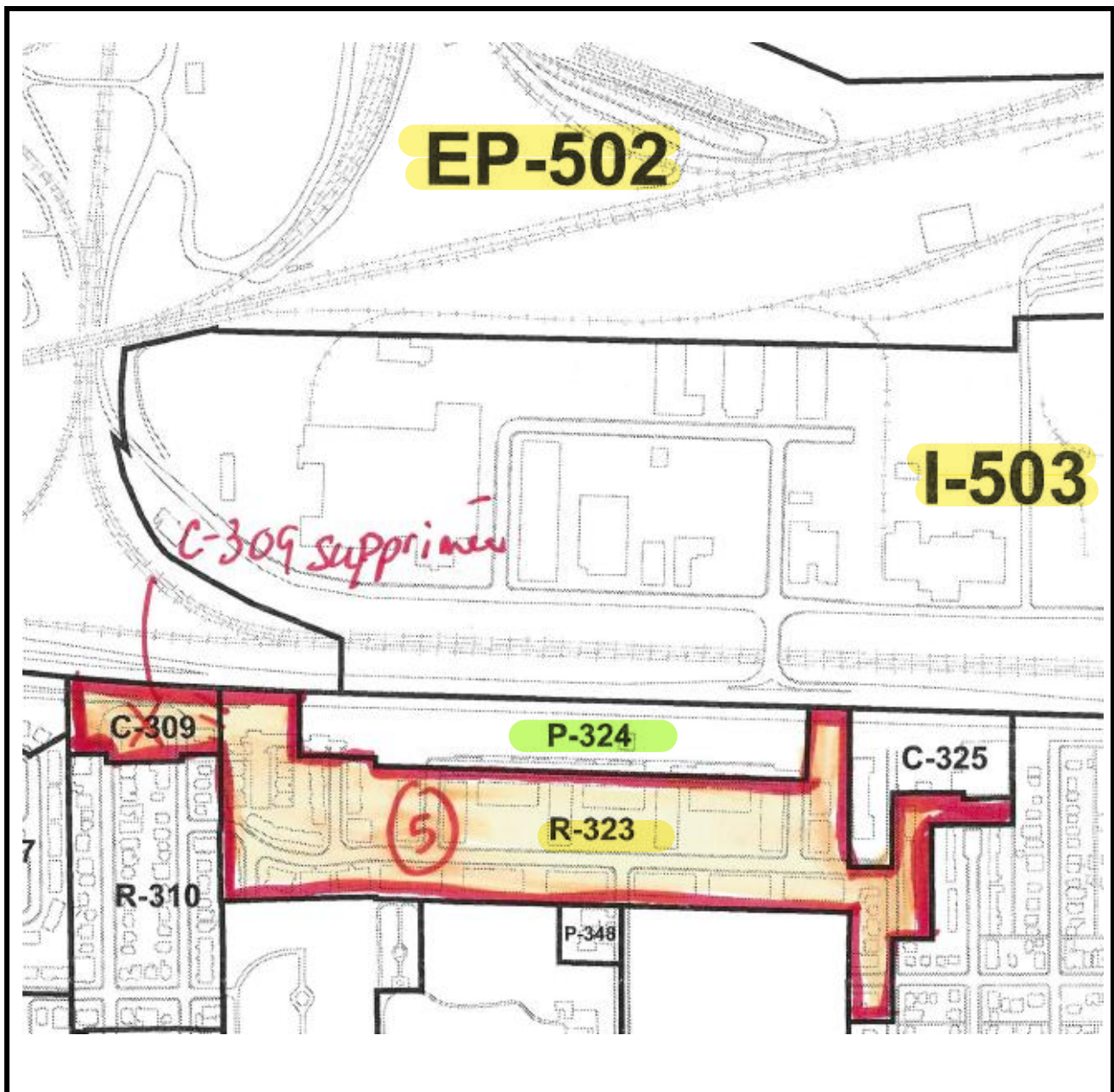
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-324 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-324

Zones contigües : R-323, I-503, et EP-502



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_C-325 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_C-325 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone C-325.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	C-325
Zones contiguës :	R-323, R-326, I-503

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **144** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_C-325 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 C-325 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

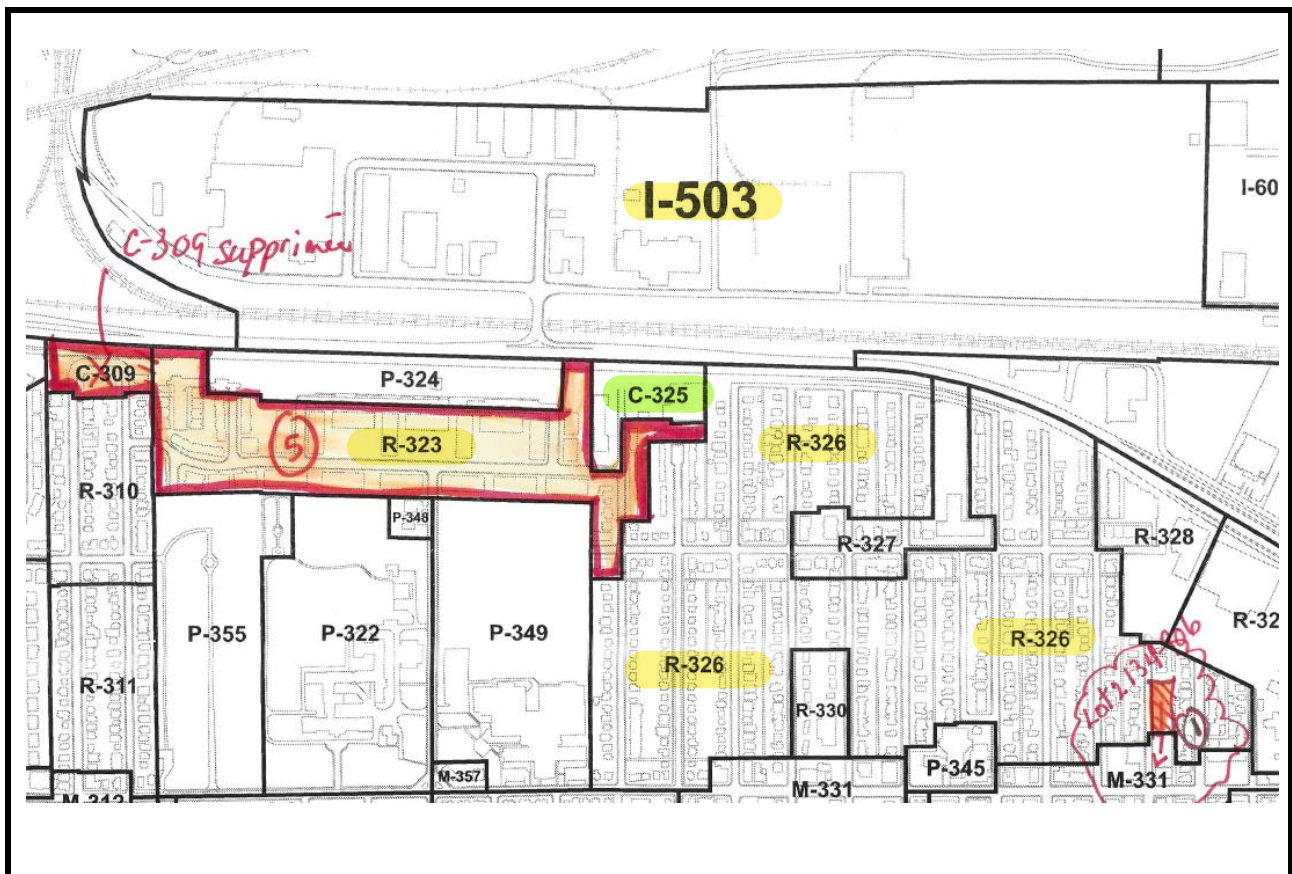
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_C-325 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : C-325

Zones contigües : R-323, R-326, et I-503



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-326 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-326 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-326.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-326
Zones contiguës :	R-319, R-323, R-327, R-328, R-329, C-325, R-330, M-331, P-345, P-349, I-503, I-508

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **208** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-326 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-326 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

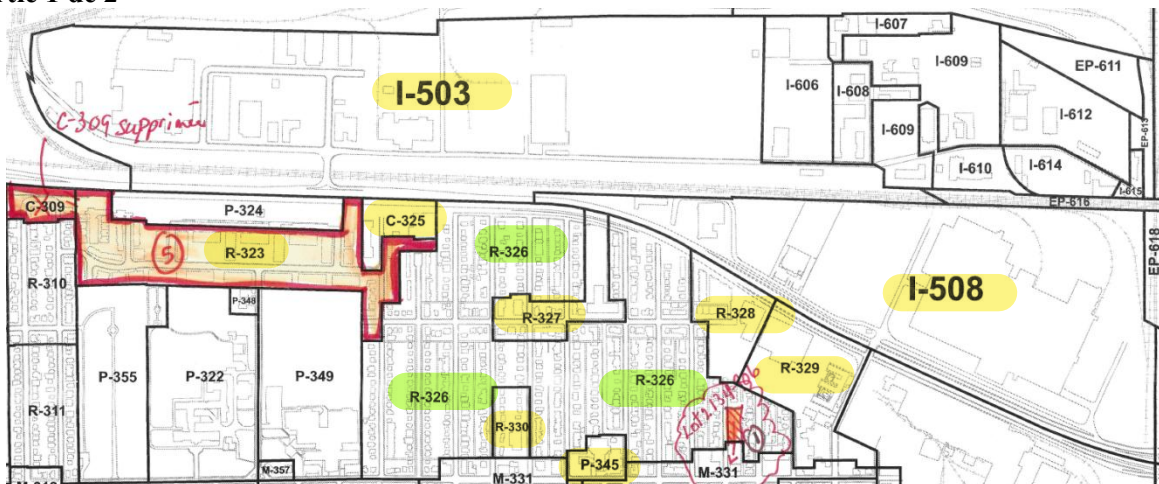
Règlement numéro 2710-106-2_R-326 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

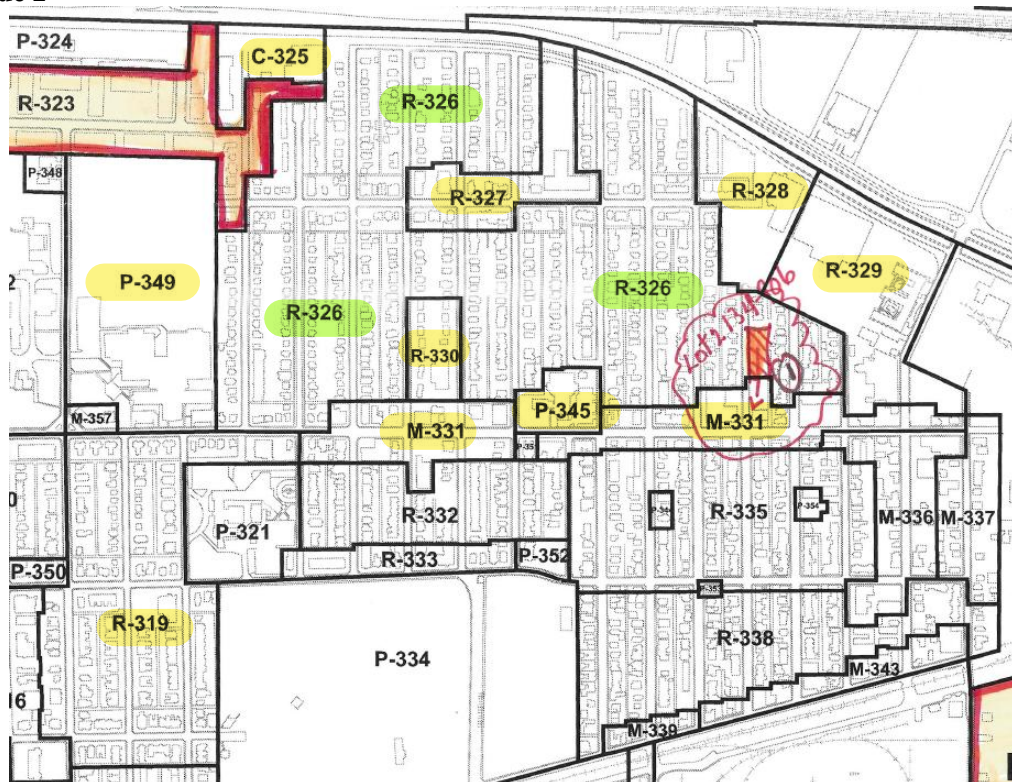
Zone concernée : R-326

Zones contigües : R-319, R-323, R-327, R-328, R-329, C-325, R-330, M-331, P-345, P-349, I-503 et I-508

Partie 1 de 2



Partie 2 de 2



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-327 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-327 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-327.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-327
Zones contiguës :	R-326, I-508

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **89** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-327 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-327 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

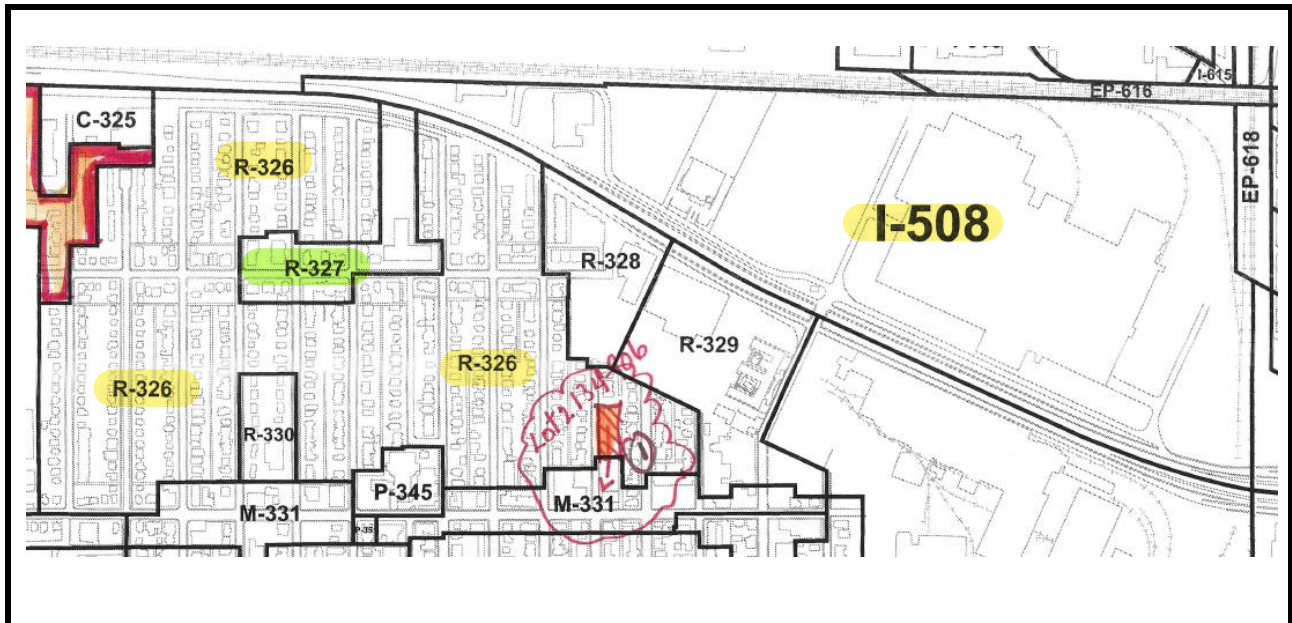
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-327 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-327

Zones contigües : R-326, I-508



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-328 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-328 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-328.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-328
Zones contiguës :	R-326, R-329, I-508

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **101** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-328 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-328 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-328 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-328

Zones contigües : R-326, R-329, et I-508

